

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 27 JUIN 2013**

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

# CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 27 JUIN 2013

---

## EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

---

### **DELIBERATION N° 2013-10**

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2013

### **DELIBERATION N° 2013-11**

ELECTION A LA COMMISSION DU PROGRAMME

### **DELIBERATION N° 2013-12**

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE 2013-2018 ENTRE L'ETAT ET L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

### **DELIBERATION N° 2013-13**

RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD CADRE RECHERCHE ENTRE LA ZONE ATELIER BASSIN DU RHONE ET L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

### **DELIBERATION N° 2013-14**

AVENANT N°2 DU PLAN EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT CORSE ET PROJET DE CONVENTION 2014 ET ANNEES SUIVANTES

### **DELIBERATION N° 2013-15**

DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE DECISION DE REMISES GRACIEUSES DE REDEVANCES

### **DELIBERATION N° 2013-16**

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-25 RELATIVE AUX AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE

### **DELIBERATION N° 2013-17**

MODIFICATION DE LA DELIBERATION n°2012-32 RELATIVE A LA COOPERATION INTERNATIONALE DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE

### **DELIBERATION N° 2013-18**

MODIFICATION DES DELIBERATIONS N°2012-20 ET N°2012-22 RELATIVES A LA COMMISSION DES AIDES ET DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES ET REGLES TRANSITOIRES

### **DELIBERATION N° 2013-19**

ADMISSIONS DES NON-VALEURS PRESENTEES PAR L'AGENT COMPTABLE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2013

---

DELIBERATION N° 2013-10

---

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2013**

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE,  
délibérant valablement,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 28 mars 2013

**Le Président  
du Conseil d'administration,**



**Laurent FAYEIN**

# CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

**DU 28 MARS 2013**

---

## PROCES-VERBAL

---

Le jeudi 28 mars 2013 à 10 heures 05, le conseil d'administration RHONE-MEDITERRANEE CORSE s'est réuni en séance plénière au siège de l'Agence de l'eau, à Lyon, sous la présidence de M. FAYEIN.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (28/38), le conseil d'administration peut valablement délibérer.

---

M. FAYEIN signale, au plan national, une actualité très riche mais encore empreinte d'une certaine confusion. Tout d'abord, il convient de noter le lancement de missions d'évaluation dans le cadre de la modernisation de l'action publique. Cette modernisation a remplacé la RGPP. Une mission conjointe du CEGDD et de l'Inspection générale des finances est en cours sur la politique de l'eau. Ses conclusions doivent être remises au mois de juin. Une évaluation sera produite à l'occasion de la conférence environnementale du mois de septembre. En outre, deux missions parlementaires sont à noter :

- une mission sur la gestion quantitative de l'eau confiée à Philippe MARTIN ;
- une mission relative à l'évaluation de la politique de l'eau confiée à Michel LESAGE.

La période qui s'ouvre est donc une période d'intense réflexion. De plus, le comité national de l'eau a initié un groupe de travail dont Pascal BONNETAIN fait partie. La plus grande attention est à accorder aux multiples auditions qui ne manqueront pas d'être diligentées.

Enfin, les discussions relatives à la loi de finances 2014 ont débuté. Le Premier Ministre a adressé ses lettres de cadrage à l'ensemble de ses ministères. Le caractère précoce de cet envoi augure de discussions sans doute plus compliquées que de coutume.

M. FAYEIN se réjouit de la publication du rapport sur l'état des eaux sur le site internet de l'Agence, ainsi que de la disponibilité de l'application pour iPhone permettant de suivre la qualité des eaux de n'importe où.

M. FAYEIN insiste sur l'importance du thème de la sécurisation des processus inscrit à l'ordre du jour. Il en a été question à l'occasion du vote du 10<sup>ème</sup> programme. Les efforts consentis étant majeurs, la nécessité d'un suivi rigoureux a été soulignée.

M. GUESPEREAU relève que la politique de l'eau est entrée dans une phase de turbulences, à la suite de l'enquête qui a fait l'objet de la première page du journal *le Monde*. Plusieurs missions ont été effectivement initiées. Pascal BONNETAIN étudie la réponse de l'Onema au rapport de la Cour des comptes et à sa remarque relative aux marchés. Un débat juridique a été par ailleurs engagé avec la Cour quant au PEI corse. Toujours est-il que si l'Onema est ébranlé, c'est l'ensemble du système de l'eau qui se trouve en cause, ce qui n'est pas souhaitable.

M. GUESPEREAU évoque une possible réduction de 10 % des taxes affectées, envisagée dans le cadre du redressement des comptes de l'Etat. Il n'est pas possible d'en appréhender la portée faute de signal clair émanant du Ministère. Il convient d'observer la plus grande prudence dans le présent contexte, en mobilisant des arguments de défense du secteur de l'eau et en envisageant, le cas échéant, quelques évolutions. En tout état de cause, la possibilité de consulter l'état des eaux via internet constitue une évolution majeure. Trois millions de données individuelles ont été acquises chèrement et il importe d'en rendre compte. Désormais, l'information sur la qualité de l'eau est disponible à chacun, sur son territoire. Le classement en « rouge » ou en « vert » constitue une donnée essentielle, à l'attention de toutes les parties prenantes.

M. MAYNARD fait référence à l'article du *Monde*, dont les membres du conseil d'administration se souviennent certainement. Il souligne que le secrétaire général de son organisation syndicale, prétendument interviewé, ne l'a en fait jamais été formellement. Le texte qui lui est attribué n'est autre que le texte de la plainte déposée auprès du Tribunal.

M. FRAGNOUD relève que les tenants et aboutissants des réflexions budgétaires qui s'amorcent font pour le moment défaut. Il souligne que les niveaux de redevance actuels sont corrélés aux objectifs environnementaux. La réflexion qui a abouti au 10<sup>ème</sup> programme s'est cristallisée, après négociation, sous la forme d'un consensus. Il n'est pas concevable de changer un paramètre de cette négociation sans remettre en cause l'équilibre général, notamment quant aux clauses de rendez-vous.

M. FAYEIN approuve ce propos, qui justifie la veille constante de l'Agence quant à l'évolution de l'actualité.

M. HERRISSON propose de contribuer, de façon non partisane, à l'éclairage des échanges avec la Cour des Comptes, en toute transparence. Il cite le mot d'esprit de Michel CHARASSE, prononcé en 1996 : « *La France ira mieux le jour où les journalistes cesseront de se prendre pour des juges, et où les juges cesseront de se prendre pour des journalistes.* »

M. FAUCHON considère que la réponse de l'Onema à la Cour des comptes devra être communiquée en toute transparence et qu'il conviendra d'y avoir accès.

M. FAYEIN estime qu'il en sera naturellement ainsi.

## **I. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 DECEMBRE 2012**

**La délibération n°2013-1 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 DECEMBRE 2012 - est adoptée à l'unanimité.**

## **II. ELECTIONS**

### **1/ A LA COMMISSION DU PROGRAMME**

M. GUESPEREAU indique que deux sièges ont été libérés : un par la démission de Monsieur LASSUS et l'autre par le jeu de statuts qui a amené Monsieur BURRONI à laisser le sien. Celui-ci peut naturellement être réélu, mais d'après une nouvelle qualité.

M. DANTIN indique qu'il est naturellement hors de question que Monsieur BURRONI ne soit pas reconduit au conseil d'administration.

M. POUGET confirme que la candidature de Monsieur BURRONI est naturelle et que la Commission la présente.

M. FAYEIN considère le vote acquis et évoque le second siège. Il indique que la candidature de Monsieur Raymond est proposée au titre des usagers.

Monsieur RAYMOND le confirme en présentant formellement sa candidature.

**La délibération n°2013-2 - ELECTION A LA COMMISSION DU PROGRAMME - est adoptée à l'unanimité.**

### **2/ A LA COMMISSION MAITRISE DES POLLUTIONS AGRICOLES**

M. GUESPEREAU se réjouit de l'activité de la Commission du programme, qui doit garder son mode de fonctionnement. En revanche, il est envisageable de réfléchir à une évolution de celui de la commission MPOA. L'actuel format de la commission n'est pas adapté à une diffusion large de ses échanges. Or, force est de constater que celle-ci échange avec les chambres d'agriculture, avec les coopératives agricoles, avec les SAFER ou avec les représentants de la filière « bio ». Idéalement, il faudrait multiplier ces dialogues directs avec les acteurs concernés.

Par conséquent, M. GUESPEREAU propose d'ajourner l'élection le temps d'amender le mode opératoire de la commission. Deux groupes sont susceptibles d'être ouverts : un travaillant sur les toxiques et l'autre sur la quantité d'eau utilisée par l'agriculture. De plus, la Commission devrait s'ouvrir à des personnalités extérieures.

M. LAVRUT juge judicieux de faire évoluer la commission qui, dans l'état actuel de son fonctionnement, est davantage une chambre d'enregistrement qu'un outil de proposition. Il insiste sur le fait que la filière bio n'est pas à entendre comme s'opposant à l'agriculture traditionnelle. En réalité, les deux modes de production sont complémentaires.

M. FAYEIN prend note que sera présenté ultérieurement un projet de réforme de la Commission MPOA.

### **III. BILAN 2012 DU CONTRAT D'OBJECTIFS**

M. FAYEIN précise que l'année 2012 est la dernière du contrat d'objectifs pour la période 2007-2012.

M. GUESPEREAU souligne l'importance de la préparation du futur contrat d'objectifs, lequel sera présenté en conseil d'administration du mois de juin. Un important travail a été initié. Il est d'ores et déjà possible d'en citer quatre axes stratégiques :

- la mise en œuvre du programme ;
- le travail partenarial conduit avec les collectivités et les services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le fonctionnement interne de l'établissement ;
- la solidarité, tant internationale que nationale.

Le contrat d'objectifs précédent s'est terminé en 2012 et il convient d'attirer l'attention du conseil d'administration sur un certain nombre d'éléments. Les comptes 2012 de l'Agence montrent que des revirements majeurs se sont opérés.

#### Milieux

Le montant des aides a cru de 60 % et on dénombre 103 seuils en 2012 - 18 naturels et 85 financiers en quelque sorte -, soit un chiffre double de l'année précédente. Cette politique sera dynamisée par le classement des cours d'eau (en liste 1, liste 2).

#### Quantitatif

Sur le quantitatif, un appel à projets exceptionnel a été sursouscrit. Certains projets ont même été renvoyés à 2013. Là encore, l'enveloppe des aides pour la gestion quantitative a doublé. L'agence a dépensé 21 millions d'euros pour 18 millions de mètres cubes économisés.

#### Captages

Le nombre de captage a crû de 50 %. Il convient d'observer que 56 % des captages Grenelle ont reçu des aides effectives en 2012.

M. GUESPEREAU se réjouit de ces progressions sur des thèmes réputés difficiles. Il note que compte tenu de ces inflexions, les investissements sur les stations d'épuration vont décroître, puisque les grandes stations sont réalisées.

## Le fonctionnement interne de l'Agence

L'année 2012 a été marquée par la réunion d'un nombre exceptionnel de comités techniques et CHSCT. Un travail a été lancé sur les risques psychosociaux dans l'Agence, sous la forme d'une enquête qui sera reconduite en 2013. En 2012, l'Agence a progressé quant à la réduction des frais de fonctionnement et des effectifs. Le mouvement a vocation à s'accélérer en 2013 et 2014. Le conseil d'administration a été consulté lors de la renégociation des baux immobiliers. Les sujets qui devront être abordés à l'avenir seront bien plus difficiles. Enfin, l'année 2012 a été naturellement marquée par la négociation du 10<sup>ème</sup> programme, qui a débuté début 2013.

M. FAYEIN invite le représentant de l'Etat à donner son opinion.

M. SCHMITT note la satisfaction de l'Agence dans la mesure où l'action de la tutelle n'a pas trop excédé le cadre du contrat. Il ajoute qu'il a été répondu parfaitement et concrètement à l'ensemble des demandes d'information. Quant aux enjeux financiers et à l'adaptation du management à ces derniers, les objectifs du contrat ont pour l'essentiel été tenus. Un élément technique appelle commentaire. Il est relatif à la mise en conformité avec la directive eau résiduaire urbaine. Un effort majeur a dû être accompli, tout particulièrement en 2012, dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse. En Corse justement, seules deux stations demeurent en contentieux et la fin des travaux est attendue pour bientôt.

M. HERRISSON déplore que la Compagnie nationale du Rhône soit absente du financement des digues et des seuils, ce qui s'expliquerait par le dernier renouvellement de son contrat de concession. Cette absence rend la situation de petites communes devant faire face à la reconstruction de seuils ou de digues d'autant plus délicate.

A la demande de M. FAYEIN, Mme NOARS précise que le contrat de concession de la Compagnie nationale du Rhône n'évoque pas le financement des digues. Il pourrait en être question à l'occasion de la renégociation de ce contrat, qui arrive à son terme à la fin de l'année 2023. Pour le moment le cahier des charges du contrat de la Compagnie nationale du Rhône est restrictif, mais il a vocation à être réécrit en 2018, en vue des négociations qui aboutiront, en 2023, à un nouveau contrat. Les parties prenantes pourront alors discuter de la charge financière du bon entretien des seuils et des digues, d'autant que la mise en souterrain d'une partie du réseau électrique implique un risque de coupures en cas d'inondation.

M. HERRISSON estime que l'inclusion de la Compagnie du Rhône dans le financement du bon entretien et du bon usage des seuils et des digues est inévitable, surtout eu égard à la charge financière actuellement portée par des collectivités territoriales financièrement très contraintes. Un partage des coûts entre opérateur apparaît comme légitime.

Mme NOARS prend note de cette remarque, en vue de la discussion du cahier des charges qui s'ouvrira en 2018.

M. MAYNARD rappelle qu'il a dû « tirer la sonnette d'alarme » à deux reprises en 2012 : la première fois à l'occasion d'une grève suivie par 65 % du personnel et la seconde fois à l'occasion d'une discussion animée, qui lui a valu de nombreuses critiques. Il ajoute qu'il y aurait lieu d'intervenir une fois encore à l'occasion de la présente assemblée en raison du ton des messages des personnels collectés dans les messageries de courrier électronique syndicales.

M. MAYNARD souhaite émettre deux observations. Premièrement, dans le chapitre « dialogue social » du bilan 2012 du contrat d'objectifs, il n'est pas fait mention de la grève tout de même suivie à 65 %. Ce manquement est de nature à justifier un vote négatif sur le rapport. Pour rendre compte de la qualité du dialogue social, il serait préférable de comptabiliser les sujets inscrits aux ordres du jour des réunions ayant trouvé une conclusion partagée entre la Direction et les représentants du personnel. Deuxièmement, la mise en œuvre du management par objectifs appelle une remarque qui pourrait s'adresser au conseil d'administration, à la tutelle ou à la Direction. Elle est afférente au mode de comptabilisation d'atteinte des objectifs. Il ne devrait pas être obligatoire que soit engagé un financement de l'Agence pour comptabiliser sur un territoire un acquis correspondant aux objectifs fixés. Avec ou sans financement de l'Agence, c'est le motif avéré d'une implication de ses personnels dans l'atteinte des résultats qui doit faire référence pour leur prise en compte. Compte tenu de ces remarques, M. MAYNARD fait part de son intention de voter contre l'approbation du rapport.

M. RAYMOND fait part de ses interrogations quant à l'efficacité de la mesure sur la réduction des pollutions diffuses causées par les produits phytosanitaires. L'augmentation du tonnage de substances dangereuses, pesticides, fongicides est patente. Alors que, suite au Grenelle de l'environnement une réduction de 50 % des quantités est envisagée d'ici 2018, une augmentation de 2,5 % a été enregistrée.

M. ORSINI demande où en est la mise en œuvre du SAGE de Biguglia. Il commente le paragraphe du rapport relatif à mise en place de dispositifs de mesure du débit des cours d'eau au niveau des nappes. Compte tenu des perspectives sombres du changement climatique, il faudra disposer d'informations fiables sur les cours d'eau. Or, en Corse par exemple, on ne compte qu'une quinzaine de limnigraphes.

M. ORSINI pointe une erreur dans le projet de rapport sur le montant de l'enveloppe globalisée de l'Ariège. Il demande ce que signifie la mention « inchangé » pour les orientations 13 et 15 du sous-programme technique de Corse. Compte tenu de ce qui a été effectivement réalisé, cette mention prête à confusion.

Mme DUBEUF précise que le rapport de l'enquêteur est attendu, avant d'approuver le SAGE de Biguglia.

M. FAYEIN en déduit que ce n'est là plus qu'une question d'approbation formelle.

M. CHABROLLE commente l'orientation 15 du sous-programme technique de Corse. A l'occasion des assises nationales d'éducation à l'environnement qui se sont réunies à Lyon, il a été décidé de donner une impulsion nouvelle à la plateforme régionale d'éducation à l'environnement.

M. GUESPEREAU prend note de ces remarques et corrige le montant de l'enveloppe globalisée de l'Ariège. Il souligne que la question des pesticides est très sensible. L'Agence n'a évidemment aucune prise sur la politique agricole commune. Elle doit donc retenir des stratégies ciblées, par exemple sur les captages d'eau potable. Une eau potable polluée est devenue inacceptable pour l'opinion. Par ailleurs, le développement de l'usage des biobacs – on en dénombre désormais 1 200 en 2012 – contribue à éviter une pollution inutile.

Il est à craindre que les objectifs du plan de réduction des pesticides ne soient pas atteints, compte tenu de la stabilité constatée des ventes. En revanche, les 53 substances considérées comme les plus toxiques ou rémanentes ont été prosrites.

Répondant à M. MAYNARD, M. GUESPEREAU indique qu'il n'est nullement opposé de citer la grève de 2012 dans le paragraphe « dialogue social ». Quant au management par objectifs, il participe du sens du vote du dernier programme, qui se veut rigoureux quant à l'atteinte de résultats. Ce mode de management est plutôt mobilisateur, toutefois il s'agit de composer avec la réduction des moyens autorisés au niveau national. Dans ce contexte, l'équation à résoudre n'est pas simple. Pour 2013, des objectifs chiffrés ont été posés à chaque direction. Un travail est conduit au niveau national en vue d'obtenir des mesures d'accompagnement. Il n'est pas question d'occulter la difficulté de l'effort en cours, notamment dans sa dimension de mobilité. Désormais, l'Agence doit faire sienne une culture du résultat. Il convient d'en prendre acte et de veiller à la reconnaissance personnelle et collective des résultats atteints, ou à améliorer.

M. CHABROLLE évoque le retrait d'un certain nombre de pesticides pour faire part de sa surprise devant la présence actuelle de produits interdits dans les cours d'eau (par exemple la Garonne). L'ampleur du phénomène est variable parmi les quatre contrats de rivière. Il serait envisageable de saisir le conseil scientifique, car la présence de nombreuses substances dans l'eau n'est nullement de l'histoire ancienne.

M. PELURSON indique qu'une expertise approfondie a été diligentée quant à la biodégradabilité des pesticides. Elle a notamment pour but de faire la part de ce qui est imputable à des pratiques anciennes et de ce qui correspond à des comportements actuels inacceptables. Pour le moment, les plans de contrôle n'ont jamais identifié de contrevenants aux obligations en flagrant délit. Le suivi de ce sujet est constant.

M. MAYNARD note la réponse positive de M. GUESPEREAU quant à sa remarque sur l'inscription de la grève dans le paragraphe « dialogue social » du bilan 2012. Quant à la comptabilisation des objectifs fixés, il estime nécessaire de clarifier le critère de la participation financière.

M. FAYEIN estime que ce dernier sujet relève de la discussion managériale sur les objectifs.

M. MAYNARD expose que l'enjeu est de prévoir les éventuels effets pervers du mécanisme de comptabilisation.

M. LAVRUT insiste sur le fait que l'on ne saurait stigmatiser outre mesure la population des agriculteurs. Le débat relatif à la présence de polluants dans l'eau déborde de beaucoup celui des pratiques agricoles. Si les agriculteurs, dont le mode de vie est difficile, doivent être soutenus, il est impératif de gagner la bataille contre certains polluants. On doit aussi prêter la plus grande attention aux pollutions émergentes.

M. CHABROLLE rappelle qu'il n'a pas pointé explicitement les agriculteurs.

M. FAYEIN soumet au vote le bilan 2012 du contrat d'objectifs, moyennant les modifications discutées, en vue de la transmission du document à l'administration de tutelle.

**La délibération n° 2013-3 - BILAN 2012 DU CONTRAT D'OBJECTIFS - est adoptée à l'unanimité, moins une abstention.**

#### **IV. RAPPORT D'ACTIVITE 2012**

*Le rapport d'activité 2012 est distribué en séance.*

M. GUESPEREAU précise que le rapport d'activité comporte trois volumes :

- le rapport principal ;
- l'actualité des bassins ;
- l'annexe financière qui comporte l'ensemble des chiffres du 9<sup>ème</sup> programme, compte tenu du fait qu'il est arrivé à son terme.

Le choix a été fait de donner la parole à de nombreux acteurs de nos bassins. A la suite de la suggestion de M. BONNETAIN, le nom de tous les membres du conseil d'administration a été inscrit. A la demande de M. FAYEIN, M. GUESPEREAU indique que la liste de noms figurera dans l'annexe financière.

M. CHABROLLE note que c'est une marque de respect à l'attention du travail fourni par les administrateurs.

M. HERRISSON rappelle les précautions à prendre en périodes pré-électorales.

M. FAYEIN estime qu'en l'état le rapport d'activité peut être imprimé.

#### **V. DECISIONS MODIFICATIVES D'INVENTAIRE AU BUDGET 2012**

##### **1) DECISION MODIFICATIVE D'INVENTAIRE N°1**

Mme GRAVIER-BARDET expose que la première décision modificative d'inventaire à exposer découle de l'observation de la Cour des Comptes, en vue de l'inscription en provisions des conventions n'ayant pas été soldées l'année en cours. En effet, toutes les conventions ne font pas l'objet de paiement correspondant au montant exact inscrit. Par conséquent, il est proposé au conseil d'administration d'inscrire une provision d'environ 20,8 millions d'euros.

**La délibération n° 2013-4 - DECISION MODIFICATIVE D'INVENTAIRE N°1 - est adoptée à l'unanimité.**

##### **2) DECISION MODIFICATIVE D'INVENTAIRE N°2**

Mme GRAVIER-BARDET indique que la deuxième décision découle de la demande de la Direction Générale des Finances en vue de prendre en compte la part de la contribution à l'ONEMA. De ce fait, il est procédé à une inscription de 5,7 millions d'euros en recettes et en dépenses.

**La délibération n° 2013-5 - DECISION MODIFICATIVE D'INVENTAIRE N°2 - est adoptée à l'unanimité.**

## **VI. COMPTE FINANCIER 2012**

### Principaux agrégats financiers

Mme GRAVIER-BARDET précise qu'une augmentation des recettes de 4,3 % a été enregistrée par rapport à l'exercice précédent. Elle s'explique largement par l'élévation de 4,9 % des redevances. Corrélativement à l'augmentation du taux de redevance, les autres postes de recettes diminuent, en particulier le remboursement des prêts et d'avances diminue de 4,4 % par rapport à l'année précédente. Le volume des avances a diminué pour un stock à 252 millions d'euros. Le volume des produits financiers avoisine le million d'euros.

Le taux d'exécution des dépenses est de 98 %. Le volume des montants versés pour les aides à l'investissement a atteint un volume qui n'avait pas été enregistré pendant des années. Les primes ont diminué de 8 millions d'euros.

Pour le PEI Corse, l'ONEMA a prévu de verser 44,5 millions d'euros dans la période 2008-2013. Il reste un crédit de 25 millions d'euros. Globalement, les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Agence sont à la baisse. Celle-ci a économisé de manière très significative via le marché mutualisé interagences de prestations de téléphonie. Au total, 58 % des dépenses sont affectées à l'investissement, 20 % aux aides à l'exploitation et 7 % au fonctionnement de l'Agence. Les recettes proviennent à 87 % des redevances. Le fonds de roulement a augmenté de 9,7 millions d'euros, soit un montant supérieur à celui inscrit au budget provisionnel. Désormais, le fonds de roulement représente 1,6 mois de tarifs de fonctionnement.

Mme FLEURENCE commente les chiffres financiers évoqués en relevant que les difficultés de trésorerie ont été largement résorbées par la modification de l'échéance des conventions.

M. GUESPEREAU rappelle qu'un retard de paiement de 37 jours avait été atteint en avril 2011, le phénomène s'expliquant par un défaut de lissage des recettes. Une modification de l'échéance de ces dernières a permis d'éviter une crise plus sérieuse.

Mme FLEURENCE expose le dispositif de revue de la qualité comptable et financière, qui est un dispositif externe à ne pas confondre avec le contrôle interne. Le suivi de la qualité des comptes n'est pas obligatoire mais l'Agence s'est portée volontaire dans la perspective de la certification de ses comptes, compte tenu de la qualité de son travail comptable.

### Bilan patrimonial

Mme FLEURENCE décrit, sur le bilan, une diminution globale symétrique des emplois et des ressources. En 2012, le taux de recouvrement des redevances était de 96 %. Un changement de logiciel comptable est intervenu pour leur calcul. De ce fait, une procédure de produits constatés d'avance a été mise en place, sans incidence sur le résultat. Elle a simplement permis d'assurer la trésorerie de début 2013. Pour le recouvrement, on dénombre :

- 1049 majorations pour retard ;
- 196 titres remis à l'huissier ;
- 259 titres de recettes en inscription d'office ;
- 404 titres de procédures collectives.

Mme FLEURENCE propose au conseil d'administration d'approuver les comptes financiers, avec un volume de recettes à 450 031 034, 85 euros et un volume de dépenses à 511 987 961,89 euros. Il est proposé de reporter l'affectation du résultat de l'exercice 2012 au compte 119 pour un montant à nouveau débiteur de 61 956 927,40 euros.

M. FAYEIN note que la situation financière de l'établissement s'est améliorée et s'en félicite. Il ajoute que l'amélioration constatée résulte de décisions prises il y a deux ou trois ans. L'amélioration des paramètres financiers est de bon augure au moment d'entrer dans le 10<sup>ème</sup> programme. Les hypothèses retenues s'avèrent bonnes.

M. RAYMOND relève une gestion en flux tendus et se demande si le niveau de trésorerie est suffisant pour affronter une période difficile. Il serait envisageable de parvenir à un niveau de fonds de roulement de 7 à 8 mois de fonctionnement, même si ce ne serait pas sans doute pas sans attirer le regard de Bercy.

M. ORSINI se demande pourquoi il reste 25 millions d'euros de crédits non consommés sur l'enveloppe totale du PEI Corse de 44 millions.

M. JEAMBAR estime qu'il serait intéressant de disposer des chiffres de recettes sur une base mensuelle.

M. HERRISSON considère qu'il convient d'adopter une opinion mesurée au sujet du fonds de roulement. L'austérité a ses limites. La raison d'être d'un fonds de roulement élevé dans la période actuelle est pour le moins questionnable.

M. PAUL juge qu'il serait utile de considérer l'évolution du taux de redevance en comparaison de l'évolution de l'assiette. Cette comparaison éclairerait l'évolution des recettes de l'Agence, en forte baisse en 2009 mais en constante hausse depuis. Il ajoute que la question de la corrélation entre l'évolution des taux votés et celle des produits se pose. Les données brutes ne sont pas assez éclairantes.

M. MAYNARD déduit de cette dernière remarque que la question soulevée est, en dernière instance, celle du caractère conjoncturel ou structurel du redressement.

M. GUESPEREAU se félicite du travail accompli sur le PEI Corse, qui a bien mieux fonctionné sur le secteur de l'eau que sur ceux du rail ou des routes. Les 44,5 millions ont bien été entièrement engagés, les collectivités ayant porté des projets à concurrence de ce montant. Seulement, l'Agence paie à la réalisation effective des transformations. La masse théoriquement en suspens reste importante tant que les travaux ne sont pas finis. La Cour des Comptes s'est naturellement intéressée au PEI Corse, à l'examen des comptes 2011. Le problème soulevé, portant sur un montant de 10 millions d'euros, a été réglé suivant un procédé de vases communicants avec l'ONEMA.

M. GUESPEREAU considère qu'il serait judicieux de suivre mensuellement le fonds de roulement. Le futur contrat d'objectifs envisage un volume représentant entre 2 et 3 mois de fonctionnement. Le 10<sup>ème</sup> programme rejoint cette stratégie d'équilibre qui se veut à flux tendus. Le secteur de l'eau n'est pas le plus affecté par la crise et on peut parler à bon droit d'effet stabilisateur sur l'économie. Cette propriété constitue un argument de défense du 10<sup>ème</sup> programme. Il ne serait pas souhaitable de remettre en cause un mécanisme acyclique. En tout état de cause, le redressement financier de l'Agence a été rendu possible par les décisions de révision des redevances prises en 2010 en conseil d'administration,

Mme FLEURENCE se réjouit, en tant qu'agent comptable, de signer des comptes sincères et véritables pour l'établissement.

M. FAYEIN propose de soumettre les comptes 2012 à l'approbation.

**La délibération n° 2013-6 - COMPTE FINANCIER 2012 - est adoptée à l'unanimité.**

## **VII. DELIBERATIONS SUR LES NON-VALEURS PRESENTEES PAR L'AGENT COMPTABLE**

Mme FLEURENCE fait état des créances qu'il n'a pas été possible de recouvrer et qui, de ce fait, doivent être admises en non-valeurs. Cette admission en non-valeurs, correspondant à des dossiers irrécouvrables, représente 46 268,93 euros.

**La délibération n° 2013-7 - DELIBERATIONS SUR LES NON-VALEURS PRESENTEES PAR L'AGENT COMPTABLE - est adoptée à l'unanimité.**

## **VIII. BILAN 2012 ET PROGRAMME 2013 DE LA POLITIQUE DE CONTROLE FISCAL**

M. GUESPEREAU se félicite que, depuis 2006, les créances de l'Agence soient assimilées à des impôts. Or, la fiscalité impose la justice fiscale. En conséquence, il appartient au Conseil d'administration de délibérer sur une politique de contrôle.

M. PREBAY expose que le contrôle poursuit trois finalités : budgétaire, répressive et dissuasive. Il existe un authentique enjeu de civisme, compte tenu du fait que la Constitution garantit l'égalité devant l'impôt. Pour être efficace, toute politique de contrôle doit être ciblée. En 2012, 251 contrôles ont été notifiés, pour une reprise correspondant à un peu moins de 300 000 euros. L'un des axes de la politique correspond à la recherche de nouveaux redevables. Ainsi, une action d'envergure a été lancée à l'intention de 472 déconstructeurs de véhicules hors d'usage. Le programme de l'année 2013 envisage 200 nouveaux contrôles. Ce sont essentiellement des petits préleveurs qui sont recherchés comme nouveaux redevables. Aucun redevable d'importance ne semble avoir été omis.

M. CHABROLLE veut savoir comment expliquer que 187 communes ne soient pas assujetties aux redevances d'assainissement.

M. PREBAY précise que certaines communes n'ont pas de réseau de collecte d'eaux usées. Si elles en possèdent un, alors elles sont naturellement assujetties à la redevance.

M. HERISSON relève qu'un nombre significatif de déconstructeurs d'automobiles n'ont pas d'existence légale au motif qu'ils n'ont jamais demandé d'agrément.

M. PREBAY admet que l'on peut soupçonner que près de la moitié des casses automobiles ne sont pas connues des services de l'Etat. Néanmoins, celles-ci sont bien obligées de se faire connaître via les pages jaunes.

M. PAUL se demande pourquoi il n'est pas fait mention d'une action sur les volumes prélevables en 2012.

M. PREBAY confirme qu'il ne s'agit pas d'une priorité.

M. RAYMOND demande si des contrôles sont dirigés à partir de signalements.

M. PREBAY répond que toutes les sources d'information méritent d'être considérées.

Mme DUBEUF indique que le ratio de 2 % est considéré comme un bon taux de contrôle.

Aucun objectif n'est imposé par la tutelle et il appartient à chaque agence de déterminer son taux.

M. FAYEIN considère que le Conseil d'administration est informé sur ce point d'ordre du jour.

## **IX. APPELS A PROJETS**

### **1/ LUTTE CONTRE LA POLLUTION FLUVIALE**

M. GUESPEREAU fait référence à une condamnation du Royaume-Uni au début de l'année 2013. Elle concerne la ville de Londres mise en cause par une association de plaignants dénonçant les rejets massifs dans la Tamise. De fait, les responsabilités des communes peuvent s'avérer très douloureuses. Un projet d'arrêté ministériel est en discussion, même si la France n'a pas été condamnée. Il importe de reconnaître l'existence de zones sensibles, comme à Marseille où lorsqu'une station d'épuration est débordée, les plages peuvent se trouver polluées et fermées pendant une dizaine à une quinzaine de jours. En définitive, le sujet est sensible.

M. EUDES indique de l'action conduite intègre le plan national d'assainissement lancé pour la période 2012-2018, dont la réduction des émissions par temps de pluie est l'une des priorités. Cette priorité, intégrée dans le 9<sup>ème</sup> plan, est évidemment reconduite dans le cadre du 10<sup>ème</sup>. Des dispositions d'accompagnement de l'Agence peuvent envisager une prise en charge allant jusqu'à 30 % de travaux destinés à réduire la pollution fluviale. Il convient de noter que cette dernière peut être ciblée à partir du stade où elle a fait l'objet d'une collecte au titre de l'assainissement. Le traitement des eaux pluviales n'est donc pas éligible en tant que tel. Le montant des aides ouvertes par le 9<sup>ème</sup> programme était de 60 millions d'euros, pour un total de 370. La moitié de la somme a été consacrée à des opérations de bassins d'orages et l'autre à des opérations de mise en séparatif. Avec le 10<sup>ème</sup> plan, le montant ouvert est de 140 millions d'euros. L'un des enjeux de l'appel à projets est la constitution d'une base de référence technique relativement aux solutions utilisables par les collectivités en vue de limiter à la source les volumes d'eau pluviale entrant dans les réseaux. La démarche serait comparable à celle déclinée pour l'agriculture il y a quelques années. Le plus grand intérêt est donc porté aux technologies alternatives de rétention à la source.

L'appel à projets inclut une dimension majeure : l'accompagnement d'opérations de traitement des eaux de pluies mélangées, dès lors que des rejets affectent le milieu. M. EUDES fait tout particulièrement référence aux risques sur les eaux de baignade ou de conchyliculture. Le champ retenu est celui de l'amélioration de la qualité des eaux par temps de pluie et non celui du quantitatif de ruissellement. La subvention maximale envisageable dans le champ du traitement des eaux de pluies mélangées est de 50 % du financement.

Pour 2013, un volume de 10 millions d'euros est débloqué.

M. EUDES ajoute que les leçons des appels à projets précédents ont été tirées en :

- posant un montant minimal de 10 000 euros afin de ne pas retenir de trop petits dossiers ;
- systématisant la mesure des effets des actions retenues ;
- fixant un plafond d'1 millions d'euros car il n'appartient pas à l'Agence de financer un choix de développement urbain d'une collectivité.

Il est proposé une date de lancement dès le 15 avril 2013. La date limite d'envoi des demandes d'aide serait le 12 juillet 2013.

M. FAYEIN précise que le Conseil d'administration sera informé par le biais des commissions d'aide. Le périmètre de l'appel à projets est capital, dans la mesure où il ne serait pas concevable de financer la lutte contre les inondations.

M. EUDES indique que deux critères ont été retenus dans la détermination des montants d'aide :

- l'estimation de ce que les maîtres d'ouvrages positionnés sur le segment peuvent proposer, au vu des caractéristiques connues des dossiers et des collectivités concernés ;
- la contrainte financière, qui justifie partiellement le montant de 10 millions d'euros retenu, en fonction du reste des opérations.

La programmation peut s'étendre jusqu'à mars 2014. S'il s'avérait que le dispositif doit générer une souscription particulièrement intense, le Conseil d'administration serait sollicité pour débloquer, le cas échéant, un montant complémentaire.

M. GUESPEREAU observe que le dispositif de l'année 2012 d'aide à la réalisation d'économies d'eau s'est trouvé victime de son succès. Il n'est jamais aisé de proportionner un montant d'aides à champ d'activités innovant, d'autant qu'un effet de catalyseur du changement peut se cristalliser.

M. FAYEIN observe que l'Agence emploie, dans ce domaine, des procédés quelque peu originaux.

M. HERISSON souligne que l'Agence intervient dans le domaine de la mise en séparatif. Il demande si des acteurs possédant des réseaux pollués non mis en séparatif peuvent s'inscrire dans l'appel à projet.

M. EUDES répond par l'affirmative et précise qu'il s'agit là d'une nouveauté, dans la mesure où auparavant une collectivité ayant un problème de traitement avant rejet n'était pas éligible. Une ouverture est donc ménagée, susceptible de s'agrandir.

M. HERISSON estime que la plus grande attention est à porter à la préservation des eaux de baignade.

M. RAYMOND demande si les collectivités propriétaires de voiries départementales seraient éligibles à une aide dans l'hypothèse de l'installation d'un bassin de traitement.

M. EUDES précise que les collectivités sont éligibles, ainsi que les entreprises en zone d'activité industrielle. Les gestionnaires d'infrastructures ne sont ni explicitement inclus, ni explicitement exclus.

M. PAUL considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une aide dans les cas où un aménagement découle d'une nécessité de mise en conformité avec la réglementation.

M. JEAMBAR juge que le dispositif innovant proposé est très satisfaisant, mais souhaite que, compte tenu des contraintes budgétaires, le montant de 10 millions d'euros envisagé ne soit pas révisable pour l'année 2013.

M. CHABROLLE suggère de mieux faire apparaître dans le texte les bénéfices en termes de protection des milieux naturels et de la biodiversité.

M. EUDES prend note de cette dernière observation.

M. POUGET évoque le fait que les stations d'épuration deviennent sources de pollution essentiellement lorsque des orages éclatent. Le phénomène est potentiellement redoutable sur la Côte d'Azur, où des activités nautiques se pratiquent presque toute une saison. Les communes auraient besoin de savoir à quel moment on peut estimer avec certitude que les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau sont trop élevés et agir en conséquence.

M. SCHMITT rappelle les enjeux essentiels de la mise en conformité avec la directive eaux résiduelles urbaines. Le déversement pluvial est une cause de pollution par contaminants physiques classiques, mais également par des agents bactériens. L'approche de la problématique par la réduction à la source et par le traitement des eaux pluviales est satisfaisante. M. SCHMITT regrette toutefois le très faible recours à la taxe pluviale, dont le montant maximal est d'1 euro par mètre carré imperméabilisé.

M. EUDES indique que quatre communes ont délibéré sur cette taxe, ce qui est bien loin de l'utilisation prévue par le Législateur.

M. SCHMITT espère que l'initiative de l'Agence de l'eau encouragera les collectivités.

M. FAYEIN propose de mettre au vote le dispositif d'appel à projets.

M. FRAGNOUD rappelle que l'instauration d'un plafond de 10 millions d'euros a été souhaitée.

M. FAYEIN expose que cette suggestion a bien été prise en compte, le Conseil d'administration étant libre de délibérer ultérieurement une nouvelle fois sur ce montant.

**La délibération n° 2013-8 - APPEL A PROJETS 2013-2015 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION PLUVIALE - est modifiée à l'unanimité.**

## **2/ SUBSTITUTION DU PERCHLORETHYLENE DANS LES PRESSINGS PAR DES TECHNOLOGIES INNOVANTES.**

M. GUESPEREAU rappelle que le perchloréthylène est un cancérigène de catégorie 1 et qu'il existe une obligation de renouvellement. Le rapport du polluant à l'eau est moins

redoutable que son rapport à l'air. L'accompagnement du retrait de cette substance justifie un montant d'aides de 4,5 millions d'euros.

M. EUDES indique que l'appel à projets est limité du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 décembre 2015. L'enveloppe d'aides débloquée est de 4,5 millions d'euros, à rapporter à un volume de dépenses théorique de 18 millions d'euros. Un forfait de 9 000 euros par machine changée a été déterminé, étant entendu qu'un même pressing peut changer jusqu'à deux machines au maximum. L'Agence notifiera et procédera au versement pour chaque bénéficiaire individuel.

M. CHABROLLE relève que le Conseil régional de Rhône-Alpes a incité les entreprises concernées à procéder aux changements nécessaires avant la loi. De fait, sur plusieurs années, 30 % des pressings de la région ont effectué les aménagements. Surtout, il importe d'aider les industriels à ne plus faire usage de perchloréthylène. Plusieurs dossiers sont en cours dans la vallée de l'Ain. Il existe des produits moins dangereux et, qui plus est, moins onéreux que le perchloréthylène. La substitution des machines dans les pressings constitue l'exemple type d'opération gagnant/gagnant.

**La délibération n° 2013-9 - APPEL A PROJETS 2013-2015 - SUBSTITUTION DU PERCHLORETHYLENE DANS LES PRESSINGS PAR DES TECHNOLOGIES INNOVANTES - est adoptée à l'unanimité.**

## **X. CONVENTION D'OBJECTIF EDF-ONEMA-ETAT-AGENCE RMC**

M. GUESPEREAU mentionne que la procédure ouvre une délégation générique du Conseil d'administration pour signer toutes les conventions n'impliquant pas d'engagement financier, ce qui en l'espèce est le cas. Compte tenu de la spécificité du partenaire EDF, il était préférable de procéder à une information de la présente assemblée. En effet, EDF a voulu s'engager bien au-delà des impératifs réglementaires stricts, dans la mesure où l'entreprise décide de s'impliquer dans toute ses dimensions : thermique, nucléaire, hydroélectrique. Des ajustements restent à mener à bien en Corse.

M. ORSINI le confirme.

M. GUESPEREAU considère qu'il faut encore du temps et invite M. EUDES et M. SAMBARINO à exposer le partenariat.

M. EUDES explique que la convention prévoit des dispositions liées à des opérations couvrant l'ensemble du champ d'intervention de l'Agence. Au-delà des obligations réglementaires, l'ambition porte sur la continuité biologique, sur la continuité sédimentaire et sur la mise en transparence des ouvrages EDF avec nombre d'équipements associés. La gestion quantitative est prise en compte et, par conséquent, le relèvement de débit sur les ouvrages également. Des actions portent sur la qualité de l'eau, en rapport avec le respect des milieux naturels et de la biodiversité.

Un accompagnement est prévu, sous la forme d'une sensibilisation du public. Ce dont il est question constitue une partie à part entière du Plan Rhône et il en sera immanquablement tenu compte à l'occasion de sa révision, pour la prochaine période. Deux axes de travail majeurs correspondent à la réduction des flux et à la continuité écologique. Un partage d'informations, ainsi qu'une mobilisation des acteurs de la R&D complètent le dispositif. Il

convient d'observer que celui-ci comporte des règles de gouvernance et de suivi régulier des actions. Avec le 9<sup>ème</sup> programme, une convention avait été signée entre l'Agence de l'Eau et l'EDF. Il est proposé de l'élargir aux autres cosignataires que sont l'ONEMA, l'Etat et les deux bassins, dans une logique d'action globale.

M. SAMBARINO témoigne de la volonté d'EDF de s'engager de façon ambitieuse. Immanquablement, l'entreprise a été au centre d'échanges compte tenu de l'ampleur de ses activités de production d'électricité et des conséquences qu'elle ne manque pas d'avoir sur les milieux. Au-delà des obligations juridiques, EDF a pris conscience de l'intérêt de concevoir un développement économique accompagnant les politiques de l'eau. Il importe de relever qu'EDF est déjà un partenaire privilégié à l'échelle internationale, à la suite du Forum Mondial de l'Eau qui s'est déroulé en 2012. Le groupe a souhaité poursuivre le travail sur cette thématique jusqu'au prochain forum en Corée du Sud. Compte tenu de sa visibilité mondiale, il est normal qu'il s'implique dans chaque bassin où il est présent et qu'il y soit ambitieux.

M. SAMBARINO rappelle qu'un premier accord cadre a été signé entre EDF et l'Agence de l'Eau, dont plus de 90 % des engagements pris ont été respectés. Ils représentent un investissement de 39 millions d'euros pour EDF et un montant d'aides associées de 14 millions d'euros. Le nouveau partenariat a vocation à épouser la durée du 10<sup>ème</sup> programme, à six ans. Il englobe non seulement l'activité hydroélectrique, mais encore l'activité thermique et l'activité nucléaire. La thématique de l'eau s'est en effet invitée dans le nucléaire. L'engagement d'EDF sera relayé à tous les niveaux du groupe. Sans eau, on ne produit pas d'électricité et il est parfaitement logique de s'intéresser aux milieux. D'ores et déjà, il est possible de quantifier l'effort d'EDF à près de 100 millions d'euros, ce qui justifie une information du Conseil d'administration. M. SAMBARINO ajoute que des précisions seront apportées ultérieurement relativement au bassin corse.

M. HERISSON tient à préciser que le représentant d'EDF ne s'exprime pas au Conseil d'administration au nom de sa seule entreprise, mais au nom des producteurs d'énergie.

M. SAMBARINO rappelle qu'il siège naturellement en tant que représentant de l'UFE.

M. ORSINI demande que l'impact du régime des éclusées soit pris en compte dans la nouvelle convention.

M. CHABROLLE se réjouit du nouveau partenariat élargi, y compris au champ du nucléaire. Ce partenariat participe d'une vision élargie de la production d'électricité, au moyen d'études de continuité biologique, économique et sédimentaire, en plus de l'analyse des rejets chimiques. La problématique de l'usage de l'eau en aval des installations thermonucléaires est quelque peu nouvelle.

M. CHABROLLE se félicite de l'excellente collaboration entre les acteurs dans la gestion quantitative du Drac. Sans l'implication d'EDF, il n'y aurait pas de réserve du Drac. Avec 800 hectares, c'est la plus importante réserve du Rhône.

M. FAYEIN évoque une délibération sur le contenu de la convention.

M. GUESPEREAU explique que la délégation de signature est déjà votée, l'importance du partenariat justifiant d'un échange en session plénière.

M. FAYEIN remercie M. SAMBARINO de son implication et de son travail au sein du Conseil d'administration, qui est en un sens couronné par le partenariat qui vient d'être exposé.

M. SAMBARINO remercie le Conseil d'administration pour avoir été associé à des travaux sur une ressource aussi fondamentale que celle de l'eau. Il ne doute pas que son successeur à la représentation de l'UFE poursuivra sur la même voie.

## **XI. LA SECURISATION DES PROCESSUS A L'INTERIEUR DE L'AGENCE**

M. FAYEIN indique qu'il s'agit d'un sujet majeur dans le cadre du 10<sup>ème</sup> programme, compte tenu de la conjoncture.

M. GUESPEREAU rappelle le contexte de l'ONEMA et du rapport de la Cour des Comptes. Depuis la dernière réunion, l'Agence a reçu la certification ISO 14001. Surtout, elle vient de se voir reconnaître la certification ISO 9001. Le long travail consenti par les équipes en vue de la sécurisation des procédures de l'établissement a donc trouvé sa reconnaissance.

L'Agence emploie chaque année près de 600 millions d'euros d'argent public et elle se trouve de ce fait astreinte à un devoir de sécurité et d'emploi de référentiels. Pour le contrôle interne financier, l'Agence va vers une certification de ses comptes en 2014 ce que, pour le moment, aucune agence de l'eau n'a fait. Chacun, à son niveau, dispose d'un objectif de sécurisation de son périmètre d'activités. L'arrivée de Jean-Pierre NICOL a amené la pérennisation d'un système d'audit interne.

M. GUESPEREAU ajoute que l'établissement dispose d'un document de référence en matière de qualité avec la carte des processus. Chaque collaborateur doit disposer d'une vision claire des processus auxquels il contribue. L'auditeur ISO 9001 a fait part de son admiration quant au fait que le langage de la qualité soit parlé partout, au sein de l'Agence, ce qui signifie que chaque collaborateur est conscient de la réalité de la chaîne dont il constitue un maillon. Sur le plan du contrôle qualité interne, l'élargissement de la certification qualité a été opéré à l'ensemble du fonctionnement de l'Agence en 2012. L'effort est d'importance majeure. En cinq ans, le montant des redevances non recouvrées a été divisé par trois. Le délai moyen de traitement des réclamations a subi une évolution semblable. Il est aujourd'hui de trente jours alors que l'obligation réglementaire est de deux mois.

Mme GRAVIER-BARDET expose les outils de la démarche de maîtrise du risque comptable et financier. Chaque objectif est analysé avec un groupe opérationnel. Une cartographie des risques est réalisée et il existe un plan d'action associé à chaque risque majeur. En d'autres termes, chaque processus se voit assigner une cartographie des risques qui lui est propre.

Ainsi, le processus achats est centralisé au niveau du secrétariat général qui dispose de la délégation de signature. Il est organisé autour :

- du service de la gestion des marchés (doctrine, veille juridique, rédaction des marchés) ;
- du service de gestion/comptabilité.

Les processus ont été précisés dans le cadre de la certification ISO 9001 et ISO 14001. Les marchés de l'Agence comportent désormais une clause de développement durable et d'insertion sociale. Les processus sont définis dans :

- le document de base de la procédure d'achat ;
- la note d'organisation des achats, à l'intention des acheteurs ;
- le guide vert, très détaillé, utilisé par les rédacteurs des marchés.

Naturellement, ces documents sont accessibles. Par ailleurs, l'établissement possède une commission interne des marchés compétente pour l'attribution des plis et pour l'attribution de tous les marchés d'un montant supérieur à 130 000 euros. Elle autorise la passation des avenants aux marchés majeurs, pour peu qu'ils aient une incidence financière supérieure à 5 % du montant initial. Il convient d'insister sur le fait que l'Agence est positionnée sur des marchés spécifiques d'achat d'études, de prestations de services et autres prestations intellectuelles.

M. FAYEIN indique que la maîtrise des risques relative à la fonction achats constitue un thème majeur. Il demande s'il est envisagé l'application d'une démarche globale d'analyse des risques sur l'ensemble de l'établissement et de ses activités, de manière dynamique.

M. COSTE considère que la certification des comptes constitue une réalisation majeure. Celle-ci est un gage essentiel sur le plan de l'exercice de la responsabilité des administrateurs. Il note par ailleurs que le contrat d'objectifs 2012 fait apparaître une logique d'objectifs et de processus. Il importe donc de préciser les indicateurs associés jugés pertinents.

M. GUESPEREAU expose que les indicateurs et les objectifs sont en train d'être reprecisés dans la discussion du futur contrat d'objectifs. Progressivement, la zone d'analyse et de prévention systématique des risques est en train d'être étendue, pour tendre vers une approche exhaustive. L'audit interne conduit par Jean-Pierre NICOL a vocation à étendre au maximum la cartographie des risques.

M. FAYEIN se félicite que l'exposé portant sur la démarche de sécurisation des procédures coïncide avec celui de la séance budgétaire.

M. COSTE note que la hiérarchisation des priorités est bien mise en évidence, au moyen d'un code de couleurs.

M. PAPAIZIAN évoque la réflexion nationale sur les substances dangereuses, destinée à aboutir à une nouvelle réglementation au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Mécaniquement, les redevances vont évoluer et l'Agence a certainement commencé à apprécier les enjeux de façon à formaliser une proposition au mois d'octobre. Il est hautement souhaitable de réunir une commission industrielle. Les industriels ont besoin de savoir quels seront les sites les plus impactés, quelles substances seront particulièrement ciblées et quelles seront les conséquences financières des changements. Les représentants des industriels devront être en capacité d'alerter leurs membres quant à la nature de la nouvelle redevance.

M. GUESPEREAU indique que M. PREBAY participe au pilote national en charge de la question. Une réunion industrielle spécifique se tiendra. Il n'est pas simple d'appréhender à l'avance les conséquences d'une nouvelle catégorisation des redevances.

M. PREBAY confirme qu'une entrée en vigueur en 2014 est prévue. Le débat est loin d'être clos, notamment sur les AOX. La redevance devrait être modernisée dans le but de cibler les paramètres les plus polluants.

M. PAPAIZIAN juge qu'une taxe sur les produits polluants est préférable à une taxe sur des indicateurs tels que les AOX.

M. FRAGNOUD estime judicieux de conduire un travail de réflexion en amont, de concert avec les industriels.

*La séance est levée à 13 heures 20.*

# CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Séance du 28 MARS 2013

## LISTE DE PRESENCE

**M. Laurent FAYEIN,**

Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse

### REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Régions, Départements, Communes)

- M. **Vincent BURRONI**, Député – Maire de Châteauneuf-les-Martigues
- M. **Alain CHABROLLE**, Vice-Président du Conseil Régional R.A.
- M. **Pierre HERISSON**, Sénateur - Conseiller municipal d'Annecy
- M. **Antoine ORSINI**, Représentant du collège des collectivités territoriales du comité de bassin Corse
- M. **Hervé PAUL**, Vice-Président de Nice Côte d'Azur
- M. **Louis POUGET**, Vice-Président Agglomération de Montpellier

### REPRESENTANTS DES USAGERS

- M. **François COSTE**, Membre de l'UNAF
- M. **Loïc FAUCHON**, Président directeur général de la Société des Eaux de Marseille,
- M. **Jean-Marc FRAGNOUD**, Vice-Président du CA, Chambre Régionale d'Agriculture Rhône-Alpes
- M. **Patrick JEAMBAR**, Président de Ahlstrom Brignoud
- M. **François LAVRUT**, Chambre Régionale d'Agriculture du Jura
- M. **Francis PAPAZIAN**, Directeur Environnement RHODIA St Fons
- M. **Jean RAYMOND**, Administrateur de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine de l'Environnement, du sous sol et des chiroptères (CPEPESC) Franche Comté
- M. **Patrick SAMBARINO**, Directeur délégué EDF

### REPRESENTANTS DE L'ETAT

- Mme **Françoise NOARS**, DREAL RHONE-ALPES, puis représentée par M. VAUTERIN à compter de 11h00
- M. **Gilles PELURSON** – DRAAF RHONE-ALPES
- M. **Bernard MONCERE**, Direction Régionale des Finances Publiques représenté par M. FOLLOT
- M. **Jean-Claude ROCHE** – DIRECCTE Rhône-Alpes
- M. **Marc CHALLEAT**, SGAR Rhône-Alpes, représenté par M. Guillaume ROUSSET
- La **DREAL PACA**, est représentée par M. Paul PICQ
- M. **le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**, est représenté par M. Raphaël GLABI puis M. Didier Vincent à compter de 12h30
- M. **le Préfet de Corse** est représenté par Mme Brigitte DUBEUF (DREAL adjointe)

## REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

M. **Jean-Jacques MAYNARD**, titulaire  
M. **Pascal GERIN**, suppléant

## AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE

M. **Michel DANTIN**, Président du Comité de bassin Rhône Méditerranée  
M. **Alby SCHMITT** – Commissaire du Gouvernement  
Mme **Maud BAILLY TURCHI**, Contrôleur financier, représenté par M. CURAUT Frédéric  
Mme **Pascale FLEURENCE**, Agent comptable Agence de l'Eau RMC

## AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MEDITERRANEE CORSE

M. **Martin GUESPEREAU**, directeur général  
M. **Laurent BOUVIER**, directeur général adjoint  
Mme **Mireille GRAVIER-BARDET**, secrétaire générale  
Mme **Nancy YANA**, délégation à la communication  
M. **Xavier Eudes**, directeur du Département des interventions et des actions de bassin  
M. **Yannick PREBAY**, directeur du Département des données redevances et relations Internationales  
M. **Matthieu PAPOUIN**, directeur du Département de la planification et de la programmation  
M. **Philippe PIERRON**, délégation PACA et Corse – chef de service planification connaissance  
Mme **Florence EVRA**, délégation Rhône-Alpes – chef de service Unité territoriale Saône-Rhône  
M. **Michel DEBLAIZE**, directeur délégué – Délégation de Montpellier  
M. **Laurent TESSIER**, directeur délégué – Délégation de Besançon  
M. **Jean-Pierre NICOL**, délégué audit interne  
M. **Philippe GRAS**, agence comptable - adjoint  
Mme **Dhrifa BEDJEGUELAL**, secrétariat des assemblées  
Mme **Rolande CLAUZEL**, assistante direction  
M. **Nicolas CHANTEPY**, directeur délégué Rhône-Alpes  
M. **Marc PERO**, responsable Qualité  
M. **Stéphane RONIN**, secrétariat général

- **DREAL RHONE-ALPES**  
- M. **Loic DUFFY**
- **DRAAF RHONE-ALPES**  
- M. **Bernard GERMAIN**

## MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCUSÉS OU AYANT DONNE POUVOIR

M. **Joël ABBEY**, Conseiller général de la Côte d'Or  
M. **Pascal BONNETAIN**, Vice-président du CA – Conseiller régional RA  
M. **Jean-Paul MARIOT**, Conseiller général de Haute-Saône  
M. **Gilles VINCENT**, Maire de Saint Mandrier sur Mer  
M. **Dominique DESTAINVILLE**, Directeur général adj. GRAP'SUD Union  
M. **Jean-Michel PALAZZI**, Représentant du collège des usagers du CB Corse  
M. **Didier ROCRELLE**, Président de l'APIRM  
M. **Claude ROUSTAN**, Président de la Fédération de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (04)  
M. **Olivier LAROUSSINIE** – Directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP)  
M. **Jean-Pierre CHOMIENNE**, Commissaire à l'Aménagement des Alpes, a donné **pouvoir à DRAAF RA**  
M. **Pierre Yves ANDRIEU** – DIRM Méditerranée, a donné **pouvoir à DREAL RA**  
M. **le directeur général Voie Navigables de France (VNF)**, a donné **pouvoir à DRAAF RA**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2013

---

DELIBERATION N° 2013-11

---

**ELECTION A LA COMMISSION DU PROGRAMME**

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2008-21 du 18 septembre 2008 relative à la Commission du Programme Rhône Méditerranée Corse,

Vu les délibérations n°2008-22 du 18 septembre 2008, n°2009-23 du 22 septembre 2009, n°2010-2 du 30 mars 2010, n°2010-19 du 22 septembre 2010, n°2010-38 du 2 décembre 2010, n°2011-2 du 31 mars 2011 et n°2013-2 du 28 mars 2013 précisant les administrateurs élus à la commission du programme Rhône Méditerranée Corse,

DECIDE

**Article unique** :

Est élu à la commission du programme Rhône Méditerranée Corse :

**Au titre du collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations et des personnes qualifiées :**

- **Daniel PEPIN**

**Le Président  
du Conseil d'administration,**



**Laurent FAYEIN**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2013

---

DELIBERATION N° 2013-12

---

**CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE 2013-2018 ENTRE L'ETAT ET  
L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE**

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE,  
délibérant valablement,

Vu le rapport et le contrat présentés par le Directeur de l'Agence,

**CONSIDERE** que le contrat d'objectifs présenté par l'Agence constitue un outil de suivi  
pertinent de la mise en œuvre du 10<sup>ème</sup> programme,

**APPROUVE** les indicateurs proposés par l'Agence,

**SOUHAITE** être tenu informé régulièrement de l'avancement de ce contrat.

**Le Président  
du Conseil d'administration,**



**Laurent FAYEIN**

---

DELIBERATION N° 2013-13

---

**RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD CADRE RECHERCHE ENTRE LA ZONE  
ATELIER BASSIN DU RHONE ET L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE  
MEDITERRANEE CORSE**

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2005-14 du 30 juin 2005 du Conseil d'administration approuvant le principe de partenariat au travers d'accords cadre entre l'Agence et les principaux organismes de recherche et pôles de recherche,

Vu la délibération n°2009-21 du Conseil d'administration du 25 juin 2009 approuvant le projet d'accord cadre avec la Zone atelier bassin du Rhône dans sa version renouvelée,

Vu le rapport rappelant les principes du partenariat que l'agence a engagé et animé depuis 2007 avec la zone atelier bassin du Rhône (ZABR) et exposant les objectifs poursuivis

Ayant entendu l'exposé du Directeur relatif au projet de renouvellement de l'accord cadre précité

**RECONNAIT** l'intérêt d'éclairer la gestion de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse par des résultats issus des travaux scientifiques de la ZABR, consortium rassemblant les principaux organismes de recherche du bassin du Rhône ;

**CONSIDERE** qu'il est de l'intérêt de l'agence de soutenir, de manière complémentaire et mutualisée avec les projets de niveau national portés par l'ONEMA, des projets de recherche et développement répondant aux préoccupations particulières des bassins Rhône-Méditerranée et Corse ;

**VALIDE** le principe de renouveler l'accord cadre établissant les conditions générales du partenariat entre l'agence de l'eau et la zone atelier bassins du Rhône ;

**APPROUVE** le projet d'accord cadre qui lui est soumis ;

**AUTORISE** sur ces bases, le directeur général de l'agence à signer cet accord après visa du Contrôleur financier.

**Le Président  
du Conseil d'administration,**



**Laurent FAYEIN**

# ACCORD-CADRE DE COOPERATION

## ENTRE

L'Agence de l'eau RHÔNE MEDITERRANEE CORSE, établissement public à caractère administratif, dont le siège est à Lyon, 2-4 allée de Lodz, 69363 Lyon Cedex 07, représentée par son directeur général Monsieur Martin GUESPEREAU et ci-après dénommée l'Agence de l'eau,

et

les établissements suivants :

le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange 75794 Paris Cedex 16, représenté par son président Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur Frédéric FAURE, délégué régional Rhône-Auvergne, 2 avenue Albert Einstein, BP 61335, 69609 Villeurbanne Cedex

l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne, établissement public administratif dont le siège est situé 158 cours Fauriel, 42023 Saint-Etienne Cedex 02, représentée par son directeur, Monsieur Philippe JAMET

l'Ecole Nationale Supérieure des Mines d'Alès, établissement public administratif dont le siège est situé 6 avenue des Clavières, 30319 Alès Cedex, représentée par son directeur, Monsieur Bruno GOUBET

l'Ecole Nationale des Travaux Publics d'Etat, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé rue Maurice Audin, 69518 Vaulx en Velin, représentée par son directeur, Monsieur Jean-Baptiste LESORT

l'Ecole Normale Supérieure de Lyon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 15 parvis René Descartes BP 7000, 69342 Lyon Cedex 07, représentée par son directeur général, Monsieur Olivier FARON

l'Institut National de la Recherche Agronomique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 147 rue de l'Université 75338 Paris Cedex 07 représenté par son président directeur général Monsieur François HOULLIER, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur Olivier Le GALL, directeur général délégué aux affaires scientifiques

l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est

situé 1 rue Pierre-Gilles de Gennes CS 10030, 92761 Antony Cedex, représenté par son président, **Monsieur Jean-Marc BOURNIGAL**

**l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé 20 avenue Albert Einstein, 69621 Villeurbanne Cedex, représenté par son directeur, **Monsieur Eric MAURINCOMME**

**l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire**, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 31 avenue de la Division Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses Cedex, représenté par son directeur général, **Monsieur Jacques REPUSSARD**

**l'Institut polytechnique de Grenoble**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 46 avenue Felix Viallet, 38031 Grenoble Cedex 01, représenté par son administrateur général, **Madame Brigitte PLATEAU**

**la Maison du Fleuve du Rhône**, dont le siège est situé 1 place de la Liberté, 69700 Givors, représentée par son président, **Monsieur André MICOUD**

**l'Université d'Aix-Marseille**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07, représentée par son président, **Monsieur Yvon BERLAND**

**l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 01, représentée par son président, **Monsieur Emmanuel ETHIS**

**l'Université Claude Bernard-Lyon I**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 43 Boulevard du 11 Novembre 1918, 69622 Villeurbanne Cedex, représentée par son président, **Monsieur François Noël GILLY**

**l'Université de Genève**, établissement de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est situé 24 rue du Général-Dufour CH-1211 Genève 4, représentée par sa vice rectrice, **Madame Guillemette BOLENS**

**l'Université Jean Monnet**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé au 10 rue Tréfilerie, CS82301, 42023 Saint Etienne Cedex 02, représentée par son président, **Monsieur Khaled BOUABDALLAH**

**l'Université Jean Moulin-Lyon III**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 1 rue de l'Université, BP 0638, 69239 Lyon Cedex 02, représentée par son président, **Monsieur Jacques COMBY**

**l'Université Lumière-Lyon II**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 86 rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07, représentée par son président, **Monsieur Jean-Luc MAYAUD**

**l'Université Nice Sophia Antipolis**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Grand château, 28 avenue Valrose, BP 2135, 06103 Nice Cedex 02, représentée par son président, **Madame Frédérique VIDAL**

**l'Université de Savoie**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 27 rue Marcoz - B.P. 1104 - 73011 Chambéry Cedex représenté par son président, **Monsieur Denis VARASCHIN**

**VetAgro Sup**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 1 avenue Bourgelat, 69280 Marcy L'Etoile, représentée par son directeur général, **Monsieur Stéphane MARTINOT**

ci-après désignés individuellement ou collectivement par le(s) établissement (s) du GIS ZABR,

**agissant dans le cadre du programme sur objectifs de la ZABR - Zone Atelier bassin du Rhône, constituée en Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS)** dont le siège est à Villeurbanne, domaine scientifique de la Doua, 66 bd Niels Bohr, 69603 Villeurbanne Cedex, représenté par sa présidence Monsieur Pierre MARMONIER et Monsieur Bernard MONTUELLE et par Monsieur Didier GRAILLOT, membre du conseil de direction du GIS ZABR.

## **CONTEXTE**

---

Le présent accord-cadre associe l'Agence de l'eau et les établissements du GIS ZABR lesquels travaillent dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, notamment dans le cadre du GIS ZABR. Les signataires ont des missions et responsabilités très différentes, mais néanmoins complémentaires, dans un dispositif où la politique de l'eau, issue de directives européennes et organisée au niveau national par l'Etat, est mise en œuvre à l'échelle de territoires hydrographiques en mobilisant les divers acteurs concourant à sa réussite.

### **L'Agence de l'eau RHÔNE MEDITERRANEE CORSE :**

L'Agence de l'eau est partie prenante dans la stratégie de recherches et d'études dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques pilotée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Cette stratégie, proposée en vue de mutualiser les moyens au niveau national dans ce domaine, réaffirme les attentes en termes de développement de connaissances et d'outils et propose que les agences prennent en charge les situations spécifiques à leurs bassins et s'impliquent dans des projets de démonstration et des tests-pilotes pour l'émergence d'outils nouveaux.

Plus précisément, pour l'Agence de l'eau, des échéances à moyen terme rendent nécessaire la consolidation de certains éléments de référence scientifique et techniques :

- **Des besoins nouveaux de connaissance :**

Les directives européennes concernant l'environnement ouvrent de nouveaux champs de connaissance à couvrir.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) implique de développer des connaissances pour évaluer l'état des milieux en intégrant la diversité des territoires, caractériser les pressions et appréhender les impacts et mesures à prendre. L'ONEMA travaille en priorité à développer les indicateurs de

qualité des eaux au niveau français, le système d'évaluation de l'état des eaux et la caractérisation des liens pressions-impacts. Au niveau du bassin, l'Agence de l'eau a besoin de préciser la manière d'exprimer l'état des milieux présentant une spécificité régionale. C'est par exemple le cas des rivières intermittentes très présentes sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, des lacs d'altitude, des milieux lagunaires, ou des rivières en tresse, du littoral méditerranéen... Par ailleurs, la mise en œuvre de la DCE implique de toujours mieux caractériser les pressions à l'origine des dégradations, que ce soit aux phases d'état des lieux pour établir le risque de non atteinte des objectifs environnementaux ou pour mettre en œuvre le programme de mesures en agissant efficacement sur les pressions. Qu'il s'agisse de prendre la mesure des enjeux spécifiques aux territoires de décliner sur le bassin des méthodes développées au niveau national, la mise en œuvre de la DCE, des SDAGE et de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) s'accompagne nécessairement d'un éventail de besoins de connaissance nouveaux.

Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) a été adopté en juillet 2011. Cet élément de contexte renforce la nécessité d'aborder la question des incidences du changement climatique sur les milieux aquatiques et la gestion de l'eau. Un certain nombre d'actions de production de connaissance sont à prévoir.

- **Nécessité de soutenir l'innovation et l'expérimentation :**

L'objectif de résultats de la DCE invite à soutenir activement l'innovation pour que les barrières techniques ou économiques puissent être levées en faisant émerger des solutions nouvelles ou plus efficaces, y compris en terme de coût.

- **Des besoins de mieux appréhender le fonctionnement et l'évolution de certains grands milieux :**

Ces dernières années, les problématiques du réchauffement climatique, de la contamination du Rhône par les PCB ou des apports du fleuve à la mer ont mis en évidence le besoin de mieux appréhender les tendances évolutives.

## **Le GIS ZABR**

La ZABR mobilise, depuis octobre 2001, des équipes de recherche sur des sites et des observatoires sur lesquels sont menés des programmes de recherche pluridisciplinaires, permettant d'apporter des éléments pour l'aide à la décision publique en matière de gestion durable des cours d'eau et de leurs bassins versants. Elle a été labellisée Zone Atelier par le CNRS. Dix établissements sont membres de l'Université de Lyon.

L'Agence de l'eau a été intéressée par la ZABR dès son origine en raison de la vocation affichée par cette dernière d'appui aux décideurs, passant par la mise à disposition de méthodologies d'évaluation a priori des effets des opérations de réhabilitation ou de restauration de bassins versants sur le fonctionnement des hydrosystèmes fluviaux.

Elle a donc soutenu sa structuration par une aide financière à l'animation et aux actions de valorisation de la ZABR et par sa participation à la construction des structures de coordination entre chercheurs et acteurs opérationnels, dans le cadre du comité de pilotage de la ZABR. Cette phase de structuration s'est concrétisée par la mise en place des grandes lignes d'un programme sur objectifs qui doit se décliner en programmes finalisés annuels.

Aujourd'hui la ZABR est constituée en GIS (voir annexe 1) afin de promouvoir, coordonner et valoriser au niveau national, européen et international les recherches sur le fonctionnement des hydrosystèmes du bassin du Rhône, d'organiser le transfert rapide des résultats en direction des gestionnaires de l'eau, de mettre à la disposition des décideurs des méthodes d'aide à la décision et d'évaluation des effets des opérations de réhabilitation sur le fonctionnement des hydrosystèmes en terme de biodiversité, de durabilité et d'usages potentiels. Dans ce cadre, elle mettra en oeuvre des actions de partenariat avec l'Agence de l'eau qui seront développées au sein du comité consultatif du GIS ZABR et dans le cadre du présent accord.

Dans ce cadre, et de façon cohérente, il est proposé de définir la « trame commune d'action » entre l'Agence de l'eau et les établissements du GIS ZABR.

En effet, des actions partenariales entre le GIS ZABR et l'Agence de l'eau ont déjà été conduites depuis de nombreuses années, au titre de l'accord-cadre en vigueur de 2005 à 2008 puis de 2009 à 2012.

Il a paru opportun à l'Agence de l'eau et aux établissements du GIS ZABR de prolonger leur coopération par le renouvellement de l'accord cadre et d'assurer ainsi une efficacité accrue à leurs interventions publiques respectives.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE**

---

Le présent accord-cadre a pour objet de définir le cadre général des relations issues d'un partenariat entre l'Agence de l'eau et les établissements du GIS ZABR, en ce qui concerne toute action reconnue comme utile par ces parties au regard des objectifs énoncés à l'article 2 ci-après.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACCORD-CADRE**

---

### **Pour l'Agence de l'eau**

L'Agence de l'eau a besoin, pour l'exercice de sa mission, de compétences techniques appuyées sur des références scientifiques générales, qu'elle peut trouver dans les ressources propres constituées de ses équipes d'ingénieurs et techniciens. Elle dispose également des éléments méthodologiques que lui apportent ses tutelles (essentiellement le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - MEDDE) ou l'ONEMA.

L'objectif de l'Agence de l'eau est de disposer d'un soutien complémentaire pour répondre à des besoins plus précis au travers de :

- produits de connaissance scientifiques relatifs aux milieux et enjeux des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse,
- produits de valorisation-transfert d'acquis scientifiques nouveaux auprès des gestionnaires, innovation technologique pour faire progresser la capacité d'action des gestionnaires.

L'imbrication des problématiques à prendre en considération pour répondre de façon complète et cohérente aux questions posées par l'élaboration des plans de gestion et des programmes de mesures, implique non seulement de faire appel aux compétences scientifiques les plus pointues dans chacun des domaines, mais aussi de les resituer dans un **cadre multidisciplinaire** regroupant les différentes facettes de la connaissance (sciences physiques, chimiques, biologiques, sociologiques, économiques...). La vocation du GIS ZABR et la participation des principaux acteurs de la communauté scientifique du bassin du Rhône, y compris IRSTEA, en font la plate-forme idoine pour assurer l'interface entre scientifiques et gestionnaires dont l'Agence de l'eau et tous ceux qu'elle représente.

C'est dans ce contexte que l'Agence de l'eau voit un intérêt à structurer un **partenariat avec les établissements du GIS ZABR, en parallèle et en complément aux partenariats bilatéraux** et plus spécialisés qu'elle peut établir avec les organismes publics de recherche ou d'autres organismes de développement et de valorisation scientifique.

### **Pour les établissements du GIS ZABR**

Le présent accord-cadre de coopération doit permettre de :

- favoriser l'expression de la demande sociale dans le domaine de la gestion des hydrosystèmes, permettant aux scientifiques d'apprécier les besoins de recherche des acteurs opérationnels ;
- encourager les programmes de recherches interdisciplinaires sur les hydrosystèmes fluviaux, qui répondent à la demande des acteurs de l'eau ;
- favoriser leur cohérence et assurer une pérennité à l'effort de structuration des équipes de recherche qui s'inscrivent dans cette démarche ;
- valider la pertinence des recherches réalisées ;
- communiquer les résultats de la recherche par le transfert de connaissances vers les acteurs de l'eau avec des retombées opérationnelles.

### **ARTICLE 3 : DOMAINE DE COOPERATION**

---

L'attente des acteurs de l'eau de niveau de « bassin » en terme d'appui de la communauté scientifique à la gestion des milieux aquatiques est aujourd'hui, et pour les années qui viennent, très fortement 'tirée' par **trois objectifs principaux**, fortement liés à la Directive-Cadre européenne sur l'Eau (DCE - 2000/60/CE):

- **mieux connaître** et caractériser les milieux aquatiques
- préciser les **objectifs environnementaux associés à ces milieux, du point de vue de leur faisabilité** technique et économique et de leur appropriation sociale et politique (gouvernance)
- **définir les actions** nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, et les conditions optimales de leur mise en oeuvre.

L'attente de l'Agence de l'eau vis-à-vis de la recherche est aussi d'apporter des réponses aux orientations fondamentales des SDAGE Rhône-Méditerranée et de Corse et au plan Rhône qui fixent des objectifs très concrets de gestion aux acteurs du bassin.

La ZABR a pour mission principale d'étudier les interactions entre le milieu fluvial et péri-fluvial rhodanien, les sociétés qui s'y développent et leurs effets à l'échelle du bassin versant. Pour cela, la ZABR met en réseau des laboratoires et des disciplines complémentaires qui conduisent des programmes de recherche destinés à apporter des éléments pour l'aide à la décision publique en matière de gestion durable des cours d'eau et de leurs bassins versants. La ZABR favorise les échanges avec les gestionnaires et aménageurs du bassin, publics ou privés, pour les faire bénéficier des résultats de la recherche.

La coopération entre l'Agence de l'eau et les établissements du GIS ZABR consiste en la construction d'actions qui s'inscrivent dans des axes thématiques définis de manière à répondre aux besoins de connaissance des gestionnaires plus particulièrement au titre du SDAGE et du plan Rhône. Ces actions participent au « **programme sur objectifs de la ZABR** » qui se décline pour l'Agence de l'eau en « **programmes finalisés annuels** ».

**Le « programme sur objectifs de la ZABR » comprend :**

- un ensemble de sous programmes de recherche qui se déclinent en actions de recherche visant à atteindre des objectifs scientifiques précis dont dépend la réponse à une ou plusieurs questions opérationnelles.
- des actions de valorisation telles que définies par l'article 4-3, permettant une mise en forme et la diffusion des résultats de recherche.

**Les « programmes finalisés annuels »** comprennent les actions de recherche et de valorisation retenues par l'Agence de l'eau au titre du présent accord-cadre.

Les programmes annuels d'actions qui seront définis de manière collaborative ont vocation à couvrir les sujets listés ci-après dans les axes thématiques. Il conviendra d'insister sur les milieux particuliers du bassin Rhône-Méditerranée que sont le Rhône, la Saône, les rivières en tresse, les cours d'eau intermittents, les cours d'eau alpins, les lacs alpins et les aquifères alluviaux et fluviaux glacières, en intégrant toutes leurs dimensions, notamment les systèmes annexes et les dimensions économiques et sociales.

Les sujets à traiter nécessitent la mobilisation de disciplines multiples qui passent de l'hydraulique, à l'hydrologie, à l'écologie, à la géomorphologie, à la physico-chimie, à l'hydroécologie, à l'hydrogéologie et aux sciences humaines et sociales.

L'un de ses enjeux est de croiser ces disciplines en utilisant les outils appropriés.

Des axes prioritaires ont d'ores et déjà été identifiés :

### **I- Les risques environnementaux et la vulnérabilité des milieux**

Changements climatiques, ressource en eau, toxiques, dérives écologiques : quelles sont les stratégies pour réduire la vulnérabilité des écosystèmes et des anthroposystèmes ?

Dans ce thème il s'agira de :

1. caractériser les services rendus par les milieux aquatiques et leur vulnérabilité de manière à exprimer les enjeux associés à leur préservation et à leur restauration,
2. identifier, comprendre et hiérarchiser les phénomènes portant atteinte aux milieux aquatiques et aux usages associés et évaluer les risques physiques et chimiques.

Plus précisément les besoins de connaissance portent sur :

- les transferts de contaminants, en particulier les toxiques, leur devenir et les risques associés,
- l'impact des changements globaux notamment le changement climatique sur le fonctionnement des milieux et ses incidences en termes de gestion,
- les éléments de diagnostic permettant d'appréhender les situations de raréfaction de la ressource, les temps de renouvellement et les effets associés,
- la caractérisation des trajectoires évolutives des systèmes,
- les processus déclencheurs et les conséquences de l'eutrophisation,
- les indicateurs qui expriment les services sociologiques et environnementaux rendus par les processus naturels,
- les zones d'interfaces (échanges eaux souterraines/eaux de surface, zones rivulaires, interface sédiments/eau,...) et leur prise en compte dans la gestion globale des milieux,
- l'analyse et la compréhension des comportements vis-à-vis de la ressource et de l'environnement,
- la caractérisation des potentialités écologiques des milieux en particulier du Rhône, de la Saône et des Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM) et les conditions de leur expression,
- la caractérisation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau,
- la caractérisation des impacts de modalités de gestion d'ouvrages sur les milieux aquatiques.

## **II- La protection, la restauration des milieux et les gains écologiques**

Dans ce thème il s'agira :

- 1 d'éclairer les stratégies de maintien des milieux en bon état (principe de non dégradation) par l'identification des processus soutenant le bon fonctionnement des hydrosystèmes.
- 2 d'aborder les éléments d'aide à la définition des programmes d'actions de restauration des milieux aquatiques, en faisant valoir le gain écologique attendu au regard des objectifs de la directive cadre sur l'eau, du SDAGE, des acteurs locaux et plus largement des attentes sociales.

Plus précisément, les besoins de connaissance portent sur :

- la hiérarchisation des actions de réhabilitation et de protection au regard de leur efficacité et de leur efficacité environnementale,
- l'évaluation de la plus value économique et sociale attendue de chantiers de restauration, de la sensibilité des milieux à ces mesures, en insistant sur les relations entre pression physique et qualité biologique,
- l'analyse de retour d'expérience de politiques mises en oeuvre et l'identification des clefs pour améliorer l'action,
- l'expression de la perception sociale des objectifs affichés en matière de gestion des milieux aquatiques et des actions associées et les conditions de leur mise en oeuvre.

## **ARTICLE 4 : NATURE DES ACTIONS**

---

Les actions retenues au titre du présent accord-cadre se déclinent en actions de recherche, d'expertise et de valorisation.

#### **4.1 - Les recherches**

Elles constituent une des missions des établissements du GIS ZABR.

Même si l'Agence de l'eau n'a pas vocation à financer la recherche en général, il se trouve que des "objets" de recherche peuvent avoir une spécificité territoriale qui ne constitue pas un enjeu à l'échelle nationale, mais en constitue un à l'échelle du district.

C'est à ce titre, que l'Agence de l'eau peut être intéressée à certains objets de recherche, la notion d'"objet de recherche" incluant :

- les recherches au sens académique du terme ;
- les recherches-actions au sens tests de méthodologies nouvelles et d'outils de gestion auprès des opérationnels.

Dans ce cas l'intervention de l'Agence de l'eau est construite en interaction avec les établissements du GIS ZABR. Elle portera sur :

- la définition de l'objet même de recherche ;
- la valorisation des résultats obtenus ;
- son financement.

#### **4.2- L'expertise**

L'Agence de l'eau et les établissements du GIS ZABR peuvent avoir besoin, pour les aider à résoudre certains problèmes, d'une analyse intégrant la somme des connaissances disponibles au niveau de la communauté scientifique, éventuellement appuyée par un "état de l'art" dans les champs scientifiques correspondants. Ceci suppose au préalable une expression claire et concertée de la question, voire un approfondissement de celle-ci, pour s'assurer que la réponse relève bien d'une interrogation approfondie dans les champs explorés par la recherche et non pas d'un simple "appui technique" dans des domaines déjà reconnus.

Dans ce cas, on pourra avoir recours à de l'"expertise", celle-ci se concevant plutôt, au niveau des établissements du GIS ZABR, sous la forme d'une expertise collective valorisant le savoir de ceux-ci, s'ils expriment un intérêt commun.

A ce type d'action, peut être rattachée la veille scientifique sur les problèmes émergents que les établissements du GIS ZABR mènent naturellement pour leur propre compte dans leurs domaines d'activités, et dont ils pourront assurer une restitution, régulière ou occasionnelle sous forme d'alerte, à l'Agence de l'eau.

#### **4.3 - La valorisation**

**On entend ici par valorisation toute action de communication visant à mettre en forme et diffuser les résultats de recherche issus de la présente convention, dans la limite du droit des tiers, de la convention du GIS ZABR et à l'exclusion de toute exploitation commerciale.**

Ces actions peuvent porter sur la simple transcription d'outils existants à partir de travaux déjà conduits par les équipes de recherche des membres du GIS ZABR, la mise

en forme d'outils adaptés (ouvrages, fiches de recherche), la mise en place de formations (sous forme de journées techniques par exemple).

Ce type d'action ne peut se déterminer qu'en mobilisant de façon conjointe chercheurs et gestionnaires pour :

- définir l'objet de la valorisation (confrontation du besoin et de l'acquis disponible) ;
- définir le cahier des charges de l'action nouvelle de valorisation à conduire, réaliser l'action ou encadrer les prestataires mobilisés pour réaliser celle-ci.

**4.4 Pour mener à bien cette coopération, des groupes de travail rassemblant les chercheurs** des établissements du GIS ZABR et l'Agence de l'eau associée le cas échéant à d'autres partenaires opérationnels, identifieront ensemble les types d'actions de recherche et de valorisation à entreprendre pour répondre aux différents besoins et thèmes communs exprimés par l'article 3, auxquels l'Agence de l'eau pourra, en cas d'accord, apporter son financement.

Les établissements du GIS ZABR dans ce cadre :

- assureront si nécessaire la reformulation de la demande sociale en terme de questionnement scientifique et le cas échéant l'aiguillage scientifique vers les personnes ressources appropriées si les sujets dépassent les limites de compétences des équipes ;
- proposeront des actions de recherche visant à répondre aux questions posées ;
- proposeront des actions d'échanges et de valorisation visant à répondre aux besoins.

Il est bien précisé que ce partenariat et toutes les actions qui en découlent se situent hors du champ d'application du code des marchés publics et de la directive européenne du 31.03.04 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

## **ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC LES PROGRAMMES PROPRES DES ETABLISSEMENTS DU GIS ZABR**

---

Les recherches pluridisciplinaires relatives au bassin du Rhône qui, au titre du présent accord-cadre, impliquent des laboratoires de plusieurs membres du GIS ZABR, feront l'objet d'une coordination et d'une communication globale par la structure d'animation définie à l'article 8, indépendamment de la valorisation assurée en propre et à leur initiative par chaque établissement et par l'Agence de l'eau.

Les recherches relatives au bassin du Rhône conduites par les établissements du GIS ZABR au titre des accords-cadres établis avec l'ONEMA ou au titre de conventions spécifiques passées entre l'Agence de l'eau et ces établissements, seront gérées en dehors du présent accord-cadre.

Il est précisé que les représentants des établissements du GIS ZABR membres du conseil de direction du GIS ZABR informent régulièrement l'Agence de l'eau sur le contexte scientifique, national et international, des actions de recherche menées au titre du présent accord-cadre et des liens entre ces dernières et les autres actions de recherche dans lesquelles ils sont engagés.

## **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

---

Le présent accord-cadre devra permettre aux parties d'articuler de façon cohérente, et en fonction de la nature des actions, leurs ressources et leurs moyens.

La participation financière de l'Agence de l'eau se fera sous forme de subvention, d'une part pour les actions de recherche au bénéfice des établissements du GIS ZABR par l'intermédiaire d'un gestionnaire financier (annexe 2) d'autre part au bénéfice d'une structure d'animation de coordination et de valorisation de ces actions de recherche (annexe 3). Elle donnera lieu à des conventions particulières (cf. article 8 ci-après) précisant notamment les conditions de cette participation.

D'une façon générale, la participation financière de l'Agence de l'eau sera établie sur la base d'un taux de financement maximum de 50% appliqué au coût des dépenses HT engagées par les parties impliquées dans les projets concernés, selon le tarif utilisé le cas échéant, dans leurs conventions passées avec le MEDDE ou les autres ministères.

## **ARTICLE 7 : PILOTAGE, ANIMATION, ET COORDINATION DE L'ACCORD-CADRE**

---

La notion de pilotage se situe à deux niveaux :

- un niveau consultatif dans le cadre du GIS ZABR : l'Agence de l'eau au titre de membre du comité consultatif interne du GIS ZABR, sera, de la même façon que les autres membres institutionnels (région, Grand Lyon, CNR, DREAL ...), appelée à donner son avis sur l'activité générale du groupement ;
- un niveau réellement de pilotage et de co-décision au titre du présent accord-cadre bilatéral passé entre l'Agence de l'eau et les établissements du GIS ZABR et qui ne traitera que des actions menées au titre de cet accord.

### **Comité consultatif inter-organismes du GIS ZABR**

Le pilotage sera assuré en relation avec :

- le comité consultatif du GIS ZABR, lieu d'échanges entre scientifiques et acteurs opérationnels ;
- la commission de coordination scientifique du GIS ZABR, lieu de pratique de l'interdisciplinarité entre scientifiques.

L'Agence de l'eau, invitée permanente du comité consultatif du GIS ZABR :

- participe à l'élaboration des programmes sur objectifs ;
- donne son avis sur le bilan d'activité qui lui est présenté une fois par an par le conseil de direction et sur le bilan scientifique qui lui est présenté par la commission de coordination scientifique ;
- étudie les modes de financement du groupement ;
- est informée des résultats de l'évaluation scientifique du GIS ZABR pilotée par le CNRS INEE (Institut Ecologie et Environnement)

### **Pilotage de l'accord-cadre entre l'Agence de l'eau et le GIS ZABR**

Un comité de pilotage est mis en place.

Il est composé d'une part, du directeur de l'Agence de l'eau ou de son représentant mandaté, qui pourra se faire accompagner par deux autres représentants de l'Agence de l'eau, d'autre part, de la direction du groupement tel que défini par l'article 4-1 du GIS ZABR. Il se réunira annuellement.

Sa mission est d'examiner les propositions d'actions, d'orienter et de préciser leur objet, de les programmer, de les évaluer et d'en tirer les conséquences du point de vue des deux partenaires, appuyés par des groupes de travail spécialisés associant les responsables de projets.

Il établit un bilan commun annuel et procède, à mi-parcours de la période couverte par l'accord-cadre, à une première évaluation des avancées scientifiques issues des travaux réalisés et de leur utilisation faite ou prévue.

Au niveau de la préparation et de la mise en œuvre des actions, un comité de suivi se réunit deux fois par an pour établir les propositions d'actions à présenter au comité de pilotage. Il est composé de représentants, des membres du GIS ZABR, de l'Agence de l'eau, du gestionnaire financier de la subvention recherche et de la structure d'animation de l'accord-cadre.

### **ARTICLE 8 : PROGRAMMATION ET MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE**

Les actions menées au titre du présent accord-cadre entre les établissements du GIS ZABR et l'Agence de l'eau participent au « programme sur objectifs de la ZABR », décliné pour ce qui concerne l'Agence de l'eau, en « programmes finalisés annuels » définissant les actions à mettre en œuvre, leur financement et les critères ou indicateurs prévus pour l'évaluation à terme des résultats.

Conformément aux règles administratives en vigueur régissant l'attribution de subvention par l'Agence de l'eau, la mise en œuvre des opérations relatives à cet accord-cadre est subordonnée à la présentation par le gestionnaire financier, de demandes d'aides spécifiques. Chaque demande d'aide doit, le cas échéant, présenter les différentes sources de financement et les possibles articulations avec d'autres programmes d'études ou de recherche financés par ailleurs (collectivités territoriales, MEDDE, Union européenne,...).

Les actions retenues et aidées par l'Agence de l'eau font l'objet de conventions particulières, ainsi qu'il a été dit à l'article 6 ci-dessus. Elles fixent les dispositions techniques, administratives, juridiques et financières, spécifiques à chacune des actions, précisant en particulier les conditions de leur mise en œuvre et de valorisation et diffusion des résultats (cf article 9).

Ces conventions particulières sont passées :

- entre l'Agence de l'eau et un gestionnaire financier unique désigné par les établissements du GIS ZABR, pour la part de la subvention qui leur est affectée pour les actions de recherche pluridisciplinaires retenues avec l'Agence de l'eau dans le cadre des « programmes finalisés annuels ».

Le gestionnaire financier :

- assurera la gestion financière des subventions annuelles attribuées par l'Agence de l'eau aux établissements du GIS ZABR qui concourent à la mise en œuvre des « programmes finalisés annuels » ;
- pour chaque programme finalisé annuel, appliquera la répartition des crédits entre les différentes parties prenantes par le biais de conventions de reversement.

- entre l'Agence de l'eau et la structure de l'animation, de la coordination et de valorisation l'accord-cadre.

Dans ce cadre, la structure d'animation assurera :

- l'animation générale, la coordination et le suivi des actions de recherche retenues au titre du présent accord-cadre ;
- la mise en œuvre des actions de transfert de connaissance et de valorisation à finalité opérationnelle retenues dans les « programmes finalisés annuels » (ouvrages, journées techniques) ;
- la gestion financière de la subvention de l'Agence de l'eau portant sur cette mission d'animation, de coordination et de valorisation.

Les établissements du GIS ZABR passent, d'une part une convention avec le gestionnaire financier de la subvention de recherche, d'autre part une convention avec la structure d'animation, pour formaliser les engagements de chacun au titre du présent accord-cadre.

Ces conventions sont annexées au présent accord-cadre.

## **ARTICLE 9 – PROPRIETE DES RESULTATS-SECRET-PUBLICATION**

---

Les résultats acquis conjointement dans le cadre de la collaboration visée par le présent accord sont la copropriété des membres du GIS ZABR concernés au prorata des apports intellectuels et financiers conformément à l'article 7.2 de la convention du GIS ZABR (annexe 1). Les établissements du GIS ZABR pourront en assurer la diffusion à leur initiative dans le cadre de thèses et de publications dans des revues scientifiques sous réserves des obligations de

confidentialité prévues à l'article 7.3 de la convention du GIS ZABR. Pour des publications de portée plus générale, les établissements du GIS ZABR pourront inviter l'Agence de l'eau à s'y associer comme cosignataire.

L'Agence de l'eau de son côté, dispose d'un usage libre, gratuit et non exclusif des résultats, dans le cadre de ses missions et hors exploitation commerciale, sous réserve de la confidentialité des rapports identifiés comme tels par les établissements du GIS ZABR concernés. En cas de besoin, les établissements du GIS ZABR pourront demander à l'Agence de l'eau un délai de 6 mois maximum pour la divulgation des résultats.

Dans tous les cas, il sera fait mention de la participation financière des différentes parties.

Des dispositions spécifiques à certaines actions inscrites aux programmations annuelles pourront être précisées dans les conventions particulières.

De même, pour les actions susceptibles de déboucher sur le dépôt d'une demande de brevet, les conditions de protection et d'exploitation des résultats concernés seront également définies dans des conventions particulières.

## **ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION**

---

Compte tenu des échéances propres à l'ensemble des parties et rappelées au 1<sup>er</sup> paragraphe, l'accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa signature.

Au terme de cette période et au plus tard le 31 décembre 2017, les signataires pourront s'ils le souhaitent, renouveler leur coopération ou mettre un terme à celle-ci. Un bilan général des travaux liés à l'application de l'accord-cadre sera établi.

A l'inverse, l'accord-cadre pourra être résilié de plein droit par l'une des parties, moyennant un préavis de 6 mois, sans préjudice des conventions d'aides en cours qui seront exécutées selon les engagements pris ou soldées au prorata des travaux effectués.

En cas de dissolution du GIS ZABR, il sera résilié de plein droit sans préavis ni indemnité, et les conventions d'aides financières en cours soldées dans les conditions mentionnées ci-avant.

## **Article 11 : LITIGES**

---

Pour tous les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord-cadre et qui ne seraient pas susceptibles d'être réglés à l'amiable par les Parties, ils seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait en 24 exemplaires originaux à Lyon, le .....

Le contrôleur financier des Agences de  
l'eau

Le directeur de l'INSA de Lyon  
Eric MAURINCOMME

Le directeur de l'Agence de l'eau Rhône  
Méditerranée Corse  
Martin GUESPEREAU

Le président de la Maison  
du Fleuve Rhône  
André MICOUD

Le délégué régional du CNRS Rhône-  
Auvergne, par délégation du président  
du CNRS  
Frédéric FAURE

Le président de l'Université Lyon I  
François-Noël GILLY

Le président d'IRSTEA  
Jean-Marc BOURNIGAL

Le président de l'Université de Savoie  
Denis VARASCHIN

Le directeur de l'Ecole nationale  
supérieure des Mines de Saint-Etienne  
Philippe JAMET

Le directeur général délégué aux  
affaires scientifiques de l'INRA, par  
délégation du président directeur  
général de l'INRA  
Olivier LE GALL

Le directeur de l'Ecole nationale  
supérieure des Mines d'Alès  
Bruno GOUBET

Le président de l'Université Aix-  
Marseille  
Yvon BERLAND

Le directeur de l'ENTPE  
Jean-Baptiste LESORT

Le président de l'Université d'Avignon et  
des Pays de Vaucluse  
Emmanuel ETHIS

Le directeur de VetAgro Sup  
Stéphane MARTINOT

La vice rectrice de l'Université de  
Genève  
Guillemette BOLENS

Le directeur général de l'Ecole Normale  
Supérieure de Lyon  
Olivier FARON

Le président de l'Université Lyon II  
Jean-Luc MAYAUD

Le président de l'Université Lyon III  
Jacques COMBY

L'administrateur général de l'Institut  
polytechnique de Grenoble  
Brigitte PLATEAU

Le président de l'Université de Nice  
Sophia Antipolis  
Frédérique VIDAL

Le directeur général de l'IRSN  
Jacques REPUSSARD

Le président de l'Université Jean  
Monnet  
Khaled BOUABDALLAH

Pour Visa  
Co présidents de la ZABR  
Pierre MARMONIER  
Bernard MONTUELLE

Le représentant du conseil de direction de la ZABR  
Didier GRAILLOT

PROJET

## Convention portant renouvellement du Groupement d'Intérêt Scientifique « ZONE ATELIER BASSIN DU RHONE »

Entre :

- **le Centre National de la Recherche Scientifique**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange 75794 PARIS Cedex 16 représenté par son président Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Monsieur Frédéric FAURE**, délégué régional Rhône-Auvergne, 2 avenue Albert Einstein, BP 61335, 69609 Villeurbanne Cedex  
ci-après désigné par **CNRS**
- **l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne**, établissement public administratif dont le siège est situé 158 cours Fauriel, 42023 Saint-Etienne Cedex 02, représentée par son directeur, **Monsieur Philippe JAMET**  
ci-après désignée par **ENSMSE**
- **l'Ecole Nationale Supérieure des Mines d'Alès**, établissement public administratif dont le siège est situé 6 avenue des Clavières, 30319 Alès Cedex, représentée par son directeur, **Monsieur Bruno GOUBET**  
ci-après désignée par **EMA**
- **l'Ecole Nationale des Travaux Publics d'Etat**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé rue Maurice Audin, 69518 Vaulx en Velin, représentée par son directeur, **Monsieur Jean-Baptiste LESORT**  
ci-après désignée par **ENTPE**
- **l'Ecole Normale Supérieure de Lyon**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 15 parvis René Descartes BP 7000, 69342 Lyon Cedex 07, représentée par son directeur général, **Monsieur Olivier FARON**  
ci-après désignée par **ENSL**
- **l'Institut National de la Recherche Agronomique**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 147 rue de l'Université 75338 Paris Cedex 07 représenté par son président directeur général Monsieur François HOULLIER, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Monsieur Olivier Le GALL**, directeur général délégué aux affaires scientifiques  
ci-après désigné par **INRA**
- **l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 1 rue Pierre-Gilles de Gennes CS 10 030, 92761 Antony Cedex, représenté par son président, **Monsieur Jean-Marc BOURNIGAL**  
ci-après désigné par **IRSTEA**
- **l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé 20 avenue Albert Einstein, 69621 Villeurbanne Cedex, représenté par son directeur, **Monsieur Eric MAURINCOMME**

ci-après désigné par **INSA**

- **l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire**, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 31 avenue de la Division Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses Cedex, représenté par son directeur général, **Monsieur Jacques REPUSSARD**

ci-après désigné par **IRSN**

- **l'Institut polytechnique de Grenoble**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 46 avenue Felix Viallet, 38031 Grenoble Cedex 01, représenté par son administrateur général **Madame Brigitte PLATEAU**

ci-après désigné **Grenoble INP**

- **la Maison du Fleuve du Rhône**, dont le siège est situé 1 place de la Liberté, 69700 Givors représentée par son président, **Monsieur André MICOUD**

ci-après désignée par **Maison du Fleuve Rhône**

- **l'Université d'Aix-Marseille**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07, représentée par son président, **Monsieur Yvon BERLAND**

ci-après désignée par **AMU**

- **l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 01, représentée par son président **Monsieur Emmanuel ETHIS**

ci-après désignée par **Université d'Avignon**

- **l'Université Claude Bernard-Lyon I**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 43 boulevard du 11 Novembre 1918, 69622 Villeurbanne Cedex, représentée par son président, **Monsieur François Noël GILLY**

ci-après désignée par **UCBL**

- **l'Université de Genève**, établissement public de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est situé 24 rue du Général-Dufour CH-1211 Genève 4, représentée par sa vice rectrice, **Madame Guillemette BOLENS**

ci-après désignée par **Université de Genève**

- **l'Université Jean Monnet**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé au 10 rue Tréfilerie, CS82301, 42023 Saint Etienne Cedex 2, représentée par son président, **Monsieur Khaled BOUABDALLAH**

ci-après désignée par **UJM**

- **l'Université Jean Moulin-Lyon III**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 1 rue de l'Université, BP 0638, 69239 Lyon Cedex 02, représentée par son président, **Monsieur Jacques COMBY**

ci-après désignée par **Lyon III**

- **l'Université Lumière-Lyon II**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 86 rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07, représentée par son président, **Monsieur Jean-Luc MAYAUD**

ci-après désignée par **Lyon II**

- **l'Université Nice Sophia Antipolis**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Grand château, 28 avenue Valrose, BP 2135, 06103 Nice Cedex 02, représentée par son président, **Madame Frédérique VIDAL**

ci-après désignée par **UNS**

- **l'Université de Savoie**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 27, rue Marcoz - B.P. 1104 - 73011 Chambéry Cedex représentée par son président, Monsieur **Denis VARASCHIN**  
ci-après désignée par **Université de Savoie**
- **VetAgro Sup**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 1 avenue Bourgelat, 69280 Marcy L'Etoile, représentée par son directeur général, Monsieur **Stéphane MARTINOT**  
ci-après désignée par **VetAgro Sup**

le CNRS, l'ENSMSE, l'EMA, l'ENTPE, l'ENSL, l'INRA, IRSTEA, l'INSA, l'IRSN, Grenoble INP, la Maison du Fleuve Rhône, AMU, l'Université d'Avignon, l'UCBL, l'Université de Genève, l'UJM, LYON III, LYON II, l'UNS, l'Université de Savoie, et VetAgro Sup sont désignés ci-après individuellement par la Partie et collectivement par les Parties.

Les entités constitutives de la ZABR sont constituées d'équipes membres et d'équipes associées.

A ce jour, les équipes membres sont les suivantes :

- CNRS, Université Lumière - Lyon2, Université Jean Monnet, INSA de Lyon, Université Jean Moulin - Lyon 3, ENTPE, ENSL agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du laboratoire EVS, UMR 5600
- CNRS, Université Claude Bernard - Lyon1 agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du LEHNA, UMR 5023
- CNRS, Université de Savoie agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du laboratoire EDYTEM, UMR 5204
- CNRS, AMU agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du CEREGE, UMR 7330
- Maison du Fleuve Rhône, agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de la Maison du Fleuve Rhône
- ENTPE agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités du LSE
- ENSMSE agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités du SEPIT
- IRSTEA agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de l'UR Hydrobiologie (IRSTEA Aix en Provence), de l'UR ETNA (IRSTEA Grenoble), de l'UR HH et de l'UR MAEP (IRSTEA Lyon)
- GRENOBLE INP agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de LTHE, UMR 5564
- INRA, Université de Savoie agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du laboratoire CARRTEL, UMR 042
- INSA de Lyon, l'Université Claude Bernard Lyon 1 agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du LGCIE
- VetAgro Sup agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de VetAgro Sup

A ce jour, les équipes associées sont les suivantes :

- CNRS, AMU, Université d'Avignon, UNS agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du laboratoire ESPACE, UMR 7300
- CNRS, AMU agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités de l'IMBE, UMR 7263
- EMA agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités du LGEI

- IRSN agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités du LERCM
- IRSTEA agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de G-Eau
- Université de Genève agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de l'Institut Forel et de l'Institut des Sciences de l'Environnement
- Université Jean-Moulin -Lyon 3 agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de l'Institut de Droit de l'Environnement
- Université Jean Monnet, CNRS agissant en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités du Laboratoire Magmas et Volcans, UMR CNRS 6524

Le bassin du Rhône bénéficie d'un patrimoine hydrologique extrêmement important et diversifié qui subit de fortes pressions anthropiques.

Depuis quelques années, l'ensemble des acteurs régionaux s'engage à requalifier ce patrimoine et à valoriser l'exceptionnelle diversité hydraulique du bassin du Rhône. Cependant, ils se trouvent confrontés à l'extrême complexité des hydrosystèmes fluviaux, qui pose notamment des problèmes de connaissance scientifique et d'intégration des échelles de temps et d'espace.

Les équipes de recherche implantées dans le bassin du Rhône sont acteurs de cette dynamique. De 1979 à 1993, grâce aux efforts conjoints du CNRS et du Ministère de l'Environnement, elles se sont mobilisées au sein du PIREN Rhône, connu pour avoir produit le concept d'hydrosystème fluvial et avoir donné une forte impulsion aux pratiques de gestion environnementale dans les milieux fluviaux. En outre, plusieurs équipes implantées dans le bassin du Rhône ont appris la pratique de l'interdisciplinarité dans ce cadre. En 2001, elles se sont engagées conjointement dans le programme « Zone Atelier » lancé par le PEVS et repris par l'INSU, puis l'InEE.

Le 20 octobre 2005, les établissements auxquels appartiennent ces équipes se sont structurés en GIS.

En 2013, les établissements expriment la volonté de reconduire le GIS avec plusieurs objectifs :

- Encourager les recherches pluridisciplinaires sur les hydrosystèmes fluviaux dans le bassin du Rhône. Chaque projet de recherche doit concentrer ses efforts sur au moins une des thématiques suivantes : Changement climatique et ressources - Flux, formes, habitats, biocénose - Flux polluants, écotoxicologie, écosystèmes - Observation sociale du fleuve, gouvernance.
- Contribuer à assurer une cohérence des recherches au niveau du bassin du Rhône et à stimuler les échanges entre zones ateliers.

Le GIS s'ouvre à de nouveaux établissements permettant d'intégrer de nouvelles entités : des équipes membres avec qui le GIS a une longue pratique de recherche pluridisciplinaire sur le bassin du Rhône et des équipes associées qui s'engagent à rentrer dans la dynamique scientifique de la ZABR.

Entre les Parties, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet**

La présente convention porte renouvellement du groupement d'intérêt scientifique « Zone Atelier Bassin du Rhône » dénommé **GIS**.

## **Article 2 - Les Missions du GIS**

Le groupement a pour mission de promouvoir, coordonner et valoriser les recherches sur le fonctionnement des hydrosystèmes du bassin du Rhône, d'organiser le transfert rapide des résultats en direction des gestionnaires de l'eau, de mettre à la disposition des décideurs des méthodes d'aide à la décision et d'évaluation des effets des opérations de réhabilitation sur le fonctionnement des hydrosystèmes en terme de biodiversité, de durabilité et d'usages potentiels et notamment de:

- initier et organiser une coopération partenariale avec les différents acteurs intéressés par la gestion des hydrosystèmes,
- prendre en compte les attentes des utilisateurs potentiels concernant les résultats de la recherche en termes de connaissances et de transferts,
- conduire des programmes de recherche communs et pluridisciplinaires,
- mettre en commun des données acquises, nécessitant une réflexion préalable sur la structuration et la gestion de ces données,
- organiser des séminaires d'échanges, par site, par thème et inter-thématiques, visant essentiellement à favoriser le dialogue et à élaborer des programmes de recherche communs et interdisciplinaires,
- développer des moyens adéquats permettant la diffusion des résultats.

## **Article 3 - Les entités constitutives du GIS**

Les Parties du GIS sont signataires du GIS pour l'implication de leurs entités comme équipes membres ou équipes associées du GIS

**Une équipe membre du GIS** est une équipe qui participe activement à la dynamique scientifique de la ZABR

Son engagement est d'être acteur de la ZABR dans son ensemble en :

- participant aux différentes instances d'organisation de la ZABR, avec un pouvoir décisionnel au sein du conseil de direction,
- coordonnant des projets de recherche de la ZABR, notamment dans le cadre de l'accord-cadre Agence de l'eau ZABR,
- communiquant à la structure d'animation de la ZABR les résultats des recherches, les lots de métadonnées, permettant d'alimenter les bilans scientifiques de la ZABR et les actions de transfert développés en interaction avec les chercheurs,
- approuvant et respectant les règles générales du GIS.

**Une équipe associée du GIS** est une équipe qui s'engage à rentrer dans la dynamique scientifique de la ZABR.

Son engagement est de construire avec les équipes membres son implication dans la ZABR en :

- participant à la construction des dynamiques scientifiques de la ZABR, notamment en intégrant la Commission de Coordination Scientifique de la ZABR
- ayant la possibilité de participer à des projets de recherche de la ZABR, notamment dans le cadre de l'accord-cadre Agence de l'eau ZABR ou à des séminaires techniques organisés par la ZABR,

- communiquant à la structure d'animation de la ZABR les résultats des recherches, les lots de métadonnées, permettant d'alimenter les bilans scientifiques de la ZABR et les actions de transfert développés en interaction avec les chercheurs,
- approuvant et respectant les règles générales du GIS.

#### **Article 4 : Les instances du GIS**

Le GIS est placé sous la responsabilité d'une présidence assistée par un directeur. Il est doté d'un conseil de direction, d'une commission de coordination scientifique, et d'un comité consultatif.

#### **Article 4 - 1 : Direction du groupement**

##### **1- La présidence**

Le conseil de direction élit en son sein à la majorité absolue une présidence pour une période de 4 ans, renouvelable, à partir du 1<sup>er</sup> conseil de direction qui suit le renouvellement du GIS.

La présidence peut être une personne unique ou deux personnes maximum alors appelées co-présidents.

En cas de co-présidence :

- les co-présidents co-signent tous les documents officiels relatifs au GIS ;
- les co-présidents ont délégation mutuelle pour représenter le GIS ;
- en cas de différends entre les deux co-présidents sur un dossier, la décision revient au conseil de direction qui se prononcera alors à la majorité absolue des votes de ses membres présents ou représentés.

La présidence élabore la stratégie du GIS en concertation avec le conseil de direction et le comité consultatif. Dans ce cadre :

- elle peut proposer à la Commission de Coordination Scientifique une modification de la liste des entités constitutives du GIS,
- elle veille à l'organisation des actions du GIS qu'elle représente à l'extérieur ;
- elle propose l'affectation des ressources du GIS.

##### **2 - Le directeur**

Le directeur assiste la présidence dans l'animation générale et la coordination des actions du GIS, et pour la mise en œuvre des actions de valorisation du GIS. Il conduit sa mission, sous la responsabilité du conseil de direction qui le nomme à la majorité absolue des présents ou représentés. Le directeur est assisté d'un secrétariat.

#### **Article 4-2 : Le conseil de direction**

##### **1 - Composition**

La composition du conseil de direction permet une représentation des principaux domaines scientifiques qui assurent l'interdisciplinarité du GIS. Il est composé de 15 chercheurs maximum (liste en annexe 1, celle-ci ne fait pas partie intégrante de la convention) représentant les

équipes membres du GIS, nommés pour quatre ans, proposés par la présidence et approuvés par les établissements tutelles des équipes membres. La composition du conseil de direction peut être réexaminée à la demande des établissements.

## **2 - Attributions**

Le conseil de direction nomme le directeur du GIS.

Le conseil de direction délibère et est habilité à prendre toutes décisions relatives au fonctionnement du GIS:

- décide des orientations scientifiques, des propositions d'action y compris les actions de valorisation, des projets de recherche pour le GIS sur proposition de la commission de coordination scientifique,
- discute et approuve le programme sur objectif sur l'avis motivé du comité consultatif,
- délibère sur les modes de financement,
- approuve l'éventuelle adhésion ou l'exclusion d'entités constitutives du GIS,
- propose des modifications à apporter à la présente convention, celles-ci étant constatées par des avenants.

En cas de litige, le conseil de direction est chargé de trouver des solutions à l'amiable.

## **3 - Fonctionnement**

Les réunions du conseil de direction sont convoquées à l'initiative de la présidence. Elles se tiennent au moins trois fois par an.

Les membres du conseil de direction reçoivent, au moins 7 jours avant la réunion, une convocation personnelle avec un ordre du jour. En cas d'absence, ils peuvent donner pouvoir ou se faire représenter. Le conseil de direction peut valablement délibérer si au moins la moitié des entités constitutives sont présentes.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des votes de ses membres présents ou représentés, excepté dans le cadre de l'adhésion d'une nouvelle entité constitutive, de modification de la convention et de l'adoption du budget pour lesquels l'unanimité est requise. Dans le cas de l'exclusion d'un membre, les décisions sont prises à l'unanimité des voix (sauf le membre concerné par l'exclusion).

Selon l'ordre du jour, la présidence peut inviter à la réunion du conseil de direction toute personne nécessaire au bon déroulement des débats.. Les personnes extérieures invitées sont soumises à une obligation de confidentialité au moins égale aux engagements des Parties précisées à l'article 7-3 du statut de GIS.

## **Article 4-3 : Commission de Coordination Scientifique**

### **1 - Composition**

Elle est constituée des membres du conseil de direction, des animateurs thématiques et des responsables des sites ateliers et des observatoires, et d'un représentant par équipe associée (liste en annexe 2, celle-ci ne fait pas partie intégrante de la convention). Elle est présidée par la présidence du GIS.

## **2- Attributions**

Elle présente une fois par an au comité consultatif le bilan scientifique annuel, résultat des recherches menées dans le GIS.

Elle propose au conseil de direction les programmes de recherche et les actions de valorisation du GIS. Elle réalise sous la responsabilité de la présidence, le rapport scientifique permettant l'évaluation du GIS.

Elle peut proposer au conseil de direction de nouveaux sites et observatoires et de nouveaux thèmes ainsi que l'adhésion de nouvelles entités constitutives. En cas de divergences d'appréciation, la décision appartient au conseil de direction.

## **3 - Fonctionnement**

La commission de coordination scientifique se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la présidence du GIS.

Les membres de la commission de coordination scientifique reçoivent, au moins 15 jours avant la réunion, une convocation personnelle avec un ordre du jour. En cas d'absence, ils peuvent se faire représenter. La commission de coordination scientifique peut valablement délibérer si au moins un tiers des entités constitutives sont présentes.

### **Article 4-4 - Comité consultatif**

#### **1 - Composition**

Le comité consultatif est composé des membres de la commission de coordination scientifique et d'un représentant des organismes suivants :

- L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- La Compagnie Nationale du Rhône
- Le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du bassin
- Electricité de France
- Le Grand Lyon
- L'ONEMA
- La région Languedoc Roussillon
- La région Rhône-Alpes
- La région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Selon l'ordre du jour, la présidence peut inviter à la réunion du comité consultatif, des membres de la commission de coordination scientifique de la ZABR ou toute personne susceptible de contribuer au bon déroulement des débats.

Ces organismes, ainsi que les personnes extérieures invitées, sont soumis à une obligation de confidentialité au moins égale aux engagements des Parties précisées à l'article 7-3 du statut du GIS. A ce titre, les personnes extérieures signeront un accord de confidentialité.

## **2 - Attributions**

Le comité consultatif :

- donne son avis sur le bilan d'activité qui lui est présenté une fois par an par le conseil de direction et sur le bilan scientifique qui lui est présenté par la commission de coordination scientifique,
- participe à l'élaboration du programme sur objectif du GIS,
- étudie les modes de financement du GIS.

## **3 - Fonctionnement**

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la présidence du GIS.

Les membres du comité consultatif reçoivent, au moins 15 jours avant la réunion, une convocation personnelle avec un ordre du jour. En cas d'absence, ils peuvent se faire représenter. Le comité consultatif peut valablement délibérer si au moins un tiers des entités constitutives sont présentes

### **Article 5 - L'évaluation scientifique du GIS**

L'évaluation scientifique du GIS est pilotée par le CNRS INEE.

### **Article 6 - La nature du GIS**

Le GIS n'a pas de personnalité juridique. En conséquence, le GIS ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Parties. Tout « affectio societatis » est exclu ainsi que toute assimilation directe ou indirecte à une entité juridique distincte dotée de la personnalité morale.

Chaque Partie au GIS assure directement la gestion des moyens qu'elle affecte aux actions auxquelles elle participe. A ce titre :

- chaque Partie au GIS conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur, selon les statuts qui lui sont propres, vis-à-vis de ses personnels affectés à la réalisation de l'objet du GIS;
- chaque Partie au GIS garde la gestion de ses crédits selon les règles budgétaires et comptables qui lui sont applicables ;
- chaque Partie au GIS demeure propriétaire du matériel et des connaissances déjà en sa possession.

### **Article 7 - Modalités de coordination - propriété, diffusion et publication des résultats**

#### **7-1 - Les contrats**

Les contrats particuliers qui découlent du GIS sont négociés, signés et gérés par les organismes qu'ils impliquent. Ils ne doivent pas être dérogoires à la présente convention.

Une copie des contrats est envoyée pour information à la présidence du GIS.

## **7-2 - Les résultats**

On entend par « résultats issus du GIS », toutes les connaissances issues de travaux du GIS susceptibles ou non d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle, y compris les bases de données, les logiciels, ainsi que les savoir-faire.

Chacune des Parties conserve la propriété exclusive des résultats des travaux, brevetés ou non, du savoir-faire, des connaissances et des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle lui appartenant, développés ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou indépendamment de celle-ci.

Sous réserve du droit des tiers, chacune des Parties dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable sur les résultats issus du GIS, brevetés ou non, nécessaires à l'accomplissement des missions du GIS.

Les Résultats issus du GIS sont réputés être la copropriété des Parties ayant participé à leur obtention au prorata de leurs apports matériels, intellectuels et financiers. Les éventuelles demandes de brevets sont déposées aux noms conjoints des Parties concernées.

Dans ce cas, un règlement de copropriété est établi entre les Parties copropriétaires définissant les règles de protection et d'exploitation desdits résultats au plus tard avant toute exploitation.

## **7-3 - Secret - Publications**

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ou divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques appartenant à une autre des Parties dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de leur coopération scientifique et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public ou tant qu'elle n'aura pas reçu l'accord explicite des Parties concernées et/ou des parties propriétaires des données.

Les stipulations du présent article resteront en vigueur pendant cinq ans à compter de la date d'expiration de la présente convention nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée de cette dernière.

Toute publication concernant les résultats de recherches effectuées fera apparaître la mention des organismes signataires qui auront participé à la recherche et mentionnera le GIS.

## **Article 8-Ressources**

Le financement des programmes initiés par le GIS est assuré par les Parties participant à ces programmes, les dotations que l'Etat ou d'autres personnes publiques ou privées attribuent aux Parties, les subventions et concours qu'elles obtiennent.

Le GIS étant dépourvu de la personnalité juridique, le GIS ne peut disposer d'un budget propre.

## **Article 9 - Dispositions diverses**

### **Art 9-1 : Responsabilité -Dommages**

9-1.1 - Dommage à l'égard des tiers

Chacune des Parties reste responsable dans les conditions de droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

#### 9-1.2 - Dommage au personnel

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partie est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causé par son personnel au personnel d'une autre Partie à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

#### 9-1.3 - Dommage aux biens

Chacune des Parties conserve à sa charge sans recours contre les autres Parties, sauf dans le cas d'une faute intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

#### 9-1.4 - Assurance

Chacune des Parties, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

### **Article 9-2 : Intuitu personae**

Les Parties déclarent que la convention est conclue "intuitu-personae". En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties

### **Article 9-3 - Adhésion - Retrait et exclusion d'entités constitutives du GIS**

Les nouvelles adhésions, les retraits ou les exclusions d'entités constitutives doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

De nouvelles entités constitutives pourront être admises au sein du GIS sur proposition de la commission de coordination scientifique et après décision à l'unanimité du conseil de direction sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- d'être rattachées à au moins l'une des Parties.
- d'avoir une activité ou un intérêt correspondant aux buts et aux activités du GIS.
- d'accepter de se conformer aux dispositions de la présente convention.

Le retrait d'une entité constitutive peut intervenir à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception de l'entité constitutive concernée à la présidence du GIS. Il prendra effet trois mois après la réception de cette lettre.

L'entité constitutive qui se retire demeurera tenue de ne pas nuire aux intérêts du GIS et restera, pendant une durée de 5 ans engagée par les clauses de l'article 7.

L'exclusion d'une entité constitutive en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave est décidée par délibération du conseil de direction conformément à l'article 4-2-3 du GIS et notifiée au directeur de l'entité constitutive concernée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif d'exclusion, à moins que dans ce délai l'entité constitutive défaillante n'ait satisfait à ses obligations, ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'entité constitutive qui s'est retirée ou a été exclue demeure responsable, tant à l'égard des membres du GIS que des tiers, des obligations mises à sa charge par les contrats spécifiques dans lesquels elle s'est engagée.

#### **Article 9-4 - Résiliation**

Chaque Partie peut, à tout moment, mettre fin à sa participation par dénonciation de la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé aux autres Parties et à la présidence du GIS par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres Parties et le conseil de direction se concertent alors pour examiner les conséquences de ce retrait. La Partie souhaitant se désengager ne pourra faire opposition à l'utilisation par les autres Parties des résultats obtenus en commun au titre des présentes.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention ou encore la dénonciation par l'une des Parties de la présente convention, les dispositions de l'article 7 resteront en vigueur.

#### **Article 9-5 - Loi applicable - Litiges**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties rechercheront une solution amiable. Le conseil de direction pourra, si possible, résoudre le différend qui, s'il subsiste, sera en dernier ressort porté devant la juridiction française compétente.

#### **Article 9-6 - Durée et Entrée en vigueur de la convention - renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature par toutes les Parties

Le GIS pourra ensuite être renouvelé pour des périodes de même durée par voie d'avenant à la présente convention.

Fait en 21 exemplaires originaux à Lyon, le ....juin 2013.

Le délégué régional du CNRS Rhône-  
Auvergne, par délégation du président  
du CNRS  
Frédéric FAURE

Le président d'IRSTEA  
Jean-Marc BOURNIGAL

Le directeur de l'Ecole nationale  
supérieure des Mines de Saint-Etienne  
Philippe JAMET

Le directeur de l'Ecole nationale  
supérieure des Mines d'Alès  
Bruno GOUBET

Le directeur de l'ENTPE  
Jean-Baptiste LESORT

Le directeur de VetAgro Sup  
Stéphane MARTINOT

Le directeur général de l'Ecole Normale  
Supérieure de Lyon  
Olivier FARON

Le directeur de l'INSA de Lyon  
Eric MAURINCOMME

Le président de la Maison  
du Fleuve Rhône  
André MICOUD

Le président de l'Université Lyon I  
François-Noël GILLY

Le président de l'Université de Savoie  
Denis VARASCHIN

Le directeur général délégué aux  
affaires scientifiques de l'INRA, par  
délégation du président directeur  
général de l'INRA  
Olivier LE GALL

Le président de l'Université Aix-  
Marseille  
Yvon BERLAND

Le président de l'Université d'Avignon et  
des Pays de Vaucluse  
Emmanuel ETHIS

La vice rectrice de l'Université de  
Genève  
Guillemette BOLENS

Le président de l'Université Lyon II  
Jean-Luc MAYAUD

Le président de l'Université Lyon III  
Jacques COMBY

Le président de l'Université de Nice  
Sophia Antipolis  
Frédérique VIDAL

Le président de l'Université Jean  
Monnet  
Khaled BOUABDALLAH

Le directeur général de l'IRSN  
Jacques REPUSSARD

L'administrateur général de l'Institut  
polytechnique de Grenoble,  
Brigitte PLATEAU

Pour Visa  
Co présidents de la ZABR  
Pierre MARMONIER  
Bernard MONTUELLE

PROJET

## **Annexe 1**

### **Liste des membres du conseil de direction de la ZABR**

La composition du Conseil de Direction permet une représentation des principaux domaines scientifiques qui assurent l'interdisciplinarité du GIS et une représentation des équipes membres du GIS

**Gilles ARMANI, Maison du Fleuve Rhône :**  
thématique observation sociale du fleuve gouvernance

**Sylvie BARRAUD, INSA :**  
thématique flux polluants, écotoxicologie, écosystème

**Benoît COURNOYER, UMR 5557 CNRS Lyon 1 VetAgro Sup INRA :**  
thématique flux polluants, écotoxicologie, écosystème

**Didier GRAILLOT, EMSE :**  
thématique changement climatique et ressources

**Anne HONEGGER, UMR 5600 :**  
thématique observation sociale du fleuve gouvernance

**Nicolas LAMOUREUX, IRSTEA :**  
thématique flux formes habitats biocénoses

**Pierre MARMONIER, UMR 5023 CNRS Lyon 1 ENTPE :**  
thématique flux formes habitats biocénoses – changement climatique et ressources

**Bernard MONTUELLE, UMR CARTEL :**  
thématique flux polluants, écotoxicologie, écosystème

**Julien NEMERY, Grenoble INP :**  
thématique flux polluants, écotoxicologie, écosystème

**Yves PERRODIN, UMR 5023 CNRS Lyon 1 ENTPE :**  
thématique flux polluants, écotoxicologie, écosystème

**Hervé PIEGAY, UMR 5600 :**  
thématique flux formes, habitats biocénoses

**Olivier RADA KOVITCH, CEREGE :**  
thématique flux polluants, écotoxicologie, écosystème

## **Annexe 2**

### **Liste des membres de la commission de Coordination Scientifique de la ZABR**

Elle est constituée des membres du Conseil de Direction, des animateurs thématiques, des responsables de sites ateliers et des observatoires, et d'un représentant par équipe associée (désigné par leur soin). Elle est présidée par la Présidence du GIS.

**Le Conseil de Direction :**  
**voir Annexe 1 (ci-dessus)**

**Les responsables des sites ateliers et observatoire :**

#### **1. SITES ATELIERS**

##### **1.1 ARDIERES**

Véronique GOUY ; IRSTEA - UR MALY - Pollution diffuse

##### **1.2 DROME**

Norbert LANDON ; UMR 5600 Lyon 2  
Frédéric LIEBAULT; IRSTEA Grenoble UR Etna

##### **1.3 ARC ISERE**

Julien NEMERY; LTHE INPG  
Benoît CAMENEN; IRSTEA Lyon – UR HH

##### **1.4 ZONES HUMIDES**

Florent ARTHAUD ; Université de Savoie, UMR 042 CARRTEL

#### **2. OBSERVATOIRES**

##### **2.1 OTHU**

Sylvie BARRAUD ; INSA LGCIE – Hydrologie Urbaine

##### **2.1 Observatoire des sédiments du Rhône**

Hervé PIEGAY ; UMR 5600 - ENS  
Olivier RADAKOVITCH; CEREGE

##### **2.3 Observatoire lacs alpins**

Bernard MONTUELLE ; INRA – UMR CARRTEL

##### **2.3 OHM Vallée du Rhône**

Hervé PIEGAY ; UMR 5600 - ENS  
Carole BARTHELEMY ; Université Aix Marseille - LPED

## **Les responsables thématiques :**

### **TH 1) Flux hydriques - contraintes climatiques - ressources**

Didier GRAILLOT ; Ecole des Mines de Saint-Etienne

Christophe PISCART ; UMR 5023 LEHNA – Université Lyon 1

### **TH 2) Flux - formes - habitats – biocénoses**

Thibault DATRY; IRSTEA Lyon - UR MALY – DYNAM

Oldrich NAVRATIL ; UMR 5600 - Université Lyon 2

### **TH 3) Flux – polluants – impacts sur les hydrosystèmes et la santé**

Yves PERRODIN ; UMR 5023 LEHNA - ENTPE

Véronique LAVASTRE ; Faculté Sciences et Techniques Jean Monnet - Laboratoire de transferts lithosphériques

### **TH 4) Observation sociale du fleuve - gouvernance**

Anne HONEGGER ; UMR 5600, Lyon 1

Gilles ARMANI ; Maison du Fleuve Rhône

## **Les responsables par équipe associée :**

**UMR Espace** : Paul ALLARD

**IMBE** : Evelyne FRANQUET

**LGEI** : Anne JOHANNET

**LERC** : Frédérique EYROLLE

**UMR G-EAU** : Patrice GARIN

**Institut Forel et Institut des sciences de l'environnement** : Emmanuel CASTELLA

**Institut de Droit et d'Environnement** : Philippe BILLET

**Laboratoire magmas et volcans** : Véronique LAVASTRE

## **ANNEXE 2**

**Convention entre les 21 établissements scientifiques  
signataires de l'accord cadre désignant le gestionnaire  
financier unique des actions de recherche**

---

---

## ENTRE

**Le Centre National de la Recherche Scientifique**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange - 75794 Paris Cedex 16, représenté par son Président Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Monsieur Frédéric FAURE, délégué régional Rhône-Auvergne - 2 avenue Albert Einstein - BP 61335 - 69609 Villeurbanne Cedex

ci-après désigné par **CNRS**

d'une part,

## ET

**l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne**, établissement public administratif dont le siège est situé 158 cours Fauriel, 42023 Saint-Etienne Cedex 02, représentée par son directeur, Monsieur Philippe JAMET

ci-après désigné par **ENSMSE**

**l'Ecole Nationale Supérieure des Mines d'Alès**, établissement public administratif dont le siège est situé 6 avenue des Clavières, 30319 Alès Cedex, représentée par son directeur, Monsieur Bruno GOUBET

ci-après désigné par **EMA**

**l'Ecole Nationale des Travaux Publics d'Etat**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé rue Maurice Audin, 69518 Vaulx En Velin, représentée par son directeur, Monsieur Jean-Baptiste LESORT

ci-après désigné par **ENTPE**

**l'Ecole Normale Supérieure de Lyon**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 15 parvis René Descartes BP 7000, 69342 Lyon Cedex 07, représentée par son directeur général, Monsieur Olivier FARON

ci-après désigné par **ENSL**

**l'Institut National de la Recherche Agronomique**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 147 rue de l'Université 75338 Paris Cedex 07 représenté par son président directeur général Monsieur François HOULLIER, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur Olivier Le GALL, directeur général délégué aux affaires scientifiques

ci-après désigné par **INRA**

**l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 1 rue Pierre-Gilles de Gennes CS 10 030, 92761 Antony Cedex, représenté par son président, **Monsieur Jean-Marc BOURNIGAL**

ci-après désigné par **IRSTEA**

**l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé 20 avenue Albert Einstein, 69621 Villeurbanne Cedex, représenté par son directeur, **Monsieur Eric MAURINCOMME**

ci-après désigné par **INSA**

**l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire**, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 31 avenue de la Division Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses Cedex, représenté par son directeur général **Monsieur Jacques REPUSSARD**

ci-après désigné par **IRSN**

**l'Institut polytechnique de Grenoble**, établissement public à caractère Scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 46 avenue Felix Viallet, 38031 Grenoble Cedex 01, représenté par son administrateur général **Madame Brigitte PLATEAU**

ci-après désigné **Grenoble INP**

**la Maison du Fleuve du Rhône**, dont le siège est situé 1 place de la Liberté, 69700 Givors, représentée par son président, **Monsieur André MICOUD**

ci-après désignée par **Maison du Fleuve Rhône**

**l'Université d'Aix-Marseille**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07, représentée par son président, **Monsieur Yvon BERLAND**

ci-après désignée par **AMU**

**l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 01, représentée par son président, **Monsieur Emmanuel ETHIS**

ci-après désignée par **Université d'Avignon**

**l'Université Claude Bernard-Lyon I**, établissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 43 Boulevard du 11 Novembre 1918, 69622 Villeurbanne Cedex, représenté par son président, **Monsieur François Noël GILLY**

ci-après désignée par **UCBL**

**L'Université de Genève**, établissement de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est situé 24 rue du Général-Dufour CH-1211 Genève 4, représentée par sa vice rectrice, **Madame Guillemette BOLENS**

ci-après désignée par **Université de Genève**

**L'Université Jean Monnet**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé au 10 rue Tréfilerie, CS82301, 42023 Saint Etienne Cedex 02, représentée par son président, **Monsieur Khaled BOUABDALLAH**

ci-après désignée par **UJM**

**L'Université Jean Moulin-Lyon III**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 1 rue de l'Université, BP 0638, 69239 Lyon Cedex 02, représentée par son président, **Monsieur Jacques COMBY**

ci-après désignée par **Lyon III**

**L'Université Lumière-Lyon II**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 86 rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07, représentée par son président, **Monsieur Jean-Luc MAYAUD**

ci-après désignée par **Lyon II**

**L'Université Nice Sophia Antipolis**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Grand château, 28 avenue Valrose, BP 2135, 06103 Nice cedex 02, représentée par son président, **Madame Frédérique VIDAL**

ci-après désignée par **UNS**

**L'Université de Savoie**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 27 rue Marcoz - B.P. 1104 - 73011 Chambéry Cedex représentée par son président, **Monsieur Denis VARASCHIN**

ci-après désignée par **Université de Savoie**

**VetAgro Sup**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 1 avenue Bourgelat, 69280 Marcy L'étoile, représentée par son directeur général, **Monsieur Stéphane MARTINOT**

ci-après désigné par **VetAgro Sup**

d'autre part.

le CNRS, l'ENSMSE, l'EMA, l'ENTPE, l'ENSL, l'INRA, IRSTEA, l'INSA, l'IRSN, Grenoble INP, la Maison du Fleuve Rhône, AMU, l'Université d'Avignon, l'UCBL, l'Université de Genève, l'UJM, LYON III, LYON II, l'UNS, l'Université de Savoie, et VetAgro Sup sont désignés ci-après individuellement par la Partie et collectivement par les Parties.

**ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

Les Parties agissent dans le cadre du programme sur objectifs de la Zone Atelier Bassin du Rhône, ci-après désignée par la ZABR, constituée en Groupement d'Intérêt Scientifique, dont le siège est à Villeurbanne, Domaine scientifique de la Doua, 66 bd Niels Bohr, 69603 Villeurbanne Cedex, représenté par sa Présidence, Monsieur Pierre MARMONIER et Monsieur Bernard MONTUELLE et par Monsieur Didier GRILLOT, membre du Conseil de Direction du GIS ZABR.

Les Parties ont signé avec l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée - Corse (ci-après désignée Agence de l'Eau RMC) un accord-cadre de coopération qui définit le cadre général des relations entre les Parties et l'Agence de l'Eau RMC, qui donnent lieu à des « programmes finalisés annuels » qui participent au « programme sur objectifs de la ZABR ».

Cet accord permet aux Parties de conduire des actions de recherche et d'expertise qui concourent à la prise en compte des caractéristiques régionales dans la gestion des hydrosystèmes.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser la collaboration entre les Parties pour la mise en œuvre de l'accord-cadre de coopération signé avec l'Agence de l'Eau RMC.

Le CNRS, au travers de la Délégation Régionale Rhône-Auvergne, est désigné parmi les Parties pour être le gestionnaire administratif et financier des actions de recherche pluridisciplinaires développées par les Parties et retenues avec l'Agence de l'Eau RMC dans le cadre des « programmes finalisés annuels », conformément à l'article 8 de l'accord-cadre susmentionné.

Le CNRS, à la demande des autres Parties :

- assure la gestion financière des subventions annuelles attribuées par l'Agence de l'Eau RMC aux Parties qui concourent à la mise en œuvre des « programmes finalisés annuels » ;
- applique la répartition des crédits entre les Parties impliquées dans les « programmes finalisés annuels ».

La présente convention précise les droits et obligations des Parties dans le cadre de la gestion financière des subventions ci-dessus mentionnées.

#### **Article 2 -Modalités de la collaboration**

##### **2-1 Engagements du CNRS**

En qualité de gestionnaire financier unique des subventions annuelles attribuées par l'Agence de l'Eau RMC, le CNRS s'engage à :

- recueillir - pour chaque programme finalisé annuel - les budgets prévisionnels des différentes Parties impliquées, en lien avec le responsable scientifique concerné et le service administratif compétent le cas échéant ;

- adresser à l'Agence de l'Eau RMC le dossier de demande de subvention comportant une présentation scientifique du projet (fournie par le(s) responsable(s) scientifique(s)) et une demande de financement, conforme à la décision du conseil de direction de la ZABR et du comité de pilotage de l'accord-cadre entre l'Agence de l'Eau RMC et les Parties ;
- adresser une copie du dossier de demande de subvention aux Parties concernées ;
- reverser aux Parties concernées la part de subvention qui leur revient, via une convention de reversement, établie selon le modèle joint en annexe 1 à la présente convention, précisant notamment les modalités de paiement ainsi que les pièces justificatives à fournir ;
- fournir à l'Agence de l'Eau RMC les justificatifs requis pour le paiement des acomptes, le cas échéant ;
- établir un état récapitulatif des dépenses et le transmettre à l'Agence de l'Eau RMC pour le versement du solde de la subvention. Le rapport d'activité scientifique final et la fiche de synthèse, établis par les équipes de recherche concernées et soumis à la structure d'animation de coordination et de valorisation de l'accord cadre (cf. article 3), seront joints à l'état récapitulatif des dépenses ;
- rendre compte du suivi financier des programmes finalisés annuels lors des réunions du comité de suivi de l'accord-cadre entre l'Agence de l'Eau RMC et les Parties.

Le CNRS s'engage à informer les membres du GIS ZABR de toute difficulté qu'il rencontrera dans la conduite de ses missions définies ci-dessus.

## 2-2 Engagements des autres Parties

Afin que le gestionnaire financier puisse remplir les missions décrites ci-avant, les autres Parties s'engagent à :

- vérifier l'éligibilité des dépenses intégrées dans le budget prévisionnel et la disponibilité du co-financement le cas échéant ;
- transmettre au CNRS les éléments constitutifs du budget prévisionnel ainsi que les éléments justificatifs dans les délais fixés.

## Article 3 - Lien avec la structure d'animation de coordination et de valorisation de l'accord cadre

Les Parties, conformément à l'annexe 3 de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'Eau RMC et les Parties, désignent le Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau, ci-après désigné GRAIE comme structure d'animation de coordination et de valorisation de l'accord cadre.

Pour chaque « programme finalisé annuel », le budget du projet développé sera précisé dans le cadre d'une réunion entre le GRAIE, le CNRS et le porteur scientifique du projet concerné.

De la même manière, la demande financière prévisionnelle établie par le CNRS pour un « programme finalisé annuel » sera soumise, avant envoi à l'Agence de l'Eau RMC, au GRAIE pour vérification de la cohérence avec la décision du conseil de direction de la ZABR et du comité de pilotage de l'accord cadre entre l'Agence de l'Eau RMC et les Parties.

Le CNRS informera le GRAIE de l'évolution du dossier de demande de subvention, et lui transmettra sur sa demande une copie des principaux documents contractuels (arrêté de subvention, convention de reversement).

Le CNRS informera également le GRAIE de toute difficulté qu'il rencontrera dans la conduite de ses missions, telles que définies à l'article 2-1 de la présente convention.

#### **Article 4 - Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016, nonobstant sa date de sa signature par les parties, pour une durée de quatre (4) ans soit la durée de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'Eau RMC et les Parties.

#### **Article 5 - Résiliation**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le CNRS ou l'une des autres Parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

#### **Article 6 - Litiges**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait en vingt (21 exemplaires) originaux à  
Lyon, le .....

Le délégué régional du CNRS Rhône-  
Auvergne par délégation du Président du  
CNRS  
Frédéric FAURE

Le président d'IRSTEA  
Jean-Marc BOURNIGAL

Le directeur de l'Ecole nationale  
supérieure des Mines de Saint-Etienne  
Philippe JAMET

Le directeur de l'Ecole nationale  
supérieure des Mines d'Alès  
Bruno GOUBET

Le directeur de l'ENTPE  
Jean-Baptiste LESORT

Le directeur de VetAgro Sup  
Stéphane MARTINOT

Le directeur général de l'Ecole Normale  
Supérieure de Lyon  
Olivier FARON

Le directeur de l'INSA de Lyon  
Eric MAURINCOMME

Le président de la Maison  
du Fleuve Rhône  
André MICOUD

Le président de l'Université Lyon I  
François-Noël GILLY

Le président de l'Université de Savoie  
Denis VARASCHIN

Le directeur général délégué aux  
affaires scientifiques de l'INRA, par  
délégation du président directeur  
général de l'INRA  
Olivier LE GALL

Le président de l'Université Aix-  
Marseille  
Yvon BERLAND

Le président de l'Université d'Avignon et  
des Pays de Vaucluse  
Emmanuel ETHIS

La vice rectrice de l'Université de  
Genève  
Guillemette BOLENS

Le président de l'Université Lyon II  
Jean-Luc MAYAUD

Le président de l'Université Lyon III  
Jacques COMBY

Le président de l'Université de Nice  
Sophia Antipolis  
Frédérique VIDAL

Le président de l'Université Jean  
Monnet  
Khaled BOUABDALLAH

Pour Visa  
Co présidents de la ZABR  
Pierre MARMONIER  
Bernard MONTUELLE

L'administrateur général de l'Institut  
polytechnique de Grenoble  
Brigitte PLATEAU

Le représentant du conseil de direction  
de la ZABR  
Didier GRAILLOT

Le directeur général de l'IRSN  
Jacques REPUSSARD

PROJET

## CONVENTION de REVERSEMENT

**ENTRE :**

**Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**,  
Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, n° SIREN :  
180 089 013 – code NAF : 7219 Z, dont le siège social est 3 rue Michel  
Ange, 75 794 PARIS cedex 16, représenté par son Président, M. Alain  
FUCHS, lequel a délégué la signature du présent accord à M. Frédéric  
FAURE, Délégué Régional de la Délégation Rhône-Auvergne, 2 avenue  
Albert Einstein, BP 61335, 69 609 Villeurbanne cedex,

ci-après dénommé « CNRS »

de première part,

**ET :**

....

ci-après dénommé «...»,

agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de ..., dirigée  
par ..., ci-après désignée par ...

de deuxième part

Le CNRS et ... étant désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par  
« les Parties ».

### **PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE QUE :**

**Le Groupement d'Intérêt Scientifique Zone Atelier Bassin du Rhône, ci-après désigné par le terme « le GIS ZABR », a été constitué le 20 octobre 2005, renouvelé une première fois en 2009 et une seconde fois en 2013. Le GIS ZABR comprend 21 établissements.**

Le CNRS et ... sont membres du GIS ZABR.

L'animation du GIS ZABR est assurée par le Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau (ci-après dénommé le GRAIE).

Un accord cadre a été signé en date du XXX 2013 entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et les membres du GIS ZABR, visant notamment à permettre d'encourager les programmes de recherche interdisciplinaires sur les hydrosystèmes fluviaux, ci-après dénommée « l'Accord-Cadre ».

L'Accord-Cadre prévoit en son article 8 que des conventions particulières seront passées entre un gestionnaire financier unique désigné par les membres du GIS ZABR, pour la part de subvention qui leur est attribuée pour les actions de recherche pluridisciplinaires retenues avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Une convention, ci-après désignée par la Convention Financière, a été signée en date XXXX 2013 entre les membres du GIS ZABR, stipulant que le CNRS, est le gestionnaire financier unique des subventions versées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse. La Convention Financière prévoit que des conventions de reversement seront établies entre le CNRS et chacun des membres du GIS ZABR impliqué dans une action pluridisciplinaire de recherche.

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

..., par l'intermédiaire de ..., est impliqué dans l'action pluridisciplinaire de recherche intitulée « .... », décrite en annexe 1 à la présente convention.

Une demande d'aide financière a été déposée auprès de l'Agence de l'Eau, pour l'action de recherche susmentionnée sur la base des éléments figurant en annexe 2 à la présente convention.

Le coût de l'action de recherche s'élève à ..... Euros H.T. au total pour ....

### **ARTICLE 2 – MODALITES DU VERSEMENT**

Au titre de sa participation dans l'action définie à l'article 1 ci-dessus, .... bénéficie d'une subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse à hauteur de .... Euros nets de taxes..

Les versements seront effectués à l'ordre de ..., Code banque : ... - Code guichet : .... – Numéro de compte : .... – Clé : ...

et porteront la référence : AE RM&C 2013 - action 3...

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que le reversement objet de la présente convention ne pourra intervenir que lorsque le CNRS aura reçu chaque tranche de la subvention de la part de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

La subvention accordée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse sera versée au CNRS selon l'échéancier suivant :

- 30 % après que les conditions suivantes soient réunies :
  - o signature de la convention d'aide financière entre l'Agence de l'eau et le CNRS gestionnaire financier unique pour les actions de recherche (annexe 3 à la présente convention),
  - o signature de la présente convention de reversement,
  - o présentation d'un justificatif de l'engagement de l'opération objet de la subvention (bon de commande, facture ou attestation sur l'honneur de démarrage des travaux) par chacune des Parties.
- 70 % à la remise par les Parties d'un exemplaire de chaque étude incluant un résumé et d'une note de synthèse validée par le GRAIE au titre du suivi technique et financier que lui a confié le GIS-ZABR.

Le versement de la totalité de la subvention étant conditionné :

- par la capacité de .... à justifier de dépenses à hauteur de sa part du coût de l'action de recherche soit .... Euros H.T.
- mais aussi par la capacité de l'ensemble des partenaires de l'action de justifier de la totalité du coût de l'action soit ... Euros H.T.

En cas d'incapacité par ... de justifier de sa part de dépenses ci-dessus mentionnée, la subvention perçue par ... sera au pro-rata du montant des dépenses réellement justifiées.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

... s'engage à adresser au CNRS tous les renseignements sur les travaux exécutés dans le cadre de l'action de recherche mentionnée en article 1, ainsi que toutes les pièces justificatives requises par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, selon les termes de l'Accord-Cadre (articles 6 et 8), de la Convention Financière et de la convention particulière établie entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et le CNRS, gestionnaire financier unique, pour l'action de recherche considérée.

Les pièces justificatives à produire par ... sont les suivantes :

- au démarrage de l'action de recherche :
  - o un justificatif de l'engagement de l'opération objet de la subvention (bon de commande, facture ou attestation sur l'honneur de démarrage des travaux) ;
- à la fin de l'action de recherche :
  - o état récapitulatif des dépenses réalisées pour mener à bien l'action de recherche concernée selon le modèle joint en annexe;
  - o copie de la facture pour tout achat dépassant 1 500 euros hors taxes ;

- rapport scientifique final ;
- fiche de synthèse.

Les pièces listées ci-dessus seront à produire par ...:

- dès le démarrage des travaux pour ce qui est du justificatif de lancement de l'opération,
- dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'action de recherche mentionnée à l'article 1 pour les autres éléments.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et restera en vigueur jusqu'au solde de l'action de recherche par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

#### **ARTICLE 5 - RESILIATION**

La présente convention peut-être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas de manquement par une autre des Parties à l'une ou l'autre de ses obligations au titre de la présente convention, dans la mesure où la Partie défaillante n'a pas remédié à son manquement dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une notification adressée par la Partie plaignante par courrier recommandé avec avis de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de résiliation de la Convention Financière et/ou de la convention particulière établie entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et le CNRS, gestionnaire financier unique, pour l'action de recherche considérée.

Dans tous les cas, la résiliation ne dispense pas les Parties de se conformer à leurs obligations, notamment en matière de production de pièces justificatives, jusqu'à la date effective de la résiliation.

#### **ARTICLE 6 - LITIGES**

Le présent contrat est soumis aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Villeurbanne, en deux (2) exemplaires originaux

**Pour le CNRS**

**Le**

**Pour ...**

**Le**

**Frédéric FAURE**

**Délégué Régional Rhône-Auvergne**

...

...

**Pour YYYY,**

**Le**

**[Prénom NOM]**

**[Fonction]**

## **ANNEXE 3**

Convention entre les 21 établissements scientifiques signataires de l'accord-cadre et la structure d'animation de coordination et de valorisation de l'accord-cadre

---

Entre

L'association **Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau (GRAIE)**,  
domaine scientifique de la Doua -66 Bd Niels Bohr - CS 52132 - 69603 Villeurbanne Cedex  
représentée par **Jean-Luc BERTRAND-KRAJEWSKI**, son président

ci-après dénommé le **GRAIE**,

et

- le **Centre National de la Recherche Scientifique**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange 75794 PARIS Cedex 16 représenté par son président Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Monsieur Frédéric FAURE**, délégué régional Rhône-Auvergne, 2 avenue Albert Einstein, BP 61335, 69609 Villeurbanne Cedex
- l'**Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne**, établissement public administratif dont le siège est situé 158 cours Fauriel, 42023 Saint-Etienne Cedex 02, représentée par son directeur, **Monsieur Philippe JAMET**
- l'**Ecole Nationale Supérieure des Mines d'Alès**, établissement public administratif dont le siège est situé 6 avenue des Clavières, 30319 Alès Cedex, représentée par son directeur, **Monsieur Bruno GOUBET**
- l'**Ecole Nationale des Travaux Publics d'Etat**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé rue Maurice Audin, 69518 Vaulx en Velin, représentée par son directeur, **Monsieur Jean-Baptiste LESORT**
- l'**Ecole Normale Supérieure de Lyon**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 15 parvis René Descartes BP 7000, 69342 Lyon Cedex 07, représentée par son directeur général, **Monsieur Olivier FARON**
- l'**Institut National de la Recherche Agronomique**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 147 rue de l'Université 75338 Paris Cedex 07 représenté par son président directeur général Monsieur François HOULLIER, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à **Monsieur Olivier Le GALL**, directeur général délégué aux affaires scientifiques
- l'**Institut National de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 1 rue Pierre-Gilles de Gennes CS 10030, 92761 Antony Cedex, représenté par son président, **Monsieur Jean-Marc BOURNIGAL**
- l'**Institut National des Sciences Appliquées de Lyon**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé 20 avenue Albert Einstein, 69621 Villeurbanne Cedex, représenté par son directeur, **Monsieur Eric MAURINCOMME**

- **l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire**, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 31 avenue de la Division Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses Cedex, représenté par son directeur général, **Monsieur Jacques REPUSSARD**
- **l'Institut polytechnique de Grenoble**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 46 avenue Felix Viallet, 38031 Grenoble Cedex 01, représenté par son administrateur général, **Madame Brigitte PLATEAU**
- **la Maison du Fleuve du Rhône**, dont le siège est situé 1 place de la Liberté, 69700 Givors, représentée par son président, **Monsieur André MICOUD**
- **l'Université d'Aix-Marseille**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07, représentée par son président, **Monsieur Yvon BERLAND**
- **l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 01, représentée par son président, **Monsieur Emmanuel ETHIS**
- **l'Université Claude Bernard-Lyon I**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 43 Boulevard du 11 Novembre 1918, 69622 Villeurbanne Cedex, représentée par son président, **Monsieur François Noël GILLY**
- **l'Université de Genève**, établissement de droit public doté de la personnalité morale dont le siège est situé 24 rue du Général-Dufour CH-1211 Genève 4, représentée par sa vice rectrice, **Madame Guillemette BOLENS**
- **l'Université Jean Monnet**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est situé au 10 rue Tréfilerie, CS82301, 42023 Saint Etienne Cedex 02, représentée par son président, **Monsieur Khaled BOUABDALLAH**
- **l'Université Jean Moulin-Lyon III**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 1 rue de l'Université, BP 0638, 69239 Lyon Cedex 02, représentée par son président, **Monsieur Jacques COMBY**
- **l'Université Lumière-Lyon II**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 86 rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07, représentée par son président, **Monsieur Jean-Luc MAYAUD**
- **l'Université Nice Sophia Antipolis**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Grand château, 28 avenue Valrose, BP 2135, 06103 Nice Cedex 02, représentée par son président, **Madame Frédérique VIDAL**
- **l'Université de Savoie**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 27 rue Marcoz - B.P. 1104 - 73011 Chambéry Cedex représenté par son président, **Monsieur Denis VARASCHIN**

- **VetAgro Sup**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 1 avenue Bourgelat, 69280 Marcy L'étoile, représentée par son directeur général, **Monsieur Stéphane MARTINOT**

Ci après désignés individuellement ou collectivement par le(s) établissement(s) du GIS ZABR

**Agissant dans le cadre du programme sur objectifs de la Zone Atelier Bassin du Rhône constituée en Groupement d'Intérêt Scientifique** dont le siège est à Villeurbanne, domaine scientifique de la Doua, 66 bd Niels Bohr, 69603 Villeurbanne Cedex, présidée par Monsieur Pierre MARMONIER et Monsieur Bernard MONTUELLE et recevant l'appui de Monsieur Didier GRAILLOT pour la mise en œuvre de l'accord-cadre.

Il est convenu ce qui suit :

Les établissements membres du GIS ZABR ont monté le projet de Zone Atelier Bassin du Rhône, puis se sont constitués en GIS en 2005 afin de promouvoir, coordonner, développer, valoriser les recherches sur le fonctionnement des hydrosystèmes du bassin du Rhône.

Le GRAIE est une structure expérimentée d'animation des dispositifs de recherche et d'interface entre scientifiques et professionnels dans le domaine de la gestion de l'eau.

Conformément à ses statuts, le GRAIE, association Loi 1901 créée en 1985, a pour but, dans le domaine des équipements d'infrastructure et de l'eau, de :

- créer des relations entre les divers intervenants, organismes de recherche, partenaires professionnels, organismes concernés ;
- promouvoir et développer la recherche ;
- diffuser auprès de ses membres les informations disponibles dans le domaine.

Le GRAIE a plusieurs missions d'animation de dispositifs de recherche :

- l'animation de l'OTHU - Observatoire de Terrain en Hydrologie Urbaine, depuis le montage du projet en 1997 et depuis sa structuration officielle en 1999 ;
- l'animation du projet de constitution de la Zone Atelier Bassin du Rhône en 2000 ;
- l'animation de la ZABR depuis sa labellisation CNRS en 2001 ;
- l'animation de SIPIBEL -observatoire sur les effluents hospitaliers et stations d'épuration urbaines depuis 2011.

Le GRAIE rassemble à ce jour 300 adhérents qui sont notamment des collectivités territoriales, des prestataires d'étude et des organismes de recherche. Ses principaux partenaires techniques et financiers sont l'Agence de l'eau RMC, le Grand Lyon, la région Rhône-Alpes, le DREAL et le MEDDE. L'équipe permanente est constituée à ce jour de 10 salariés.

La complémentarité des compétences des deux dispositifs a conduit la ZABR à s'appuyer sur la structure d'animation qu'est le GRAIE et ce dès le montage du projet ZABR. Le GIS ZABR dispose ainsi d'une structure d'animation pérenne, notamment pour la mise en œuvre de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'eau RMC et les établissements membres du GIS ZABR.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour but de formaliser la collaboration entre le GRAIE et les établissements du GIS ZABR pour la mise en œuvre du GIS et de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'eau RMC et ces mêmes établissements :

- en établissant le contenu des missions confiées au GRAIE et l'engagement des membres du GIS ZABR dans le cadre de cet accord ;
- en définissant les moyens mis en place pour réaliser ces missions.

Les membres du GIS ZABR confient au GRAIE les missions suivantes :

1. l'animation générale et la coordination des actions du GIS ZABR ;
2. les actions de valorisation (communication ou information) du GIS ZABR ;
3. le suivi des actions retenues au titre de l'accord-cadre entre l'Agence de l'eau et les membres du GIS ZABR ;
4. la gestion budgétaire et financière du volet animation valorisation du GIS ZABR.

## **ARTICLE 2 : DECLINAISON DES DIFFERENTES MISSIONS CONFIEES AU GRAIE**

---

### **2-1 Concernant l'animation générale et la coordination des actions du GIS ZABR**

- Assister la présidence dans l'animation des différentes instances internes du GIS ZABR (commission de coordination scientifique, comité consultatif, conseil de direction), respectivement force de proposition, lieu d'orientation ou autorité de décision des actions de recherche, d'expertise et de valorisation à développer
- Assister les différentes instances dans le montage des programmes de recherche développés dans le cadre du GIS ZABR, notamment :
  - la mise en relation des scientifiques et des partenaires pour identifier les objets de recherche pertinents
  - la recherche de partenariats en favorisant les synergies
  - le suivi de la formalisation des actions de recherche.
- Participer, au titre de la structure d'animation, au comité de suivi et au comité de pilotage de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'eau RMC et les membres du GIS ZABR.

### **2-2 Concernant la mise en œuvre des actions de valorisation du GIS ZABR**

On entend ici par valorisation toute action de communication visant à mettre en forme et diffuser des résultats de recherche issus de la présente convention, dans la limite du droit des tiers, de la convention du GIS ZABR et à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

La mission du GRAIE consiste à développer les actions de valorisation retenues par le conseil de direction du GIS ZABR :

- Les journées et séminaires d'échanges de la ZABR, notamment :
  - l'animation des comités de programme des journées
  - la sollicitation des intervenants pressentis
  - la communication sur l'évènement
  - l'organisation logistique de l'évènement

- Les ouvrages permettant une formalisation adaptée des connaissances, notamment :
  - l'animation du comité de rédaction
  - le suivi de la réalisation du produit jusqu'à sa diffusion, en concertation avec les établissements dont relèvent les auteurs
- Les outils permettant une lisibilité des actions de recherche conduites dans le cadre du GIS ZABR, notamment :
  - la participation à la construction des outils
  - la mise en place d'une organisation permettant une actualisation des outils

### **2-3 Concernant le suivi des actions retenues au titre de l'accord-cadre entre l'Agence de l'eau RMC et les membres du GIS ZABR**

Le GRAIE apporte son soutien pour :

- La garantie de la conformité des demandes d'aide financière avec les décisions du conseil de direction du GIS ZABR et du comité de pilotage de l'accord-cadre sur les actions de recherche retenues au titre de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'eau RMC et les membres du GIS ZABR. Les demandes de soutien financier sont transmises à l'Agence de l'eau par le gestionnaire financier, après validation de la demande par le GRAIE.
- Le suivi des actions de recherche retenues au titre de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'eau RMC et les membres du GIS ZABR. Le GRAIE doit s'assurer de la conformité des pièces techniques transmises à l'Agence de l'eau (notamment de la réalisation systématique d'une fiche de synthèse). Il veille à la bonne réalisation des produits finaux tels que les rapports annuels, synthèses, présentations orales, définis lors de l'élaboration de l'action de recherche.

### **2-4 Concernant la gestion budgétaire et financière du volet animation valorisation du GIS ZABR**

En accord avec le conseil de direction du GIS ZABR, le GRAIE se charge du montage financier du volet animation valorisation du GIS ZABR conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Le GRAIE produit annuellement un bilan technique et financier du volet animation valorisation du GIS ZABR qu'il présente au conseil de direction.

Le GRAIE assure notamment la gestion financière de la subvention de l'Agence de l'eau RMC relative à la mission d'animation et de valorisation telle que convenue dans l'accord-cadre de collaboration entre l'Agence de l'eau RMC et les établissements signataires. Il produira pour l'Agence de l'eau RMC tous les justificatifs techniques et financiers convenus dans la convention d'attribution de la subvention.

## **ARTICLE 3 - MOYENS MOBILISES PAR LES SIGNATAIRES**

---

### **3-1 Moyens mobilisés au sein du GRAIE**

Le directeur du GIS ZABR s'appuie sur toute l'équipe du GRAIE pour assurer ses missions, notamment le directeur du GRAIE pour la gestion financière et administrative et l'animation générale, une assistante pour l'organisation d'événements et une comptable.

La présidence du GIS ZABR est membre du conseil d'orientation du GRAIE. Ce conseil rassemble les principaux partenaires du GRAIE et a une vocation consultative.

La procédure d'élaboration du programme annuel d'animation et de valorisation de la ZABR et du budget correspondant est la suivante :

- le conseil de direction du GIS ZABR propose un programme d'animation et valorisation de la ZABR pour l'année suivante. Le président du GIS ZABR, membre du conseil d'orientation du GRAIE, présente ce projet au conseil d'administration du GRAIE
- à partir des propositions du conseil de direction du GIS ZABR et en fonction de ses capacités humaines et financières et de son programme d'activité annuel, le GRAIE précise le programme annuel du volet animation valorisation du GIS ZABR et propose le budget prévisionnel correspondant
- le conseil d'administration du GRAIE et le conseil de direction du GIS ZABR valident ce programme annuel, la mobilisation des différents personnels du GRAIE autour du directeur du GIS ZABR pour sa réalisation et le budget prévisionnel correspondant

### **3-2 Moyens mobilisés par les membres du GIS ZABR**

Les chercheurs et ingénieurs des membres du GIS ZABR participent aux actions d'animation et de valorisation en fonction de leur implication dans les différentes actions, notamment par la participation au montage des actions et par des contributions à l'apport de connaissances.

Les membres du GIS ZABR se font le relais de l'information sur les principaux événements de la ZABR par tout moyen de communication à leur disposition.

Les membres du GIS ZABR informent le GRAIE des principales étapes du déroulement des actions de recherche retenues au titre de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'eau RMC et les membres du GIS ZABR. Ils l'informent notamment de tout dysfonctionnement relatif à la mise en œuvre de ces actions.

### **3-3 Moyens financiers mobilisés**

Afin de financer le programme d'animation et de valorisation, le GRAIE mobilise les différentes sources de financement suivantes :

- soutiens financiers sollicités auprès des partenaires du GRAIE
- financements sur la base de prestations d'animation (le GRAIE peut être soit partenaire, soit sous-traitant)
- inscriptions aux journées et séminaires d'échanges de la ZABR

## **ARTICLE 4 – DUREE et RESILIATION**

---

### **4-1 Durée**

La convention est conclue pour la durée de l'accord-cadre de coopération entre l'Agence de l'eau RMC et les établissements signataires, soit pour une durée de 4 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2016) à compter de sa signature.

Au terme de cette période, les signataires pourront s'ils le souhaitent renouveler leur coopération ou mettre un terme à celle-ci.

### **4-2 Résiliation**

La convention pourra être résiliée de plein droit par décision du GRAIE ou du conseil de direction du GIS ZABR, moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de dissolution du GIS ZABR, elle sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité.

### **4-3 Litiges**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccords persistants, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait en vingt et un (21) exemplaires originaux à Lyon, le .....

Le président du GRAIE  
Jean-Luc BERTRAND KRAJEWSKI

Le directeur de l'INSA de Lyon  
Eric MAURINCOMME

Le délégué régional du CNRS Rhône-  
Auvergne, par délégation du président  
du CNRS  
Frédéric FAURE

Le président de la Maison  
du Fleuve Rhône  
André MICOUD

Le président d'IRSTEA  
Jean-Marc BOURNIGAL

Le président de l'Université Lyon I  
François-Noël GILLY

Le directeur de l'Ecole nationale  
supérieure des Mines de Saint-Etienne  
Philippe JAMET

Le président de l'Université de Savoie  
Denis VARASCHIN

Le directeur de l'Ecole nationale  
supérieure des Mines d'Alès  
Bruno GOUBERT

Le directeur général délégué aux  
affaires scientifiques de l'INRA, par  
délégation du président directeur  
général de l'INRA  
Olivier LE GALL

Le directeur de l'ENTPE  
Jean-Baptiste LESORT

Le président de l'Université Aix-  
Marseille  
Yvon BERLAND

Le directeur de VetAgro Sup  
Stéphane MARTINOT

Le président de l'Université d'Avignon et  
des Pays de Vaucluse  
Emmanuel ETHIS

Le directeur général de l'Ecole Normale  
Supérieure de Lyon  
Olivier FARON

La vice rectrice de l'Université de  
Genève  
Guillemette BOLENS

Pour Visa  
Co présidents de la ZABR  
Pierre MARMONIER  
Bernard MONTUELLE

Le président de l'Université Lyon II  
Jean-Luc MAYAUD

Le président de l'Université Lyon III  
Jacques COMBY  
Le président de l'Université de Nice  
Sophia Antipolis  
Frédérique VIDAL

Le représentant du conseil de direction  
de la ZABR  
Didier GRAILLOT

Le président de l'Université Jean  
Monnet  
Khaled BOUABDALLAH

L'administrateur général de l'Institut  
polytechnique de Grenoble,  
Brigitte PLATEAU

Le directeur général de l'IRSN  
Jacques REPUSSARD

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2013

---

DELIBERATION N° 2013-14

---

**AVENANT N°2 DU PLAN EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT CORSE ET  
PROJET DE CONVENTION 2014 ET ANNEES SUIVANTES**

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE,  
délibérant valablement,

Il sera proposé au conseil d'administration, sur les documents transmis ultérieurement :

- d'approuver le projet de convention 2014-2018 entre l'ONEMA et l'AERMC qui permettra de mettre en œuvre les financements votés ultérieurement pour la Corse dans le cadre de la solidarité interbassins ;
- d'approuver le projet d'avenant à la convention 2013-2018 entre l'ONEMA et l'AERMC pour mettre en œuvre les financements votés le 23 novembre 2012 au titre de l'année 2013 ;
- d'approuver la modification en annexe du programme 2012.

**Le Président  
du Conseil d'administration,**



**Laurent FAYEIN**



# PROJET



## **Convention relative aux modalités de financement des mesures sur l'assainissement et l'eau brute destinée à la production d'eau potable en Corse pour la période 2014 – 2018**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques**, dont le siège est situé au 5 square Félix-Nadar - 94300 VINCENNES, représenté par Madame Elisabeth DUPONT-KERLAN, en sa qualité de Directrice générale, ci-après dénommé « Onema »

et

**l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**, dont le siège est situé 2 et 4 allée de Lodz - 69363 LYON CEDEX 07, représentée par Martin GUESPEREAU, en sa qualité de Directeur général, ci-après dénommée « Agence de l'eau »

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-2, L. 213-8 et L. 213-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 4425-9 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment le II de son article 124 ;

*Vu la convention-cadre du 22 avril 2002 et la deuxième convention d'application 2007-2013 signée le 4 mai 2007 relatives au programme exceptionnel d'investissements Corse ; (sera mis à jour à la signature de la convention)*

Vu le programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour les années 2013 à 2018 ;

Vu le contrat d'objectifs de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques pour les années 2013-2018, adopté par le conseil d'administration le 28 mars 2013 et notamment l'objectif 17 (Cofinancer des infrastructures d'eau et d'assainissement au titre de la solidarité inter bassins) ;

Vu la délibération n° 2013-14 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n° 2012-11 du conseil d'administration de l'Onema du 23 novembre 2012 ;

Vu la délibération n° 2013-XX du conseil d'administration de l'Onema du XXXX ;

## **IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

L'article 53 de la loi du 22 janvier 2002 portant statut de la Corse prévoit que l'Etat cofinance un programme exceptionnel d'investissements (PEI) afin de compenser le déficit en équipements et services collectifs en raison des handicaps naturels que constituent son relief et son insularité.

1. La convention d'application du PEI susvisée prévoit que, s'agissant de l'assainissement, les crédits en provenance du PEI doivent s'attacher en priorité aux opérations structurantes traduisant un réel déficit d'équipement collectif. Priorité doit être donnée aux opérations permettant à la Corse de remplir les obligations édictées par les normes européennes, afin d'éviter les sanctions qui y sont attachées.
2. S'agissant de l'eau brute, la convention d'application susvisée prend en compte le plan hydraulique de la Corse et la création de barrages nouveaux, dont une partie est destinée à la production d'eau potable.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a prévu dans son programme pluriannuel d'intervention pour les années 2013 à 2018 d'aider la réalisation des équipements d'assainissement et d'eau brute destinée à l'eau potable à un taux d'environ 30% dans des conditions précisées par ce programme.

Le II de l'article 124 de la loi de finances pour 2012 susvisée prévoit que la contribution des agences de l'eau à l'Onema ne peut excéder 150 M€ par an, dont 30 millions d'euros par an au titre de la solidarité financière entre les bassins vis-à-vis des départements et collectivités d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie et de la Corse. Dans ce cadre, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) au titre de la solidarité financière entre les bassins, a prévu dans son contrat d'objectifs 2013-2018, d'apporter un soutien pour la mise en œuvre du volet relatif à l'eau et à l'assainissement du plan exceptionnel d'investissements pour la Corse.

L'Onema et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, en accord avec l'Etat, ont convenu de conjuguer leurs moyens, pour assurer la solidarité financière vis à vis du bassin Corse et le financement de la mise en œuvre du PEI dans le domaine de l'assainissement et de l'eau brute destinée à l'eau potable. L'aide globale de l'Agence de l'eau et de l'Onema, s'ajoutant, le cas échéant, à celle de l'Etat (fonds de compensation de la TVA), assurera le taux de 70% prévu dans le cadre du programme exceptionnel d'investissements Corse pour les travaux pris en compte dans ce programme.

## **EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention conjointe de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au financement de la mise en œuvre du programme exceptionnel d'investissements Corse dans le domaine de l'assainissement et de l'eau brute destinée à la production d'eau potable pour la période 2014-2018. Les travaux d'assainissement concernent en priorité les opérations relevant des échéances de directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

## **Article 2. Montant du programme de travaux et taux de subvention**

Le montant maximum de travaux à financer en application de la présente convention s'élève globalement à 72,5 millions d'euros (M€), se décomposant en travaux de renforcement de l'épuration des eaux résiduaires urbaines et travaux de renforcement de la ressource en eaux brutes destinées à la production d'eau potable.

Pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus :

- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse apporte aux maîtres d'ouvrage une subvention d'un taux maximum de 30% du montant des travaux hors taxes mentionnés ci-dessus, selon les modalités définies dans son programme d'intervention ;
- l'Onema met en place une subvention complémentaire à celle de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, portant sur la même assiette et au taux de 40 % pour les eaux brutes destinées à l'eau potable et pour l'assainissement géré en délégation de service public, et au taux de 33,6 % pour l'assainissement géré en régie.

## **Article 3. Modalités d'intervention de l'Onema**

Le montant total de la participation de l'Onema, au taux de subvention fixé pour chacune des actions, s'établit au maximum à 29 millions d'euros, sous réserve de l'engagement des opérations dans les délais prévus et sans prélèvement exceptionnel ou équivalent de l'Etat, sur le budget de l'Onema (en recette ou en dépense) durant la période d'exécution de la présente convention.

Pour chaque tranche annuelle de l'année n, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse fournit pour le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 une liste prévisionnelle actualisée des travaux à engager l'année suivante avec indication des montants complets et des parts Agence et Onema correspondants. Le programme de travaux de l'année suivante et les aides correspondantes de l'Onema sont votés par le conseil d'administration de l'Onema se tenant à la fin de l'année.

L'aide de l'Onema est attribuée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour le compte de l'Onema en même temps et selon les mêmes modalités que sa propre subvention ; ces attributions sont soumises en conséquence au contrôle par le Contrôleur général économique et financier des établissements publics dépendant du Ministère chargé de l'environnement pour l'ensemble de ces décisions relevant de la commission des aides ou de décisions du directeur.

Elle fait l'objet d'un article spécifique dans la convention d'attribution d'aides signée par le Directeur général de l'Agence de l'eau avec chaque maître d'ouvrage concerné, laquelle porte à la fois sur l'attribution de l'aide propre de l'Agence et de celle apportée pour le compte de l'Onema au titre du plan exceptionnel d'investissement.

Une copie de ces conventions est adressée à l'Onema (DCUAT) ainsi qu'au préfet de Corse (SGAC).

Le financement attribué par l'Onema au titre du programme exceptionnel d'investissement est géré en ressources affectées dans le budget de l'Agence de l'eau. Pour l'Onema, la comptabilisation budgétaire ou générale relève de la nature du versement réalisé au profit de l'Agence de l'eau.

Un suivi spécifique de l'ensemble des opérations est mis en place par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse pour l'ensemble des projets faisant l'objet d'un financement pour le compte de l'Onema au titre du plan exceptionnel d'investissements. En cas de modifications de la liste prévisionnelle, l'Agence de l'eau communique à l'Onema, pour accord, les modifications proposées. La directrice de l'Onema enregistre les modifications par mandat du conseil d'administration.

#### **Article 4. Modalités de versement des contributions de l'Onema à l'Agence de l'eau**

##### a) Versements annuels

Pour chaque tranche annuelle, l'Onema s'acquitte en début d'année et en milieu d'année de sa participation vis à vis de l'Agence de l'eau selon les modalités suivantes :

- par versements semestriels sur présentation d'un tableau cumulé certifié par l'ordonnateur et l'agent comptable de l'Agence de l'eau des engagements et des paiements effectués ainsi que d'une prévision des paiements (avances, acomptes et soldes) sur ces engagements et les engagements à venir au cours du semestre ;
- des éléments de bilan cumulé et de prévisions sont fournis par l'Agence de l'eau en septembre de l'année n-1 pour permettre une inscription au BP de l'année n de l'Onema et un paiement au premier et au second semestre de l'année n à l'Agence de l'eau.

##### b) Solde de la convention

Au terme de la convention, l'Agence de l'eau adresse une présentation des résultats des actions engagées et un compte rendu financier certifié par l'ordonnateur et l'agent comptable de l'Agence de l'eau présentant le bilan global des subventions attribuées par l'Agence de l'eau pour le compte de l'Onema au titre de la présente convention et les éventuels remboursements mentionnés à l'article 6, ainsi qu'un état des contributions reçues de la part de l'Onema. Sur cette base est déterminé le montant restant éventuellement dû par l'Onema ou le trop perçu enregistré par l'Agence afin de procéder à la clôture budgétaire et comptable de la convention.

L'Onema définira le solde des crédits de paiement sur les AE attribuées (non engagées juridiquement durant la période d'exécution de la convention), et émettra, le cas échéant, un titre de recette à la clôture de la convention pour régularisation et au plus tard 4 ans après la fin de celle-ci (cf. article 5) afin de disposer de l'état définitif des opérations engagées.

Une copie de ces éléments est adressée pour information au préfet de Corse (SGAC).

##### c) Coordonnées bancaires

Les versements sont effectués au compte ci-dessous :

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Banque : TPLYON

Code banque : 10071

Code guichet : 69000

Compte n° 00001004268

Clé : 64

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Onema.

## **Article 5. Durée de la Convention**

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature. A l'issue de cette période d'exécution, et au vue des délais de réalisation et de la nature des travaux à engager, l'Agence de l'eau disposera de 4 ans pour produire les états définitifs des opérations engagées. A la fin de cette période un solde tel que définit au b) de l'article 4 devra être réalisé.

## **Article 6. Contrôle**

- I. L'Onema donne mandat à l'Agence de l'eau pour effectuer les contrôles de la réalisation par les collectivités corses des travaux et à appliquer aux financements de l'Onema les mêmes règles (remboursements, retenues, réfections, ...) qu'elle applique à ses propres financements.
- II. L'Agence de l'eau s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Onema de la réalisation par l'Agence de l'eau du programme de travaux visé à l'article 2, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'Onema, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis. Le cas échéant, une régularisation financière aura lieu entre les deux établissements.

## **Article 7. Comité de suivi financier**

Un point annuel financier au titre de la présente convention sera présenté à un comité de suivi financier constitué entre l'Onema et l'Agence de l'eau. Des représentants du ministère chargé de l'environnement (DEB) et le Préfet de Corse seront invités à ce comité de suivi.

## **Article 8. Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra être également résiliée par accord entre les parties s'il apparaît que les travaux prévus ne seront pas financés dans les conditions prévues par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée de la convention, l'Agence de l'eau présentera un compte-rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels, le solde de subvention restant à verser sera calculé en fonction du bilan global des sommes versées par l'Agence de l'eau pour le compte de l'Onema et des sommes reçues par elle de l'Onema au titre de la présente convention. En cas de non exécution, un reversement de tout ou partie des versements effectués pourra être demandé à l'Agence de l'eau.

## **Article 9. Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Fait à Vincennes, le

La directrice générale de l'Office national de  
l'eau et des milieux aquatiques

Elisabeth DUPONT-KERLAN

Le directeur général de l'Agence de l'eau  
Rhône Méditerranée Corse

Martin GUESPEREAU

Le contrôleur général,  
économique et financier

## **Avenant n°2 à la convention du 16 décembre 2008 relative aux modalités de financement des mesures sur l'assainissement et l'eau brute destinée à la production d'eau potable en Corse pour la période 2008 – 2013**

Entre l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, dont le siège est situé au 5 square Félix-Nadar - 94300 VINCENNES, représenté par Madame Elisabeth DUPONT-KERLAN, en sa qualité de Directrice générale, ci-après dénommé « Onema »

et

l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, dont le siège est situé 2 et 4 allée de Lodz - 69363 LYON CEDEX 07, représentée par Martin GUESPEREAU, en sa qualité de Directeur général, ci-après dénommée « Agence de l'eau »

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment le II de son article 124 ;

Vu le contrat d'objectifs de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques pour les années 2013-2018, adopté par le conseil d'administration le 28 mars 2013 et notamment l'objectif 17 (Cofinancer des infrastructures d'eau et d'assainissement au titre de la solidarité inter bassins) ;

Vu la convention d'exécution du 16 décembre 2008 entre l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux modalités de financement des mesures sur l'assainissement et l'eau brute destinée à la production d'eau potable en Corse pour la période 2008 – 2013 et son avenant n°1 prise en application de la convention cadre ;

Vu la délibération n° 2013-14 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau du 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n° 2012-11 du conseil d'administration de l'Onema du 23 novembre 2012 ;

Vu la délibération n° 2013-XX du conseil d'administration de l'Onema du XXXX ;

### **Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant vise à augmenter le montant de travaux pour l'assainissement et l'eau brute à financer en Corse, accroître l'intervention de l'Onema, définir les modalités de versements à partir de 2013, et donner mandat à l'Agence de l'eau pour le contrôle de la réalisation des travaux et pour appliquer aux financements de l'Onema les mêmes règles qu'elle applique à ses propres financements.

### **Article 2 – Montants du programme de travaux**

Le montant maximum de travaux à financer en Corse est majoré de 70 millions d'euros (M€) et est ainsi porté à 190 M€

A titre indicatif, sur le programme global 2008-2013, le montant des travaux de renforcement de l'épuration des eaux résiduaires urbaines à financer s'élève à 174 M€ hors taxes. Il concerne en priorité les opérations relevant des échéances de la directive eaux résiduaires urbaines. Le montant des travaux de renforcement de la ressource en eaux brutes destinées à la production d'eau potable à financer s'élève à 16 M€ hors taxes.

### **Article 3 – Modalités d'intervention de l'Onema**

Le montant de la participation de l'Onema est majoré de 7,1 M€ et est ainsi porté à 51,6 M€

### **Article 4 – Modalités de versement des contributions de l'Onema à l'Agence de l'eau**

Pour ce complément, l'Onema s'acquittera de sa participation vis à vis de l'Agence de l'eau selon les modalités suivantes :

- des versements sur présentation d'états de paiements certifiés par l'ordonnateur et l'agent comptable de l'Agence de l'eau pour toute la convention, ainsi que d'un tableau prévisionnel des paiements de l'année sur l'ensemble des engagements enregistrés et des engagements à venir dans les 6 mois, déduction faite des avances déjà versées ;
- des éléments de bilan d'avancement des travaux et de prévisions de travaux sont fournis par l'Agence de l'eau en septembre de l'année n-1 pour permettre une inscription au BP de l'année n de l'Onema et un paiement en janvier de l'année n à l'Agence de l'eau. Le solde de crédits de paiement sur les AE attribuées (non engagées juridiquement durant la période d'exécution de la convention), fera l'objet, le cas échéant, de l'émission d'un titre de recette par l'Onema à la clôture de la convention.

### **Article 5 – Contrôle**

L'Onema donne mandat à l'Agence de l'eau pour effectuer les contrôles de la réalisation par les collectivités corses des travaux et appliquer aux financements de l'Onema les mêmes règles (remboursements, retenues, réfections, ...) qu'elle applique à ses propres financements.

### **Article 6 – Dispositions générales**

Les dispositions de la convention d'exécution initiale 2008 non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait à Vincennes, le

La directrice générale de l'Office national  
de l'eau et des milieux aquatiques

Le directeur général de l'Agence de l'eau  
Rhône Méditerranée Corse

Elisabeth DUPONT-KERLAN

Martin GUESPEREAU

Le contrôleur général,  
économique et financier

---

DELIBERATION N° 2013-15

---

**DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE DECISION DE  
REMISES GRACIEUSES DE REDEVANCES**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'article L. 213-11-11 du code de l'environnement encadrant les remises gracieuses que peut accorder l'agence de l'eau,

Vu l'article R. 213-48-45 du code de l'environnement précisant les conditions d'application de l'article L. 213-11-11 du même code,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**DECIDE** de donner délégation au directeur général de l'agence pour prendre les décisions de remise gracieuse portant sur le principal d'une redevance d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros.

**ARTICLE 2**

**DEMANDE** au directeur général de l'agence de présenter annuellement au conseil d'administration un bilan des remises gracieuses accordées.

**Le Président  
du Conseil d'administration,**



**Laurent FAYEIN**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2013

---

DELIBERATION N° 2013-16

---

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-25 RELATIVE AUX AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau, adopté par la délibération n°2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération n° 2012-25 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse du 25 octobre 2012 relative aux aides à la performance épuratoire,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1**

L'article 1.2 de la délibération n° 2012-25 est ainsi modifié :

**« Article 1.2 Aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif**

*L'aide est attribuée au maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5 située sur la circonscription administrative de l'agence, à l'exception du cas précisé au 2.8, et appartenant à un système d'assainissement collectif.*

*Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte des eaux usées relevant de la compétence d'un service public d'assainissement et d'une station de traitement des eaux usées.*

*L'aide est attribuée si :*

- *la station de traitement est conforme en équipement à la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines au 31 décembre de l'année d'activité (sauf cas particulier visé au 2.8),*
- *la station de traitement dispose d'une autosurveillance opérationnelle,*
- *les boues sont évacuées sur une filière d'élimination conforme à la réglementation. »*

## **ARTICLE 2**

L'article 1.4.1 de la délibération n° 2012-25 est ainsi modifié :

### **« Article 1.4.1 Transmission des éléments nécessaires au calcul des aides**

*Les aides sont attribuées si les modalités de transmission des éléments nécessaires à leurs calculs visées ci-après sont respectées. La transmission de ces éléments doit être réalisée avant le ~~4<sup>er</sup> mars~~ 1<sup>er</sup> avril de l'année d'activité suivante. [...] »*

## **ARTICLE 3**

L'article 1.4.2 de la délibération n° 2012-25 est ainsi modifié :

### **« Article 1.4.2 Seuil de versement**

*Le seuil de versement par station de traitement des eaux usées pour l'aide (intégrant le bonus visé au 2.7) visée au 1.2 est fixé à 800€ pour l'année 2013 et à 1500€ pour les années 2014 à 2018. Le seuil de versement par service pour l'aide visée au 1.3 est fixé à 500€. »*

## **ARTICLE 4**

L'article 2.1 de la délibération n°2012-25 est ainsi modifié :

### **« Article 2.1 La pollution annuelle d'origine domestique éliminée**

*La pollution annuelle d'origine domestique éliminée est déterminée par l'agence suivant les modalités définies en annexe 1 pour l'aide des ~~l'années~~ années 2013 et 2014 (années d'activité 2012 et 2013) et en annexe 2 pour les années suivantes.*

*A cet effet, l'ensemble des données d'autosurveillance doivent faire l'objet d'une transmission régulière par voie électronique sur le site internet [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr) (rubrique Téléservices/Mesures des rejets) ou sur l'application informatique VERSEAU lorsqu'elle sera opérationnelle.*

*Cette transmission est réalisée conformément aux prescriptions nationales ou locales et dans tous les cas avant le ~~4<sup>er</sup> mars~~ 1<sup>er</sup> avril de l'année d'activité suivante. [...] »*

## **ARTICLE 5**

La délibération n° 2012-25 est complétée par l'article 2.8 ainsi rédigé :

### **« Article 2.8 Cas particulier des stations d'épuration situées en dehors de la circonscription administrative de l'agence**

*Pour l'année 2013, quand des effluents sont traités dans une station d'épuration située en dehors de la circonscription administrative de l'agence, une aide est attribuée au maître d'ouvrage du dispositif de transfert ou à son mandataire, situé sur la circonscription administrative de l'agence.*

*Pour le calcul de la prime, les règles suivantes s'appliquent :*

- *la pollution annuelle éliminée retenue est celle de la population résidant sur la circonscription administrative de l'agence de l'eau ;*
- *les stations d'épuration situées en dehors du territoire des Etats membres de l'Union européenne sont considérées comme étant conformes en équipement à la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;*
- *l'autosurveillance des ouvrages de traitement est considérée comme opérationnelle et validée.*

*Pour les années 2014 à 2018, l'aide à la performance épuratoire n'est plus versée au titre des effluents traités dans une station d'épuration située en dehors de la circonscription administrative de l'agence. »*

## **ARTICLE 6**

L'article 3 de la délibération n° 2012-25 est ainsi modifié :

**« Article 3 - Objectif 2-2 – Accompagner les obligations réglementaires des particuliers et des collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif**

[...]

Les taux des aides attribuées au titre de la performance des services publics d'assainissement non collectif sont fixés, en euros, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Types de contrôle	Taux (en €) par année d'aide					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Contrôle diagnostique de l'existant	30	0	0	0	0	0
Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien	10	10	10	10	10	10
Vérification de la conception et de l'exécution	30	30	30	30	30	30

## **ARTICLE 7**

Le titre de l'annexe 1 de la délibération n° 2012-25 est ainsi modifié :

« Modalités de calcul de la pollution annuelle éliminée d'origine domestique pour l'aide des années 2013 et 2014 (années d'activité 2012 et 2013) ».

## **ARTICLE 8**

Le titre de l'annexe 2 de la délibération n° 2012-25 est ainsi modifié :

« Modalités de calcul de la pollution annuelle éliminée d'origine domestique pour l'aide des années 2014 2015 à 2018 ».

**Le Président  
du Conseil d'administration,**



**Laurent FAYEIN**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2013

---

DELIBERATION N° 2013-17

---

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION n°2012-32 RELATIVE A LA  
COOPERATION INTERNATIONALE DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE CORSE,  
délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau, adopté par la  
délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des  
aides 10ème programme n° 2012-19 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération n° 2012-32 relative à la coopération internationale de Rhône Méditerranée  
Corse (LCF33) du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

DECIDE :

**ARTICLE 1**

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1.2 de la délibération n°2012-32 relative à  
la coopération internationale est ainsi modifiée : « Ces aides sont conditionnées à la  
signature d'une convention de mandat (cf. annexe n°1) ou d'une convention-cadre de  
mandat (cf. annexe n°2) pour les maîtres d'ouvrages déposant plus de trois dossiers de  
demande d'aide par an. ».

**ARTICLE 2**

L'annexe n°1 de la délibération n°2012-32 est remplacée par l'annexe 1 de la présente  
délibération.

**ARTICLE 3**

L'annexe n°2 de la présente délibération est ajouté à la délibération n°2012-32 en annexe 2.

**Le Président  
du Conseil d'administration,**



**Laurent FAYEIN**



**ANNEXE 1**  
**Convention de mandat relative à l'attribution des aides**  
**pour le financement d'un projet de coopération internationale**

**Entre**

La collectivité .....  
représentée par.....,  
en tant que....., agissant en vertu de  
..... du .....,  
désignée ci-après par

**«le mandataire»,**

d'une part,

**et**

l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur Général, agissant en vertu de la délibération n° 2012-20 du conseil d'administration du 25 octobre 2012, désignée ci-après par

**«l'Agence »,**

**d'autre part,**

Vu le chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement relatif à l'exercice de l'activité des Agences de l'eau,

Vu le 10ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des Agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite « loi Oudin - Santini » (article L. 213-9-1 du code de l'environnement),

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence au mandataire afin d'assurer le versement des aides de l'Agence dans le cadre strict de l'objet subventionné au profit de la coopération décentralisée.

Le mandataire ne perçoit aucune rémunération de l'Agence au titre de sa fonction de mandataire.



## **ANNEXE 1**

### **Convention de mandat relative à l'attribution des aides pour le financement d'un projet de coopération internationale**

#### **ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES**

##### **2.a Le mandataire**

Le mandataire, porteur de projet(s) de coopération décentralisée éligible(s) au 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence, a vocation à percevoir des subventions de l'Agence.

##### **2.b Les bénéficiaires finaux ou opérateurs**

Selon les modalités de versement de l'aide telles que décrites à l'article 5 de la présente convention, l'aide de l'Agence, soit est reversée aux opérateurs du projet, soit permet le remboursement de l'avance réalisée par le mandataire aux opérateurs.

#### **ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES AIDES**

##### 3-1 Conditions d'intervention

Sont éligibles aux aides à coopération décentralisée tous les pays listés par la Commission d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques OCDE), soit les pays en développement et émergents d'Afrique francophone et anglophone, du Moyen Orient, d'Amérique Centrale et du Sud, d'Asie, des Balkans et d'une partie de l'Europe de l'Est.

##### 3-2 Attribution de l'aide globale au mandataire

Dans le cadre de l'instruction du projet, le mandataire recense les opérateurs concernés par le projet.

Le mandataire dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Conformément à la demande d'aide type présente sur le portail internet de l'Agence ([www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)), le dossier de demande d'aide présenté par le mandataire doit comporter à minima :

- le nom des opérateurs ;
- la mission de chaque opérateur ;
- un échéancier des actions.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur général, une aide globale par projet au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire.

#### **ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT DES AIDES DE L'AGENCE**

Le mandataire établit la liste des aides attribuées à chaque opérateur sachant que le mandataire, porteur du projet, peut être l'un d'eux.



## **ANNEXE 1**

### **Convention de mandat relative à l'attribution des aides pour le financement d'un projet de coopération internationale**

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière. Cette convention d'aide financière précise :

- l'objet aidé par l'Agence ;
- la liste des opérateurs ;
- le montant de l'aide ;
- les clauses de versements et de solde de l'aide.

Tout changement d'opérateur devra faire l'objet d'une consultation de l'Agence et d'un avenant technique à la convention préalablement au versement de l'aide à l'opérateur concerné.

La date limite de validité de la convention d'aide financière est fixée à quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant cette date.

#### **ARTICLE 5 - VERSEMENT DES AIDES AU MANDATAIRE PAR L'AGENCE DE L'EAU**

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence sont les suivantes :

- Pour les aides inférieures ou égales à 23 000 € : le versement de 100 % à l'achèvement du projet est la règle générale. Suivant la capacité du porteur de projet, un acompte peut être décidé à la demande expresse du porteur de projet,
- Pour les aides comprises entre 23 000 € et 60 000 € : un acompte de 30% à l'engagement du projet et le solde à l'achèvement du projet,
- Pour les aides supérieures ou égales à 60 000 € et inférieures à 150 000 € : un acompte de 30% à l'engagement du projet, un second acompte de 20% sur justification du paiement de la moitié des travaux conventionnés et le solde à l'achèvement du projet,
- Pour les aides supérieures ou égales à 150 000 € : modalités de versement fixées par les dispositions particulières du projet ou, par défaut, un acompte de 30% à l'engagement du projet, un second acompte de 20% sur justification du paiement de la moitié des travaux conventionnés, un troisième acompte sur justification du paiement des trois-quarts des travaux conventionnés et le solde à l'achèvement du projet.

Au solde doit être transmis un bilan détaillé du projet.

Ce bilan précise, pour chaque opérateur inscrit dans la convention d'aide financière :

- le montant des travaux réalisés,
- le montant de l'aide mandatée par le mandataire.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par le mandataire aux opérateurs, le mandataire rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence



**ANNEXE 1**  
**Convention de mandat relative à l'attribution des aides**  
**pour le financement d'un projet de coopération internationale**

**ARTICLE 6 – SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET SOLDE ADMINISTRATIF DE L'AIDE**

Le mandataire tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque opérateur ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

L'Agence pourra demander au mandataire, pour chaque opérateur, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des opérateurs la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées. A ce titre, l'Agence se réserve la possibilité d'envoyer une mission d'expert(s) sur place pour vérifier la bonne exécution des investissements qu'elle aura cofinancés.

**ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention de mandat est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du projet à condition toutefois que la décision d'aide globale de l'Agence, prévue à l'article 3, soit prise avant le terme du 10ème programme.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La résiliation de cette convention de mandat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le

Le Directeur Général de l'Agence de l'eau  
Rhône Méditerranée Corse,

Le mandataire,



## ANNEXE 2

### Convention-cadre de mandat relative à l'attribution des aides pour le financement d'un projet de coopération internationale

#### Entre

La collectivité .....  
représentée par.....  
en tant que....., agissant en vertu de  
..... du .....,  
désignée ci-après par

**«le mandataire»,**

d'une part,

**et**

l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur Général, agissant en vertu de la délibération n° 2012-20 du conseil d'administration du 25 octobre 2012, désignée ci-après par

**«l'Agence »,**

**d'autre part,**

Vu le chapitre III du titre 1er du livre II du code de l'environnement relatif à l'exercice de l'activité des Agences de l'eau,

Vu le 10ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des Agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite « loi Oudin - Santini » (article L. 213-9-1 du code de l'environnement),

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION-CADRE**

La présente convention-cadre a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence au mandataire pour l'ensemble de son 10<sup>ème</sup> programme d'intervention, afin d'assurer le versement des aides de l'Agence dans le cadre strict des objets subventionnés au profit de la coopération décentralisée.

Le mandataire ne perçoit aucune rémunération de l'Agence au titre de sa fonction de mandataire.



## ANNEXE 2

### Convention-cadre de mandat relative à l'attribution des aides pour le financement d'un projet de coopération internationale

#### ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

##### 2.a Le mandataire

Le mandataire, porteur de projet(s) de coopération décentralisée éligible(s) au 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence, a vocation à percevoir des subventions de l'Agence.

##### 2.b Les bénéficiaires finaux ou opérateurs

Selon les modalités de versement de l'aide telles que décrites à l'article 5 de la présente convention-cadre, l'aide de l'Agence, soit est reversée aux opérateurs du projet, soit permet le remboursement de l'avance réalisée par le mandataire aux opérateurs.

#### ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES AIDES

##### 3-1 Conditions d'intervention

Sont éligibles aux aides à coopération décentralisée tous les pays listés par la Commission d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), soit les pays en développement et émergents d'Afrique francophone et anglophone, du Moyen Orient, d'Amérique Centrale et du Sud, d'Asie, des Balkans et d'une partie de l'Europe de l'Est.

##### 3-2 Attribution de l'aide globale au mandataire

Dans le cadre de l'instruction des projets, le mandataire recense les opérateurs concernés. Le mandataire dépose une demande d'aide par projet à l'Agence sur cette base. Conformément à la demande d'aide type présente sur le portail internet de l'Agence ([www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)), le dossier de demande d'aide présenté par le mandataire doit comporter à minima :

- le nom des opérateurs ;
- la mission de chaque opérateur ;
- un échéancier des actions.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur général, une aide par projet au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire.

#### ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

Le mandataire établit la liste des aides attribuées à chaque opérateur sachant que le mandataire, porteur du projet, peut être l'un d'eux.



## ANNEXE 2

### **Convention-cadre de mandat relative à l'attribution des aides pour le financement d'un projet de coopération internationale**

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière **par projet**. Cette convention d'aide financière précise :

- l'objet aidé par l'Agence ;
- la liste des opérateurs ;
- le montant de l'aide ;
- les clauses de versements et de solde de l'aide.

Tout changement d'opérateur devra faire l'objet d'une consultation de l'Agence et d'un avenant technique à la convention préalablement au versement de l'aide à l'opérateur concerné.

La date limite de validité de la **convention d'aide financière** est fixée à quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant cette date.

#### **ARTICLE 5 - VERSEMENT DES AIDES AU MANDATAIRE PAR L'AGENCE DE L'EAU**

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence sont les suivantes :

- Pour les aides inférieures ou égales à 23 000 € : le versement de 100 % à l'achèvement **du projet** est la règle générale. Suivant la capacité du porteur de projet, un acompte peut être décidé à la demande expresse du porteur de projet,
- Pour les aides comprises entre 23 000 € et 60 000 € : un acompte de 30% à l'engagement **du projet** et le solde à l'achèvement **du projet**,
- Pour les aides supérieures ou égales à 60 000 € et inférieures à 150 000 € : un acompte de 30% à l'engagement **du projet**, un second acompte de 20% sur justification du paiement de la moitié des travaux conventionnés et le solde à l'achèvement **du projet**,
- Pour les aides supérieures ou égales à 150 000 € : modalités de versement fixées par les dispositions particulières **du projet** ou, par défaut, un acompte de 30% à l'engagement **du projet**, un second acompte de 20% sur justification du paiement de la moitié des travaux conventionnés, un troisième acompte sur justification du paiement des trois-quarts des travaux conventionnés et le solde à l'achèvement **du projet**.

Au solde doit être transmis un bilan détaillé **du projet**.

Ce bilan précise, pour chaque opérateur inscrit dans la convention d'aide financière :

- le montant des travaux réalisés,
- le montant de l'aide mandatée par le mandataire.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par le mandataire aux opérateurs, le mandataire rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence.



## ANNEXE 2

### Convention-cadre de mandat relative à l'attribution des aides pour le financement d'un projet de coopération internationale

#### ARTICLE 6 – SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET SOLDE ADMINISTRATIF DE L'AIDE

Le mandataire tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque opérateur ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

L'Agence pourra demander au mandataire, pour chaque opérateur, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des opérateurs la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées. A ce titre, l'Agence se réserve la possibilité d'envoyer une mission d'expert(s) sur place pour vérifier la bonne exécution des investissements qu'elle aura cofinancés.

#### ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION-CADRE

La présente convention-cadre de mandat est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre des projets à condition toutefois que les décisions d'aides globales de l'Agence, prévue à l'article 3, soient prises avant le terme du 10ème programme.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La résiliation de cette convention-cadre de mandat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention-cadre relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le XXXXXXXX, le

Le Directeur Général de l'Agence de l'eau  
Rhône Méditerranée Corse,

Le mandataire

---

DELIBERATION N° 2013-18

---

**MODIFICATION DES DELIBERATIONS N°2012-20 ET N°2012-22 RELATIVES A  
LA COMMISSION DES AIDES ET DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL EN  
MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES  
ET REGLES TRANSITOIRES**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2012-14 du Conseil d'Administration du 14 septembre 2012 approuvant l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Vu la délibération n°2012-20 « Commission des Aides et délégations au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides »

Vu la délibération n° 2012-22 « Règles de transition entre le 9<sup>ème</sup> et le 10<sup>ème</sup> programme »

Vu le rapport de présentation du Directeur général de l'Agence,

DECIDE

**Article 1 :**

Le paragraphe 1 de l'article 2- Délégations données au Directeur en matière d'attribution des aides de la délibération n°2012-20 « Commission des aides et délégations au directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides » est ainsi modifié :

« 1 -attribuer les aides aux investissements ne présentant pas de caractère particulier ou exceptionnel d'un montant total inférieur à 150 000€ pour les lignes de programme (LCF) 11-12-~~21~~-23 et 25 et à 60 000 € sur l'ensemble des autres LCF ».

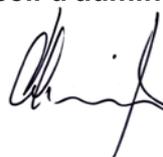
**Article 2 :**

L'article 1- Bénéfice des conditions d'aide du 9<sup>ème</sup> programme pour les dossiers déposés en 2012 de la délibération n° 2012-22 « Règles de transition entre le 9<sup>ème</sup> et le 10<sup>ème</sup> programme » est ainsi modifié :

« Les dossiers de demande d'aide déposés en 2012 mais pour lesquels une décision d'aide n'a pu être présentée avant la fin du 9<sup>ème</sup> programme peuvent bénéficier des clauses du 9<sup>ème</sup> programme (taux d'aide ou conditions d'éligibilité) lorsqu'elles sont plus favorables que celles du 10<sup>ème</sup> programme, sous les conditions suivantes :

- leur date de réception à l'Agence est antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2012 ;
- le dossier est complet ;
- les travaux doivent démarrer avant la fin du mois de juin 2013. Si ce délai est dépassé les conditions du 10<sup>ème</sup> programme s'appliqueront ;
- le dossier est présenté à la décision d'aide au plus tard pour la Commission des Aides de juin 2013 **ou les décisions directeur (DD) de juillet.** »

**Le Président  
du Conseil d'administration,**



**Laurent FAYEIN**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2013

---

DELIBERATION N° 2013-19

---

**ADMISSIONS DES NON-VALEURS PRESENTEES PAR L'AGENT COMPTABLE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE CORSE,  
délibérant valablement,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique, et plus particulièrement l'article 193.

Vu la demande présentée par l'Agent Comptable,

Vu le rapport de présentation et les pièces justificatives,

Ayant entendu l'exposé de l'Agent Comptable,

DECIDE après avoir délibéré :

Article unique :

**Les créances présentées par l'Agent Comptable en annexe sont admises en non-  
valeur pour la somme de 523.020,80 €.**

**Le Président  
du Conseil d'administration,**



**Laurent FAYEIN**



**AGENCE DE L'EAU  
RHONE MEDITERRANEE ET CORSE**

**Produits irrécouvrables**

L'Agent comptable soussigné expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des titres de recettes mentionnés ci-après, dans la colonne 1, en raison des motifs énoncés dans la colonne 6.

Il demande en conséquence l'admission en non valeur de ces produits (et des frais de poursuites faits pour le recouvrement).

Montant total de l'état **n°2/2013** : 523 020,80

**CONSEIL D'AMINISTRATION DU 27-06-2013**
**DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES**
**T le 06-06-2013 à PF**

NUMERO DOSSIER	NUMERO DU TITRE 1	Matricule 2	RAISON SOCIALE ou Noms & Prénoms et nature de la créance 3	Année 4	Montant 5	MOTIFS D'IRRECOURVABILITE invoqués par l'Agent Comptable 6
<b>01-2013</b>	2010-13761	<b>07-60866</b>	<b>TEXTILES DE SAINT PIERRE</b> Redevance sur la pollution industrie	2009	1 420,12	pièce jointe : <i>Liquidation judiciaire du 27-03-2012</i> <b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
	2010-13826			2009	3 037,17	
	2010-17054			2010	4 322,20	
	2011-10301			2010	2 856,72	
	2011-10302			2011	1 017,46	
	2012-01148			2011	1 424,45	
	2012-05792			2011	414,81	
	2011-10308			2010	984,10	
	2011-10309			2011	350,50	
	2012-01158			2011	566,19	
	2012-05793			2011	164,88	
	2011-15875			2011	4 322,20	
	2012-00935			2012	34 577,60	
	2012-00936			2012	2 749,50	
	2012-05902			2012	680,92	
	2012-05903			2012	270,65	
		<i>S/TOTAL</i>		<b>59 159,47</b>		
<b>02-2013</b>	2011-09851	<b>13-62523</b>	<b>SARL POLI CHROME</b> Remboursement PA	2011	3 000,00	pièce jointe : <i>Liquidation judiciaire du 12-04-2012</i> <b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
	2012-08536			2012	31 444,23	
				<i>S/TOTAL</i>		
<b>03-2013</b>	2010-17154	<b>13-75418</b>	<b>NET CACAO</b> Redevance pour modernisation réseaux collecte	2009	1 388,40	pièce jointe : <i>Liquidation judiciaire du 15-06-2011</i> <b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
	2011-01166			2010	1 055,43	
	2011-14044			2011	369,36	
	2011-01167			2011	136,08	
				<i>S/TOTAL</i>		
<b>04-2013</b>	2011-14925	<b>13-43880</b>	<b>SCEA VALIGNE</b> Redevance prélèvement eau	2010	2 052,30	pièce jointe : <i>Liquidation judiciaire du 29-05-2012</i> <b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
	2011-15936			2011	1 436,61	
	2012-09864			2011	554,12	
	2012-09062			2012	430,00	
				<i>S/TOTAL</i>		
<b>05-2013</b>	2008-09373	<b>13-15036</b>	<b>SA MOTEURS BAUDOUIN</b> Redevance sur la pollution industrie	2007	653,85	pièce jointe : <i>Liquidation judiciaire du 17-06-2009</i>

						Certificat d'irrecouvrabilité
			S/TOTAL		653,85	
<b>06-2013</b>	2011-00864 2011-00866 2012-01243 2012-01244	<b>21-77632</b>	<b>REMOND INDUSTRIES</b> Redevance sur la pollution industrie Redevance pour pollution collecte Redevance sur la pollution industrie Redevance pour pollution collecte S/TOTAL	2010 2010 2011 2011	1 360,09 456,89 825,52 622,50 3 265,00	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 06-12-2011 Certificat d'irrecouvrabilité
<b>07-2013</b>	2011-16549 2012-01925 2012-08274 2012-01926 2012-01947 2012-08275 2012-01948	<b>25-85381</b>	<b>PAPETERIE DU DOUBS</b> Redevance prélèvement eau Redevance sur la pollution industrie Redevance sur la pollution industrie Redevance sur la pollution industrie Redevance prélèvement eau Redevance prélèvement eau Redevance prélèvement eau S/TOTAL	2010 2011 2012 2012 2011 2012 2012	3 788,37 25 368,30 16 412,59 3 754,34 3 788,37 633,42 302,94 54 048,33	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 12-04-2012 Certificat d'irrecouvrabilité
<b>08-2013</b>	2004-11154	<b>26-55692</b>	<b>M. CHARRAS PROHET</b> Redevance prélèvement eau S/TOTAL	2003	335,28 335,28	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 24-09-2003 Certificat d'irrecouvrabilité
<b>09-2013</b>	2011-10548 2011-14041 2011-14047 2012-03998	<b>26-15905</b>	<b>ETABLISSEMENTS BERANGER</b> Redevance sur la pollution industrie Redevance sur la pollution industrie Redevance élevage Remboursement trop perçu S/TOTAL	2010 2011 2011 2012	4 053,53 2 598,70 144,25 145 176,00 151 972,48	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 23-03-2012 Certificat d'irrecouvrabilité
<b>10-2013</b>	2012-01152	<b>30-19945</b>	<b>S.T.P. LACOMBE SABLIERE DE CASSAGNOLES</b> Redevance prélèvement eau S/TOTAL	2011	173,72 173,72	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 11-01-2012 Certificat d'irrecouvrabilité
<b>11-2013</b>	2011-07462	<b>30-72639</b>	<b>VITANEUF</b> Redevance sur la pollution industrie S/TOTAL	2010	2 129,40 2 129,40	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 24-04-2012 Certificat d'irrecouvrabilité
<b>12-2013</b>	2011-11857 2011-16607	<b>30-80831</b>	<b>SCEA LA FONTAINE DU ROY</b> Redevance prélèvement eau Redevance prélèvement eau S/TOTAL	2010 2011	524,16 524,16 1 048,32	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 21-01-2012 Certificat d'irrecouvrabilité
<b>13-2013</b>	2011-11861 2011-16610	<b>30-80885</b>	<b>SCA MONTPLAISIR</b> Redevance prélèvement eau Redevance prélèvement eau S/TOTAL	2010 2011	605,92 605,92 1 211,84	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 21-02-2012 Certificat d'irrecouvrabilité
<b>14-2013</b>	2011-11865 2011-16608	<b>30-80960</b>	<b>SCEA DU CONSUL</b> Redevance prélèvement eau Redevance prélèvement eau S/TOTAL	2010 2011	235,20 235,20 470,40	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 21-02-2012 Certificat d'irrecouvrabilité

15-2013	2007-00518 2007-02891 2008-04976 2010-16508 2010-16509 2010-16512	38-33971	FROTTEMENTS ET ALLIAGES COMPOSITES FAC	2007	7 148,55	pièce jointe : <i>Liquidation judiciaire du 27-08-2010</i> Certificat d'irrécouvrabilité
			Divers	2007	11 844,98	
			Remboursement PA	2007	11 844,98	
			Remboursement PA	2008	11 844,98	
			Redevance sur la pollution industrie	2009	6 351,33	
			Redevance sur la pollution industrie	2010	4 158,82	
			Redevance pour modernisation réseaux collecte	2009	201,37	
			S/TOTAL		41 550,03	
16-2013	2011-10368 2012-09159	66-86563	EARL COSERMA	2010	256,65	pièce jointe : <i>Liquidation judiciaire du 14-06-2012</i> Certificat d'irrécouvrabilité
			Redevance prélèvement eau	2011	257,14	
			Redevance prélèvement eau			
			S/TOTAL		513,79	
17-2013	2004-07339 2004-07845 2009-16968	69-31807	SAS STET	2003	6 205,26	pièce jointe : <i>Liquidation judiciaire du 22-10-2009</i> Certificat d'irrécouvrabilité
			Redevance sur la pollution industrie	2004	1 473,30	
			Redevance sur la pollution industrie	2008	6 919,67	
			Redevance pour modernisation réseaux collecte			
			S/TOTAL		14 598,23	
18-2013	2006-00011 2006-13301 2007-07499 2007-07788 2011-07611 2012-03159	71-28448	GLACES SORBETS VISSEYRIAS SA	2004	818,48	pièce jointe : <i>Liquidation judiciaire du 05-07-2012</i> Certificats d'irrécouvrabilité
			Redevance sur la pollution industrie	2005	4 920,65	
			Redevance sur la pollution industrie	2007	2 841,95	
			Redevance sur la pollution industrie	2006	4 176,36	
			Redevance pour modernisation réseaux collecte	2009	1 592,00	
			Redevance pour modernisation réseaux collecte	2010	1 291,20	
			S/TOTAL		15 640,64	
19-2013	2010-07591 2011-04794 2011-16612 2011-16613 2011-17231 2011-17232 2011-17233 2011-17234	71-46765	SIFELMET SA	2010	12 060,00	pièce jointe : <i>Plan de cession du 08-09-2011</i> Certificats d'irrécouvrabilité
			Remboursement PA	2011	12 060,00	
			Remboursement PA	2010	1 227,17	
			Redevance sur la pollution industrie	2011	2 668,09	
			Redevance sur la pollution industrie	2011	48 240,00	
			Remboursement PA	2011	37 290,00	
			Remboursement PA	2011	3 450,00	
			Remboursement PA	2011	273,60	
			S/TOTAL		117 268,86	
20-2013	2011-00641	71-77414	LA MESTA BOURGOGNE	2010	16 774,23	pièce jointe : <i>Liquidation judiciaire du 16-12-2010</i> Certificat d'irrécouvrabilité
			Redevance sur la pollution industrie			
			S/TOTAL		16 774,23	
21-2013	2011-14350 2012-02173	84-76076	EARL LA COURTETE	2010	170,20	pièce jointe : <i>Liquidation judiciaire du 31-01-2012</i> Certificat d'irrécouvrabilité
			Redevance prélèvement eau	2011	170,20	
			Redevance prélèvement eau			
			S/TOTAL		340,40	
			TOTAL GENERAL		523 020,80	

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2013

---

DELIBERATION N° 2013-20

---

**MOTION RELATIVE AU PROJET DE PRELEVEMENT SUR LE BUDGET DES  
AGENCES DE L'EAU**

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE,  
délibérant valablement,

**ADOpte** la motion relative au projet de prélèvement sur le budget des agences de l'eau.

**Le Président  
du Conseil d'administration,**



**Laurent FAYEIN**

## Conseil d'administration

Séance du 27 juin 2013

-----

### **Motion relative au projet de prélèvement sur le budget des agences de l'eau**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a pris connaissance des termes de la lettre plafond du 24 juin dernier du premier ministre qui prévoit le prélèvement de 10% des recettes de redevances des agences de l'eau en 2014 sur leurs fonds de roulement en faveur du budget de l'Etat et suggère une possible répétition du prélèvement les années suivantes.

Le conseil d'administration s'inquiète des conséquences de cette disposition pour le financement de la politique de l'eau. Elle amputerait fortement le programme des agences de l'eau et se répercuterait intégralement sur les projets des collectivités, agriculteurs, industriels ou associations alors qu'ils font face à des exigences croissantes d'obligations réglementaires ou à des difficultés de renouvellement des équipements de l'eau. Les programmes sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes de mesure des SDAGE.

Cette mesure conduirait nécessairement à augmenter le prix de l'eau pour financer ce prélèvement soudain par l'Etat. Elle pénaliserait en particulier les collectivités « bons élèves » de la performance épuratoire.

Ce prélèvement pénaliserait in fine tout un tissu de PME très locales dépendantes de la commande des collectivités. Le programme de l'agence de l'eau c'est 14.000 emplois, pérennes et stabilisés. Ce prélèvement rajouterait de la crise à la crise dans des territoires déjà durement affectés. Cette décision créerait une instabilité néfaste à une programmation pluriannuelle nécessaire dans un secteur capitalistique et aux projets au long cours.

Cette mesure pénaliserait et découragerait un dispositif de développement économique qui fonctionne depuis 50 ans de manière parfaitement équilibrée et que le gouvernement pourrait citer en exemple pour avoir la vertu rare de n'avoir jamais fait appel à la dette. Elle contredirait aussi l'aval donné par le gouvernement à l'été 2012, puis par le parlement dans la loi de finances initiale pour 2013, aux 10<sup>èmes</sup> programmes des agences de l'eau à hauteur de 13,3 Mds€ pour la période 2013-18.

Elle méconnaît les principes de la gouvernance décentralisée et concertée de la politique de l'eau qui a vu les conseils d'administration adopter à la quasi-unanimité les programmes des agences de l'eau, après avis conforme des comités de bassins, au terme de plus de 18 mois de négociation. Le conseil d'administration rappelle son attachement à ce que l'argent de l'eau aille à l'eau, conformément aux principes fixés par la loi. Les prélèvements de l'agence de l'eau réalisés dans les bassins sont destinés aux bassins et il serait illégitime de les diverger de leur but.

Le conseil d'administration considère que la condamnation de la France le 13 juin dernier pour non-respect de la directive nitrates devrait conduire à renforcer le dispositif des agences de l'eau plutôt qu'à l'amoindrir. Ce dispositif a été un maillon essentiel du retour rapide en conformité des stations d'épuration à la fin des années 2000 et d'éviter de justesse une très lourde condamnation par la cour de justice de l'Union européenne. Les travaux menés dans les bassins ont permis d'éviter l'ouverture à ce jour d'une procédure contentieuse à l'encontre de la France sur la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau de 2000.

Pour ces motifs le conseil d'administration appelle le parlement à renoncer à ce prélèvement et à n'envisager en aucun cas son renouvellement au-delà.

Le Président  
du Conseil d'administration,



Laurent FAYEIN